



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère

Culture

Bulletin
Officiel

Numéro 306

JUILLET-AOÛT 2020

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Bulletin officiel

Juillet-Août 2020

Directeur de la publication : Luc Allaire
Rédacteur en chef : Hugues Ghenassia-de Ferran
Secrétaire de rédaction : Éric Rouard
Contact : Véronique Van Temsche

Ministère de la Culture
Secrétariat général
Service de la coordination des politiques culturelles et de l'innovation
Mission de la politique documentaire
182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.
Tél : 01 40 15 38 29

ISSN : 2556-0883

SOMMAIRE

Mesures de publication et de signalisation

Administration générale

Décision du 2 juillet 2020 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale.	Page 9
Décision du 28 août 2020 portant nomination du délégué à la protection des données.	Page 10
Décision du 28 août 2020 portant nomination du chef du département de l'action territoriale.	Page 10

Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou

Décision du 23 juillet 2020 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou	Page 10
---	---------

Création artistique - Musique, danse, théâtre et spectacle

Décision du 10 mai 2020 portant délégation de signature à l'Opéra national de Paris.	Page 29
--	---------

Éducation artistique - Enseignement - Recherche - Formation

Arrêté du 7 mai 2020 portant dispense au diplôme d'État de professeur de danse (M ^{me} Laura Hecquet).	Page 30
Arrêté du 7 mai 2020 portant agrément d'un programme de formation de deux cents heures, destiné à des artistes chorégraphiques et dispensé par un centre habilité à assurer la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'État de professeur de danse.	Page 30
Arrêté du 11 mai 2020 portant habilitation (renouvellement) d'un centre à dispenser la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'État de professeur de danse.	Page 31
Arrêté du 14 mai 2020 portant habilitation (renouvellement) d'un centre à dispenser la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'État de professeur de danse.	Page 31
Arrêté du 20 mai 2020 portant dispense au diplôme d'État de professeur de danse (M. Julien Meyzindi).	Page 31
Arrêté du 3 juin 2020 portant dispense au diplôme d'État de professeur de danse (M ^{me} Alicia Fabry).	Page 32
Arrêté du 3 juin 2020 portant reconnaissance d'équivalence au diplôme d'État de professeur de danse (M ^{me} Amal Al Nabwany).	Page 32
Arrêté du 15 juin 2020 portant agrément de l'École supérieure d'arts et médias de Caen/Cherbourg, spécialité arts plastiques.	Page 32
Arrêté du 15 juin 2020 portant agrément de l'École de cirque/MJC Ménival de Lyon, spécialité cirque.	Page 32
Arrêté du 18 juin 2020 portant dispense au diplôme d'État de professeur de danse (M ^{me} Myriam Ould-Braham).	Page 33
Arrêté du 25 juin 2020 portant habilitation (renouvellement) d'un centre à dispenser la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'État de professeur de danse.	Page 33
Arrêté du 26 juin 2020 portant habilitation d'un centre à dispenser la formation conduisant au diplôme d'État de professeur de danse.	Page 33
Arrêté du 1 ^{er} juillet 2020 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement communal de Marcq-en-Baroeul.	Page 34
Arrêté du 1 ^{er} juillet 2020 portant classement du conservatoire à rayonnement intercommunal du Grand Senonais.	Page 34

Arrêté du 3 juillet 2020 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture et de paysage de Lille à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.	Page 34
Arrêté du 3 juillet 2020 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Marseille à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.	Page 35
Arrêté du 3 juillet 2020 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.	Page 35
Arrêté du 3 juillet 2020 habilitant l'École d'architecture de la Ville et des Territoires Paris-Est à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.	Page 35
Arrêté du 3 juillet 2020 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Malaquais à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.	Page 36
Arrêté du 3 juillet 2020 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Versailles à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.	Page 36
Arrêté du 23 juillet 2020 portant habilitation (renouvellement) d'un centre à dispenser la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'État de professeur de danse (IFPRO Rick Odums).	Page 36
Circulaire n° 2020/002 du 24 juillet 2020 modifiant la circulaire n° 2019/004 du 30 août 2019 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et aides à la mobilité internationale du ministère de la Culture pour l'année 2019-2020.	Page 37
Circulaire n° 2020/003 du 24 juillet 2020 relative à la reconnaissance de l'engagement des étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de la Culture.	Page 37
Arrêté du 29 juillet 2020 accréditant l'École nationale supérieure d'architecture et de paysage de Bordeaux en vue de la délivrance de diplômes nationaux.	Page 42
Arrêté du 29 juillet 2020 accréditant l'École nationale supérieure d'architecture et de paysage de Lille en vue de la délivrance de diplômes nationaux.	Page 43
Arrêté du 29 juillet 2020 accréditant l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville en vue de la délivrance de diplômes nationaux.	Page 44
Arrêté du 29 juillet 2020 accréditant l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Est en vue de la délivrance de diplômes nationaux.	Page 44
Arrêté du 29 juillet 2020 accréditant l'École nationale supérieure d'architecture Paris-Malaquais en vue de la délivrance de diplômes nationaux.	Page 45
Arrêté du 29 juillet 2020 accréditant l'École nationale supérieure d'architecture de Versailles en vue de la délivrance de diplômes nationaux.	Page 46
Arrêté du 29 juillet 2020 portant reconnaissance d'équivalence au diplôme d'État de professeur de danse (M ^{me} Mayra Andrade Boutard).	Page 46
Arrêté du 30 juillet 2020 portant dispense au diplôme d'État de professeur de danse (M. Alvaro Rodriguez Piñera).	Page 47
Arrêté du 3 août 2020 portant classement de l'école municipale des enseignements artistiques de Cugnax en conservatoire à rayonnement communal.	Page 47
Arrêté du 3 août 2020 portant classement de la Maison des arts de Saint-Herblain en conservatoire à rayonnement communal.	Page 47
Arrêté du 4 août 2020 portant classement du conservatoire à rayonnement départemental de l'Hay-les-Roses.	Page 47

Médias et industries culturelles - Audiovisuel, cinématographie, presse et multimédia	
Arrêté du 24 juillet 2020 portant nomination à la commission de classification des œuvres cinématographiques.	Page 48
Médias et industries culturelles - Livre et lecture	
Arrêté du 15 juillet 2020 portant nomination de la présidente de la commission Extraduction Littérature du Centre national du livre.	Page 48
Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture	
Décision n° 2020-102 du 9 juillet 2020 portant délégation de signature à l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture.	Page 48
Patrimoines - Administration générale	
Décision du 21 juillet 2020 abrogeant la circulaire du 7 décembre 2012 relative à l'institution d'un label « Maisons des Illustres ».	Page 54
Patrimoines - Archéologie	
Décision n° 2020-Pdt/20/024 du 10 juillet 2020 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de service du siège et à leurs adjoints de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).	Page 54
Décision n° 2020-Pdt/20/025 du 15 juillet 2020 portant délégation de signature au directeur interrégional Midi-Méditerranée et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).	Page 58
Arrêté du 31 juillet 2020 portant acceptation des donations (dons manuels par MM. David André et Jacques André).	Page 59
Patrimoines - Monuments historiques, monuments nationaux, sites patrimoniaux remarquables, immobilier domanial	
Convention du 20 mai 2020 entre la Fondation du patrimoine, la Fondation vieilles maisons françaises et la SCI des Cheveau-Légers, propriétaire, pour le château de Braux-Sainte-Cohière (51).	Page 60
Convention de mécénat du 3 juin 2020 entre la Fondation du patrimoine et M ^{mes} Anne-Véronique de Coppet, Florence Limon, Irène Limon épouse Garcia et Béatrice Limon, propriétaires, pour l'immeuble sis : Le Tertre, Sérigny, Belforêt-en-Perche (61130).	Page 66
Convention du 8 juin 2020 entre la Fondation du patrimoine et Christophe et Isabelle Jeanson, propriétaires, pour le château de Vaux à Gesnes-le-Gandelin (72).	Page 70
Convention du 18 juin 2020 entre la Fondation du patrimoine et la SCI Rachaty, propriétaire, pour l'immeuble sis 28, rue de Capele-d'Ox, 31600 Muret.	Page 74
Convention du 2 juillet 2020 entre la Fondation du patrimoine, l'Association des amis de l'abbaye de Valmagne et M ^{me} Diane de Gaudart d'Allaines, propriétaire, pour l'abbaye de Valmagne.	Page 79
Convention de mécénat n° 8 du 7 juillet 2020 entre Patrimoine-Environnement et M. Michel Soulard, propriétaire, pour le château de Villeneuve-la-Comtesse (17330).	Page 84
Arrêté n° 13 du 8 juillet 2020 portant classement au titre des monuments historiques de certaines parties de l'immeuble situé 3, boulevard Victor à Paris XV ^e .	Page 89
Convention du 9 juillet 2020 entre la Fondation du patrimoine et Michel Cortial, propriétaire, pour l'immeuble sis lieudit « Vahylle », 07310 Saint-Clément.	Page 92
Arrêté n° 14 du 20 juillet 2020 portant classement au titre des monuments historiques de la villa Santa Lucia à Marseille (Bouches-du-Rhône).	Page 96
Décision n° 2020-4 du 30 juillet 2020 portant délégation de signature à l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles.	Page 98
Décision n° 2020-5 du 31 juillet 2020 portant délégation de signature à l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles.	Page 99

Patrimoines - Musées, lieux d'exposition

Décision n° 2020-016 du 6 juillet 2020 portant délégation de signature à l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie.	Page 100
Décision n° 2020-01 du 9 juillet 2020 portant délégation de signature à l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées.	Page 107
Décision du 23 juillet 2020 portant délégation de signature au musée national des Arts asiatiques-Guimet.	Page 135
Décision modificative n° 1 du 28 août 2020, à la décision n° 2020-01 portant délégation de signature à l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées.	Page 138

Propriété intellectuelle

Arrêté du 10 juillet 2020 portant renouvellement de l'agrément délivré le 11 juin 2015 en application de l'article L. 331 2 du Code de la propriété intellectuelle (M ^{me} Marie Lousteau).	Page 141
Arrêté du 10 juillet 2020 portant renouvellement de l'agrément délivré le 11 juin 2015 en application de l'article L. 331 2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Sylvain Martinez).	Page 142
Arrêté du 10 juillet 2020 portant renouvellement de l'agrément délivré le 1 ^{er} juin 2015 en application de l'article L. 331 2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Thierry Minette).	Page 142
Arrêté du 10 juillet 2020 portant renouvellement de l'agrément délivré le 11 juin 2015 en application de l'article L. 331 2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Philippe Nelva-Pasqual).	Page 142
Arrêté du 10 juillet 2020 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M ^{me} Corinne Nicollet).	Page 142
Arrêté du 10 juillet 2020 portant renouvellement de l'agrément délivré le 11 juin 2015 en application de l'article L. 331 2 du Code de la propriété intellectuelle (M ^{me} Alexandra Novikov).	Page 143
Arrêté du 16 juillet 2020 portant renouvellement de l'agrément délivré le 23 août 2010 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Stéphane Baracassa).	Page 143
Arrêté du 17 juillet 2020 portant renouvellement de l'agrément délivré le 23 novembre 2010 en application de l'article L. 331 2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Jérôme Bregeard).	Page 143
Arrêté du 17 juillet 2020 portant renouvellement de l'agrément délivré le 14 décembre 2015 en application de l'article L. 331 2 du Code de la propriété intellectuelle (M ^{me} Isabelle Charniaux).	Page 144
Arrêté du 17 juillet 2020 portant renouvellement de l'agrément délivré le 21 décembre 2015 en application de l'article L. 331 2 du Code de la propriété intellectuelle (M ^{me} Wilhelmina Huguet).	Page 144
Arrêté du 17 juillet 2020 portant abrogation de l'arrêté du 10 février 2016 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Claude Meyer).	Page 144
Arrêté du 17 juillet 2020 portant renouvellement de l'agrément délivré le 5 octobre 2010 en application de l'article L. 331 2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Loïc Morin).	Page 145
Arrêté du 17 juillet 2020 portant renouvellement de l'agrément délivré le 14 décembre 2015 en application de l'article L. 331 2 du Code de la propriété intellectuelle (M ^{me} Caroline Nguyen).	Page 145
Arrêté du 17 juillet 2020 portant renouvellement de l'agrément délivré le 14 décembre 2015 en application de l'article L. 331 2 du Code de la propriété intellectuelle (M. David Ruard).	Page 145
Arrêté du 17 juillet 2020 portant abrogation de l'arrêté du 18 août 2015 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Anthony Sitbon).	Page 146
Arrêté du 27 juillet 2020 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Mickaël Babin).	Page 146

Mesures d'information

Relevé de textes parus au <i>Journal officiel</i>	Page 146
Réponses aux questions écrites parlementaires (Assemblée nationale et Sénat)	Page 160
Divers	
Annexe de l'arrêté du 13 juillet 2020 (NOR : MICC2006919A) portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (Bordeaux) (arrêté publié au <i>JO</i> du 5 août 2020).	Page 161
Annexe de l'arrêté du 13 juillet 2020 (NOR : MICC2006921A) portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (Bordeaux) (arrêté publié au <i>JO</i> du 5 août 2020).	Page 162
Annexe de l'arrêté du 13 juillet 2020 (NOR : MICC2006922A) portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (département de l'Essonne) (arrêté publié au <i>JO</i> du 5 août 2020).	Page 162
Annexe de l'arrêté du 13 juillet 2020 (NOR : MICC2006925A) portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (Lille) (arrêté publié au <i>JO</i> du 5 août 2020).	Page 165
Annexe de l'arrêté du 13 juillet 2020 (NOR : MICC2006926A) portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (Nancy) (arrêté publié au <i>JO</i> du 5 août 2020).	Page 166
Annexe de l'arrêté du 13 juillet 2020 (NOR : MICC2007151A) portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (département de la Seine-Maritime) (arrêté publié au <i>JO</i> du 5 août 2020).	Page 168
Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 18V), parue au <i>Bulletin officiel</i> n° 287 (novembre 2018).	Page 169
Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 20O).	Page 169
Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 20P).	Page 177
Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État de paysagiste (Lot 20Q).	Page 181
Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 20R).	Page 181

Mesures de publication et de signalisation

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Décision du 2 juillet 2020 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale.

La secrétaire générale du ministère de la Culture,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2014 instituant les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au ministère chargé de la culture ;

Vu le procès-verbal de consolidation des résultats du 10 décembre 2018 ;

Vu la désignation pas les organisations syndicales de leurs représentants,

Décide :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres titulaires représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale institué auprès du secrétaire général du ministre de la Culture :

I. Au titre de l'Union des syndicats des personnels des affaires culturelles CGT (CGT-Culture) :

- M. Jean-Paul Leonarduzzi ;
- M^{me} Chloé Grimaux ;
- M. Franck Lenoble.

II. Au titre de la CFDT-Culture :

- M^{me} Guillemine Babillon ;
- M^{me} Chantal Devillers-Sigaud.

III. Au titre de Sud-Culture solidaires :

- M^{me} Isabelle Blanchard.

IV. Au titre du syndicat national des affaires culturelles -Fédération syndicale unitaire (SNAC-FSU) :

- M^{me} Patricia Fleury.

Art. 2. - Sont nommés membres suppléants représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale institué auprès du secrétaire général du ministre de la Culture :

I. Au titre de de l'Union des syndicats des personnels des affaires culturelles CGT(CGT-Culture) :

- M^{me} Blandine Crestin-Billet ;
- M^{me} Ridha Maatoug ;
- M^{me} Florence Scheuer.

II. Au titre de la CFDT-Culture :

- M. Loïc Meuley ;
- M^{me} Marie-Christine Papillon.

III. Au titre de Sud-Culture solidaires :

- M^{me} Servane Cotereau.

IV. Au titre du syndicat national des affaires culturelles - Fédération syndicale unitaire (SNAC-FSU) :

- M. Jean-Pierre Degardin.

Art. 3. - La décision du 28 janvier 2019 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale est abrogée.

Art. 4. - La secrétaire générale du ministère de la Culture est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la secrétaire générale :
La cheffe du service des ressources humaines,
Caroline Gardette

Décision du 28 août 2020 portant nomination du délégué à la protection des données.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général ;

Vu la décision du 20 janvier 2020 relative à l'organisation du secrétariat général du ministère de la Culture,

Décide :

Art. 1^{er}. - M. Hervé Delmare, administrateur civil hors classe, est nommé délégué à la protection des données à compter du 1^{er} septembre 2020.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La secrétaire générale,
Marie Villette

Décision du 28 août 2020 portant nomination du chef du département de l'action territoriale.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général ;

Vu la décision du 20 janvier 2020 relative à l'organisation du secrétariat général du ministère de la Culture,

Décide :

Art. 1^{er}. - M. Stéphane Martinet, administrateur civil hors classe, est nommé chef du département de l'action territoriale à compter du 1^{er} septembre 2020.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La secrétaire générale,
Marie Villette

CENTRE NATIONAL D'ART ET DE CULTURE GEORGES-POMPIDOU

Décision du 23 juillet 2020 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou

Le président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,

Vu la loi n° 75-1 du 3 janvier 1975 modifiée portant création du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 92-1351 du 24 décembre 1992 modifié portant statut et organisation du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2020 portant nomination de M. Serge Lasvignes en qualité de président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou à compter du 2 avril 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Culture et de la Communication du 31 mars 2017 portant nomination de M^{me} Julie Narbey, en qualité de directrice générale du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou à compter du 1^{er} mai 2017 ;

Vu la décision de nomination du président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou de M^{me} Julia Beurton, en qualité de directrice générale adjointe en date du 9 mars 2017 à compter du 15 mars 2017,

Décide :

Art. 1^{er}. - Présidence - Direction générale

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge Lasvignes, président, délégation de signature est donnée à M^{me} Julie Narbey, directrice générale, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du président de l'établissement énumérées à l'article 8 du décret du 24 décembre 1992 susvisé et entrant dans le cadre de ses compétences, y compris pour tout visa, toute signature dans le logiciel budgétaire et comptable. Cette délégation ne comprend pas ce qui la concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge Lasvignes, président, délégation de signature est donnée à M^{me} Julia Beurton, directrice générale

adjointe, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du président de l'établissement énumérées à l'article 8 du décret du 24 décembre 1992 susvisé et entrant dans le cadre de ses compétences, y compris pour tout visa, toute signature dans le logiciel budgétaire et comptable. Cette délégation ne comprend pas ce qui la concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Julie Narbey, directrice générale et de M^{me} Julia Beurton, directrice générale adjointe, délégation de signature est donnée à M. Quentin Loiseleur, chef de cabinet du président, à l'effet de signer, pour la présidence et la direction générale, à l'exception de ce qui le concerne personnellement et dans la limite des crédits de la présidence et de la direction générale :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- de signer/viser les certificats administratifs ;

En matière de marchés publics :

* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve ;
- les nantissements de marché ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses, à l'exception de ce qui concerne le

président, la directrice générale et la directrice générale adjointe ;

* de signer/viser les attestations de frais de réception, à l'exception de ce qui concerne le président, la directrice générale et la directrice générale adjointe ;

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Quentin Loiseleur, chef de cabinet du président, délégation de signature est donnée à M^{me} Léa Touchaleaume, responsable du pôle gestion de la direction de la communication et du numérique et de la direction du développement économique et international, à l'effet de signer, viser et de certifier dans les mêmes limites ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui la concerne personnellement et dans la limite des crédits de la présidence et direction générale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Quentin Loiseleur, chef de cabinet du président et de M^{me} Léa Touchaleaume, responsable du pôle gestion de la direction de la communication et du numérique et de la direction du développement économique et international, délégation de signature est donnée à M^{me} Cécile Pabot, assistante de gestion au pôle gestion de la direction de la communication et du numérique et de la direction du développement économique et international, à l'effet de, à l'exception de ce qui la concerne personnellement et dans la limite des crédits de la présidence et direction générale :

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Julie Narbey, directrice générale et de M^{me} Julia Beurton, directrice générale adjointe, délégation de signature est donnée à M^{me} Léa Touchaleaume, responsable du pôle gestion de la direction de la communication et du numérique et de la direction du développement économique et international, à l'effet de signer, pour « les projets numériques financés par le Grand Emprunt », à l'exception de ce qui la concerne personnellement et dans la limite des crédits « des projets numériques financés par le Grand Emprunt » :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou

courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;

- de signer/viser les certificats administratifs ;

En matière de marchés publics :

* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;
- les nantissements de marché ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Julie Narbey, directrice générale et de M^{me} Julia Beurton, directrice générale adjointe et de M^{me} Léa Touchaleaume, responsable du pôle gestion de la direction de la communication et du numérique et de la direction du développement économique et international, délégation de signature est donnée à M^{me} Cécile Pabot, assistante de gestion au pôle gestion de la direction de la communication et du numérique et de la direction du développement économique et international, à l'effet de, pour « les projets numériques

financés par le Grand Emprunt », à l'exception de ce qui la concerne personnellement et dans la limite des crédits « des projets numériques financés par le Grand Emprunt » :

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Julie Narbey, directrice générale et de M^{me} Julia Beurton, directrice générale adjointe, délégation de signature est donnée à M^{me} Nathalie Vaguer-Verdier, chargée de mission, à l'effet de signer, pour « les implantations du Centre Pompidou à l'étranger », à l'exception de ce qui la concerne personnellement et dans la limite des crédits de ces projets :

- de signer/viser les ordres de mission.

Art. 2. - Direction juridique et financière

Délégation de signature est donnée par M. Serge Lasvignes, président, à M^{me} Sophie Cazes, directrice juridique et financière à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, que cela concerne la direction juridique et financière ou les activités des autres directions du Centre Pompidou, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 139 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;
- de signer/viser les certificats administratifs ;
- de signer/viser les ordres de mission ;
- de signer/viser les décisions de tarifs à caractère onéreux ou gratuit ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions ;
- les déclarations sociales et fiscales.

En matière de marchés publics :

* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve),

* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* les avenants de transferts ;

* les actes de sous-traitance ;

- * les nantissements de marchés ;
- * les copies certifiées conformes ;
- * les décisions de rejet de candidatures et d'offres ;
- * dans la limite d'un montant strictement inférieur à 139 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
 - les marchés publics et avenants à ces marchés ;
 - les décisions d'attribution ;
 - les décisions de poursuivre ;
 - les déclarations d'infructuosité ;
 - les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
 - les décisions d'affermissement de tranche ;
 - les décisions de résiliation ;
 - les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
 - les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés publics.

En matière financière :

- * pour l'activité de la direction juridique et financière :
 - de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;
 - de signer/viser les attestations de frais de réception ;
- * dans le logiciel comptable et financier, pour l'ensemble des activités des directions :
 - dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 139 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
 - en ce qui concerne l'enveloppe de personnel, et dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses ;
 - de certifier tous les services faits ;
 - de signer les demandes de paiement ;
 - de viser les titres de recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Sophie Cazes, directrice juridique et financière, délégation de signature est donnée à M^{me} Anne Bétrencourt, à compter du 15 juin 2020 cheffe du service des finances et du contrôle de gestion, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, pour l'ensemble des activités des directions, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 139 000 € HT, à l'exception

des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;

- de signer/viser les certificats administratifs ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions ;
- les déclarations fiscales et sociales.

En matière de marchés publics :

- * dans la limite d'un montant strictement inférieur à 139 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
 - les marchés publics et avenants à ces marchés ;
 - les décisions d'attribution ;
 - les décisions de poursuivre ;
 - les déclarations d'infructuosité ;
 - les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
 - les décisions d'affermissement de tranche ;
 - les décisions de résiliation ;
 - les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
 - les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés publics.

En matière financière :

- * dans le logiciel comptable et financier :
 - dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 139 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
 - en ce qui concerne l'enveloppe de personnel, et dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses ;
 - de certifier tous les services faits ;
 - de signer les demandes de paiement ;
 - de viser les titres de recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M^{me} Sophie Cazes, directrice juridique et financière et de M^{me} Anne Bétrencourt, cheffe du service des finances et du contrôle de gestion, délégation de signature est donnée à M^{me} Tatiana Champion, adjointe à la cheffe du service des finances et du contrôle de gestion, à l'effet de signer dans les mêmes limites ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui la concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M^{me} Sophie Cazes, directrice juridique et financière et de M^{me} Anne Bétrencourt, cheffe du service des finances et du contrôle de gestion, délégation

de signature est donnée à M. Aurélien Chenuil, responsable du pôle ordonnancement et fiscalité, chef de projet GBCP, à l'effet de signer pour l'ensemble des activités des directions à l'exception de ce qui le concerne personnellement, en matière financière, dans le logiciel comptable et financier :

- de certifier tous les services faits ;
- de signer les demandes de paiement ;
- de viser les titres de recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Sophie Cazes, directrice juridique et financière, délégation de signature est donnée à M^{me} Marie-Christine Alves Condé, cheffe du service juridique et des archives, à l'effet de signer, pour l'ensemble des activités des directions, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les copies certifiées conformes des contrats et conventions ;
- les nantissements de marché ;
- les décisions de rejet de candidatures et d'offres.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Sophie Cazes, directrice juridique et financière, délégation de signature est donnée à M^{me} Nahed Detemmerman-Oueslati, cheffe du service de l'achat public, à l'effet de signer, pour l'ensemble des activités des directions à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les copies certifiées conformes des contrats et conventions ;
- les nantissements de marché ;
- les actes de sous-traitance ;
- les avenants de transfert ;
- les décisions de rejet de candidatures et d'offres.

Art. 3. - Musée national d'Art moderne-centre de création industrielle

Délégation de signature est donnée par M. Serge Lasvignes, président à M. Bernard Blistène, directeur du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;
- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs aux implantations à l'étranger ;

- de signer/viser les certificats administratifs ;
- les copies certifiées conformes des contrats d'acquisition.

En matière de marchés publics :

- * les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;
- * les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;
- * les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;
- * dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
 - les marchés publics et avenants à ces marchés ;
 - les décisions d'attribution ;
 - les décisions de poursuivre ;
 - les déclarations d'infructuosité ;
 - les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
 - les décisions d'affermissement de tranche ;
 - les décisions de résiliation ;
 - les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
 - les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
 - les actes de sous-traitance ;
 - les nantissements de marchés ;
 - les copies conformes.

En matière financière :

- * de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;
- * de signer/viser les attestations de frais de réception ;
- * dans le logiciel comptable et financier :
 - dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
 - de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Blistène, directeur du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, délégation de signature est donnée à M. Xavier Bredin, administrateur du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'effet de signer, viser et certifier dans les mêmes limites ces mêmes pièces, dans la limite des crédits du musée national

d'Art moderne-centre de création industrielle et pour l'activité du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'exception de ce qui le concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Bernard Blistène, directeur du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle et de M. Xavier Bredin, administrateur du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, délégation de signature est donnée à M^{me} Brigitte Léal, directrice adjointe du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'effet de signer, pour l'activité du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;
- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs aux implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs ;
- les copies certifiées conformes des contrats d'acquisition.

En matière de marchés publics :

- * les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;
- * les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;
- * les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;
- * dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
 - les marchés publics et avenants à ces marchés ;
 - les décisions d'attribution ;
 - les décisions de poursuivre ;
 - les déclarations d'infructuosité ;
 - les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
 - les décisions d'affermissement de tranche ;
 - les décisions de résiliation ;
 - les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
 - les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;

- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies conformes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Bernard Blistène, directeur du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle et de M. Xavier Bredin, administrateur du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de M^{me} Brigitte Léal, directrice adjointe du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, délégation de signature est donnée à M. Jonathan Arends, responsable de la gestion administrative et financière du département, à l'effet de signer, dans la limite des crédits du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle et pour l'activité musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;
- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs aux implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs ;
- les copies certifiées conformes des contrats d'acquisition.

En matière de marchés publics :

- * les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;
- * les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;
- * les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur.
- * dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
 - les marchés publics et avenants à ces marchés ;
 - les décisions d'attribution ;
 - les décisions de poursuivre ;
 - les déclarations d'infructuosité ;
 - les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
 - les décisions d'affermissement de tranche ;
 - les décisions de résiliation ;

- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies conformes.

En matière financière :

- * de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;
- * de signer/viser les attestations de frais de réception ;
- * dans le logiciel comptable et financier :
 - dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
 - de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Bernard Blistène, directeur du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de M. Xavier Bredin, administrateur du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de M^{me} Brigitte Léal directrice adjointe du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle et de M. Jonathan Arends, responsable de la gestion administrative et financière du département, délégation de signature est donnée à M. Nicolas Liucci-Goutnikov, chef du service de la bibliothèque Kandinsky, à l'effet de signer, pour l'activité du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

- * dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
 - les marchés publics et avenants à ces marchés ;
 - les décisions d'attribution ;
 - les décisions de poursuivre ;
 - les déclarations d'infructuosité ;
 - les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;

- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies conformes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Bernard Blistène, directeur du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de M. Xavier Bredin, administrateur du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de M^{me} Brigitte Léal directrice adjointe du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de M. Nicolas Liucci-Goutnikov, chef du service de la bibliothèque Kandinsky, délégation de signature est donnée à M^{me} Nathalie Cissé, coordinatrice de la régie et de la gestion administrative et financière de la bibliothèque Kandinsky, à l'effet de signer, dans la limite des crédits du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle et pour l'activité musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'exception de ce qui la concerne personnellement, les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;

- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

- * dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
 - les marchés publics et avenants à ces marchés ;
 - les décisions d'attribution ;
 - les décisions de poursuivre ;
 - les déclarations d'infructuosité ;
 - les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
 - les décisions d'affermissement de tranche ;
 - les décisions de résiliation ;
 - les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
 - les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
 - les actes de sous-traitance ;
 - les nantissements de marchés ;
 - les copies conformes.

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

Art. 4. - Département création et culture

Délégation de signature est donnée par M. Serge Lasvignes, président, à M. Mathieu Potte-Bonneville, directeur du département culture et création, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, et pour l'activité du département culture et création et celle de Cosmopolis, à l'exception de ce qui le/la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;
- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;

- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;

- les actes de sous-traitance ;

- les nantissements de marchés ;

- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;

* de signer/viser les attestations de frais de réception ;

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu Potte-Bonneville, directeur du département culture et création, délégation de signature est donnée à M. Nicolas Larnaudie, directeur adjoint du département culture et création et à M^{me} Bakta Thirode, administratrice du département culture et création, à l'effet de signer, viser et certifier, dans les mêmes limites ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui les concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu Potte-Bonneville, directeur du département culture et création, de M. Nicolas Larnaudie, directeur adjoint du département culture et création, de M^{me} Bakta Thirode, administratrice du département culture et création, délégation de signature est donnée à M^{me} Sandrine Chassaing, responsable de gestion administrative et financière à l'effet de signer dans la limite des crédits du département culture et création, et pour l'activité du département culture et création et de celle de Cosmopolis et, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, marchés sur la durée totale reconduction prévisionnelles comprises, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;

- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

- * dans le logiciel comptable et financier :
 - dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
 - de certifier tous les services faits.

Art. 5. - Direction de la production

Délégation de signature est donnée par M. Serge Lasvignes, président à M^{me} Anne-Sophie de Gasquet, directrice de la production, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité de la direction de la production, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, les décisions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission, à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions.

En matière de marchés publics :

- * les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;
- * les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;
- * les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette

signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

- * de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;
- * de signer/viser les attestations de frais de réception ;
- * dans le logiciel comptable et financier :
 - dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
 - de certifier tous les services faits ;
- * dans le cadre de l'ensemble des activités des directions et dans la limite des crédits relatifs aux déplacements en mission des agents du Centre Pompidou et des personnes invitées par l'établissement :
 - dans le logiciel comptable et financier :
 - . dans le respect des règles de la commande publique, s'agissant de l'enveloppe budgétaire de fonctionnement, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses ;
 - . de certifier tous les services faits ;
 - . de signer les demandes de paiement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Anne-Sophie de Gasquet, directrice de la production, délégation de signature est donnée à M. Bruno Rodriguez, adjoint à la cheffe du service administratif et financier, à l'effet de signer, pour l'activité de la direction de la production et dans la limite des crédits de la direction de la production, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, les décisions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;

- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission, à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;

- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;

- les décisions d'attribution ;

- les décisions de poursuivre ;

- les déclarations d'infructuosité ;

- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;

- les décisions d'affermissement de tranche ;

- les décisions de résiliation ;

- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;

- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;

- les actes de sous-traitance ;

- les nantissements de marchés ;

- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;

- de certifier tous les services faits.

Pour l'ensemble des activités des directions et dans la limite des crédits relatifs aux déplacements en mission des agents du Centre Pompidou et des personnes invitées par l'établissement :

* dans le logiciel comptable et financier :

- s'agissant de l'enveloppe budgétaire de fonctionnement, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses ;

- de certifier tous les services faits ;

- de signer les demandes de paiement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M^{me} Anne-Sophie de Gasquet, directrice de la production, et de M. Bruno Rodriguez, adjoint à la cheffe du service administratif et financier, délégation de signature est donnée à M^{me} Mina Bellemou, cheffe du service des expositions, dans la limite des crédits de la direction de la production, pour l'activité de la direction de la production et à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, décisions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;

- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;

- les décisions d'attribution ;

- les décisions de poursuivre ;

- les déclarations d'infructuosité ;

- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;

- les décisions d'affermissement de tranche ;

- les décisions de résiliation ;

- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;

- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;

- les actes de sous-traitance ;

- les nantissements de marchés ;

- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- de signer/viser les engagements juridiques (devis, bon de commande), relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur ou égal à 40 000 € HT en investissement et en fonctionnement ;

- de certifier tous les services faits.

Art. 6. - Direction du bâtiment et de la sécurité

Délégation de signature est donnée par M. Serge Lasvignes, président à M. Jean-Robert Lefèvre, directeur du bâtiment et de la sécurité, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour

l'activité de la direction du bâtiment et de la sécurité, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- de signer/viser les ordres de mission à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs ;
- les décisions portant interdiction temporaire d'accès au Centre Pompidou d'une durée maximale de 3 mois des visiteurs ne respectant pas le règlement de visite en vigueur.

En matière de marchés publics :

- * les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;
- * les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;
- * les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;
- * dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
 - les marchés publics et avenants à ces marchés ;
 - les décisions d'attribution ;
 - les décisions de poursuivre ;
 - les déclarations d'infructuosité ;
 - les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
 - les décisions d'affermissement de tranche ;
 - les décisions de résiliation ;
 - les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
 - les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
 - les actes de sous-traitance ;
 - Les nantissements de marchés ;
 - les copies certifiées conformes.

En matière financière :

- * de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;
- * de signer/viser les attestations de frais de réception ;
- * dans le logiciel comptable et financier :
 - dans le respect des règles de commande publique de signer/viser les engagements juridiques relatifs à

l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;

- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Robert Lefèvre, directeur du bâtiment et de la sécurité, délégation de signature est donnée à M. Adrien Guesdon, directeur adjoint de la direction du bâtiment et de la sécurité et chef du service des moyens généraux, à l'effet de signer, dans la limite des crédits de la direction du bâtiment et de la sécurité et pour l'activité de la direction du bâtiment et de la sécurité, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

- * les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;
- * les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;
- * les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;
- * dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
 - les marchés publics et avenants à ces marchés ;
 - les décisions d'attribution ;
 - les décisions de poursuivre ;
 - les déclarations d'infructuosité ;
 - les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
 - les décisions d'affermissement de tranche ;
 - les décisions de résiliation ;
 - les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
 - les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
 - les actes de sous-traitance ;
 - les nantissements de marchés ;
 - les copies certifiées conformes.

En matière financière :

- * de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;

- * de signer/viser les attestations de frais de réception ;
- * dans le logiciel comptable et financier :
- dans le respect des règles de commande publiques, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Robert Lefèvre, directeur du bâtiment et de la sécurité et de M. Adrien Guesdon, directeur adjoint de la direction du bâtiment et de la sécurité et chef du service des moyens généraux, délégation de signature est donnée à M. José Lopes, chef du service sécurité et à M. Thomas Trabbia, chef du service bâtiment, à l'effet de signer, dans la limite des crédits de la direction du bâtiment et de la sécurité et pour l'activité de la direction du bâtiment et de la sécurité, à l'exception de ce qui les concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

- * les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserves) ;
- * dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

- * dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Robert Lefèvre, directeur du bâtiment et de la sécurité et de M. Adrien Guesdon, directeur adjoint de la direction du bâtiment et de la sécurité et chef du service des moyens généraux, délégation de signature est donnée à M^{me} Maryline Bamboux, responsable du pôle de gestion du service des moyens généraux, à l'effet de signer, dans la limite des crédits de la direction du bâtiment et de la sécurité et pour l'activité de la direction du bâtiment et de la sécurité, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions.

En matière de marchés publics :

- * dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

- * dans le logiciel comptable et financier :
- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

Art. 7. - Direction des publics

Délégation de signature est donnée par M. Serge Lasvignes, président, à M^{me} Catherine Guillou, directrice des publics, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité de la direction des publics, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commande, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains, des transactions, et de tous les contrats relatifs au volet ingénierie culturelle de l'École Pro tant in situ que pour les actions hors les murs ;
- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs aux implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs ;
- les décisions portant interdiction d'accès temporaire au Centre Pompidou d'une durée maximale de 3 mois des visiteurs ne respectant pas le règlement de visite en vigueur.

En matière de marchés publics :

- * les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;
- * les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;
- * les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;
- * dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
 - les marchés publics et avenants à ces marchés ;
 - les décisions d'attribution ;
 - les décisions de poursuivre ;
 - les déclarations d'infructuosité ;
 - les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
 - les décisions d'affermissement de tranche ;
 - les décisions de résiliation ;
 - les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
 - les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
 - les actes de sous-traitance ;
 - les nantissements de marchés ;

- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

- * de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;
- * de signer/viser les attestations de frais de réception ;
- * dans le logiciel comptable et financier :
 - dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
 - de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Catherine Guillou, directrice des publics, délégation de signature est donnée à M. Patrice Chazottes, chef du service de la médiation culturelle, directeur adjoint au directeur des publics, à l'effet de signer, viser, certifier dans les mêmes limites ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui le concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M^{me} Catherine Guillou, directrice des publics et de M. Patrice Chazottes, chef du service de la médiation culturelle, directeur adjoint au directeur des publics, délégation de signature est donnée à M. Vincent Brico, chef du service administratif à l'effet de signer, viser, certifier dans les mêmes limites ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui le concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Catherine Guillou, directrice des publics, délégation de signature est donnée à M. Benjamin Simon, adjoint au chef de service de la médiation culturelle, à M^{me} Laurence Nida, cheffe du service de l'accueil des publics, M^{me} Cécile Venot, cheffe du service du développement des publics, dans la limite des crédits de leur service au sein de la direction des publics, à l'exception de ce qui les concerne personnellement, à l'effet de :

En matière de marchés publics :

- * dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
 - de signer les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés.

En matière financière :

- de certifier dans le logiciel comptable et financier tous les services faits, et en matière de marchés publics.

Art. 8. - Direction des éditions

Délégation de signature est donnée par M. Serge Lasvignes, président à M^{me} Claire de Cointet, directrice

des éditions, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, et pour l'activité de la direction des éditions, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commande, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- de signer/viser les ordres de mission à l'exception de ceux qui concernent les implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

- * les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;
- * les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;
- * les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;
- * dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
 - les marchés publics et avenants à ces marchés ;
 - les décisions d'attribution ;
 - les décisions de poursuivre ;
 - les déclarations d'infructuosité ;
 - les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
 - les décisions d'affermissement de tranche ;
 - les décisions de résiliation ;
 - les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
 - les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
 - les actes de sous-traitance ;
 - les nantissements de marchés ;
 - les copies certifiées conformes.

En matière financière :

- * de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;
- * de signer/viser les attestations de frais de réception ;
- * dans le logiciel comptable et financier :
 - dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques, relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant

strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;

- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Claire de Cointet, directrice des éditions, délégation de signature est donnée à M^{me} Marie Savoldelli, responsable du pôle dépenses et marchés publics, à M. Guillaume Grandgeorge, chef du service éditorial, à M^{me} Élise Albenque, cheffe du service commercial, à l'effet de signer, viser et certifier, dans les mêmes limites ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui les concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Claire de Cointet, directrice des éditions, délégation de signature est donnée à M^{me} Marie Tonicello, chargée de gestion juridique, à l'effet de signer, dans la limite des crédits de la direction des éditions, pour l'activité de la direction des éditions et à l'exception de ce qui le concerne directement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commande, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions.

En matière de marchés publics :

- * dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
 - les marchés publics et avenants à ces marchés ;
 - les décisions d'attribution ;
 - les décisions de poursuivre ;
 - les déclarations d'infructuosité ;
 - les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
 - les décisions d'affermissement de tranche ;
 - les décisions de résiliation ;
 - les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
 - les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
 - les actes de sous-traitance ;
 - les nantissements de marchés ;
 - les copies certifiées conformes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Claire de Cointet, directrice des éditions, délégation de signature est donnée à M^{me} Mai-Lise Benedic, documentaliste iconographe, M^{me} Clarisse Deubel, documentaliste iconographe, M^{me} Christine Charier, documentaliste

iconographe et à M. Xavier Delamare, documentaliste iconographe, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous leur responsabilité, à l'exception de ce qui les concerne personnellement :

- les devis et licences des droits de reproduction des images pour la France et l'étranger, dans les limites suivantes : un montant de 150 € HT maximum par image et des factures de 3 000 € HT maximum ;
- les courriers de négociation des droits de reproduction des images pour la France et l'étranger.

Art. 9. - Direction de la direction de la communication et du numérique

Délégation de signature est donnée par M. Serge Lasvignes, président, à M^{me} Agnès Benayer, directrice de la communication et du numérique, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité de la direction de la communication et du numérique, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

- * les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;
- * les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;
- * les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;
- * dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
 - les marchés publics et avenants à ces marchés ;
 - les décisions d'attribution ;
 - les décisions de poursuivre ;
 - les déclarations d'infructuosité ;
 - les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
 - les décisions d'affermissement de tranche ;

- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

- * de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;
- * de signer/viser les attestations de frais de réception ;
- * dans le logiciel comptable et financier :
 - dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques, relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
 - de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Agnès Benayer, directrice de la communication et du numérique, délégation de signature est donnée à M. Marc-Antoine Chaumien, directeur adjoint de la communication et du numérique, à l'effet de signer, viser et certifier, dans les mêmes limites, ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui le concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Agnès Benayer, directrice de la communication et du numérique, de M. Marc-Antoine Chaumien, directeur adjoint de la communication et du numérique, délégation de signature est donnée à M^{me} Léa Touchaleaume, responsable du pôle gestion, à l'effet de signer, viser et certifier, dans les mêmes limites, ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui la concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Agnès Benayer, directrice de la communication et du numérique, de M. Marc-Antoine Chaumien, directeur adjoint de la communication et du numérique et de M^{me} Léa Touchaleaume, responsable du pôle gestion, délégation de signature est donnée à M^{me} Cécile Pabot, assistante de gestion au pôle gestion de la direction de la communication et du numérique et de la direction du développement économique et international, à l'effet de, à l'exception de ce qui la concerne personnellement et dans la limite des crédits de direction de la communication et du numérique :

En matière financière :

- * dans le logiciel comptable et financier :

- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Agnès Benayer, directrice de la communication et du numérique et de M. Marc-Antoine Chaumien, directeur adjoint de la communication et du numérique et de M^{me} Léa Touchaleaume, responsable du pôle gestion, délégation de signature est donnée à M^{me} Rose-Marie Ozcelik, chargée de gestion juridique, pour l'activité de la direction de la communication et du numérique, pour les ressources et contenus numériques, mis en ligne sur le site du Centre Pompidou et/ou les sites partenaires, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- de signer/viser les demandes d'autorisations, licences des droits de reproduction, accords ou courriers de négociation n'emportant pas dépense.

Art. 10. - Direction du développement économique et international

Délégation de signature est donnée par M. Serge Lasvignes, président, à M^{me} Gaële de Medeiros, directrice du développement économique et international, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité de la direction du développement économique et international, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des transactions ;

- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission, à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;

- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;

- les décisions d'attribution ;

- les décisions de poursuivre ;

- les déclarations d'infructuosité ;

- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;

- les décisions d'affermissement de tranche ;

- les décisions de résiliation ;

- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;

- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;

- les actes de sous-traitance ;

- les nantissements de marchés ;

- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;

* de signer/viser les attestations de frais de réception ;

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques, relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;

- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Gaële de Medeiros, directrice du développement économique et international, délégation de signature est donnée à M^{me} Léa Touchaleaume, responsable du pôle gestion, à l'effet de signer, viser et certifier, dans les mêmes limites, ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui la concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Gaële de Medeiros, directrice du développement économique et international et de M^{me} Léa Touchaleaume, responsable du pôle gestion, délégation de signature est donnée à M^{me} Élisabeth Vignaud, chargée de mécénat, à l'effet de, à l'exception de ce qui la concerne personnellement et dans la limite des crédits de la direction du développement économique et international :

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques, relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Gaële de Medeiros, directrice du développement économique et international et de M^{me} Léa Touchaleaume, responsable

du pôle gestion, délégation de signature est donnée à M^{me} Cécile Pabot, assistante de gestion au pôle gestion de la direction de la communication et du numérique et de la direction du développement économique et international, à l'effet de, à l'exception de ce qui la concerne personnellement et dans la limite des crédits de la direction du développement économique et international :

En matière financière :

- * dans le logiciel comptable et financier :
- de certifier tous les services faits.

Art. 11 . - Direction des ressources humaines

Délégation de signature est donnée par M. Serge Lasvignes, président à M^{me} Angélique Gilbert, directrice des ressources humaines, à l'effet de signer tous actes, décisions et correspondances, à l'exception de ce qui la concerne directement, relatifs à la gestion des personnels du centre, notamment :

- les contrats et décisions de recrutement à durée déterminée n'excédant pas une durée de 12 mois ;
 - les documents nécessaires à la paye du personnel, sans limitation de montant ;
 - les décisions d'attribution d'aide sociale exceptionnelle ;
 - les décisions d'ouverture de droits aux différentes allocations pour perte d'emploi ;
 - les actes relatifs à la formation du personnel ;
 - les déclarations sociales et fiscales de l'établissement ;
- et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, et pour l'activité de la direction des ressources humaines, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :
- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'investissement et de fonctionnement d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
 - signer/viser les ordres de mission à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;
 - signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

- * les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;
- * les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;
- * les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette

signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

- * de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;
- * de signer/viser les attestations de frais de réception ;
- * dans le logiciel comptable et financier :
- dans le respect des règles de la commande publique, à signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- en ce qui concerne l'enveloppe de personnel, et dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses ;
- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Angélique Gilbert, directrice des ressources humaines, délégation de signature est donnée à M^{me} Céline Lorcet, directrice adjointe des ressources humaines, cheffe du service gestion du personnel, à l'effet de signer, viser et certifier, dans les mêmes limites, ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui la concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Angélique Gilbert, directrice des ressources humaines, délégation de signature est donnée à M^{me} Rabiâ Belaouda, responsable du pôle gestion, à l'effet de signer, dans la limite des crédits de la direction des ressources humaines :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains ;
- signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de commande publique de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement, de fonctionnement et de personnel (à l'exclusion de ce qui concerne les rémunérations du personnel) ;
- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M^{me} Angélique Gilbert, directrice des ressources humaines et de M^{me} Céline Lorcet, directrice adjointe des ressources humaines, cheffe du service gestion du personnel, délégation de signature est donnée à M. Tejad Mazel, chef du service emploi-compétences, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, pour l'activité de la direction des ressources humaines, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

* les contrats et décisions de recrutement à durée déterminée n'excédant pas une durée de 12 mois ;

* les conventions de stage ;

* pour l'activité de formation au sein de la direction des ressources humaines :

- les actes relatifs à la formation du personnel comprenant les engagements juridiques, les commandes, lettres de

commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des transactions ;

- signer/viser les ordres de mission, à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;
- signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* dans la limite des activités relatives à la formation et de celle d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de commande publique, dans la limite des crédits de l'activité de formation au sein de la direction, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M^{me} Angélique Gilbert, directrice des ressources humaines, M^{me} Céline Lorcet, directrice adjointe des ressources humaines, cheffe du service gestion du personnel et de M. Tejad Mazel, chef du service emploi-compétences, délégation de signature est donnée à M. Philippe Ferraton, chef du pôle recrutement et parcours professionnels, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, les conventions de stage.

Art. 12. - Direction des systèmes d'information et télécommunications

Délégation de signature est donnée par M. Serge Lasvignes, président, à M. Philippe Benaïche, directeur des systèmes d'information et télécommunications, à

l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité de la direction des systèmes d'information et télécommunications, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- de signer/viser les ordres de mission à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

- * les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;
- * les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;
- * les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;
- * dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
 - les marchés publics et avenants à ces marchés ;
 - les décisions d'attribution ;
 - les décisions de poursuivre ;
 - les déclarations d'infructuosité ;
 - les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
 - les décisions d'affermissement de tranche ;
 - les décisions de résiliation ;
 - les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
 - les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
 - les actes de sous-traitance ;
 - les nantissements de marchés ;
 - les copies certifiées conformes.

En matière financière :

- * de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;
- * de signer/viser les attestations de frais de réception ;
- * dans le logiciel comptable et financier :
 - dans le respect des règles de commande publique de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;

- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Benaïche, directeur des systèmes d'information et télécommunications, délégation de signature est donnée à M^{me} Odile Berthe-Le Roux, responsable du pôle juridique, administratif et financier, à l'effet de signer, dans la limite des crédits de la direction des systèmes d'information et de télécommunication et dans le cadre de l'activité de cette direction, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- les ordres de mission à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

- * dans la limite d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
 - les marchés publics et avenants à ces marchés ;
 - les décisions d'attribution ;
 - les décisions de poursuivre ;
 - les déclarations d'infructuosité ;
 - les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
 - les décisions d'affermissement de tranche ;
 - les décisions de résiliation ;
 - les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
 - les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
 - les actes de sous-traitance ;
 - les nantissements de marchés ;
 - les copies certifiées conformes.

En matière financière :

- * dans le logiciel comptable et financier :
 - dans le respect des règles de commande publique de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
 - de certifier tous les services faits.

Art. 13. - Dépôt de plainte

Délégation est donnée pour déposer plainte avec constitution de partie civile, au nom du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou, à :

- M^{me} Julie Narbey, directrice générale ;
- M^{me} Julia Beurton, directrice générale adjointe ;
- M. Jean-Robert Lefèvre, directeur du bâtiment et de la sécurité ;
- M. Adrien Guesdon, directeur adjoint de la direction du bâtiment et de la sécurité et chef de service des moyens généraux ;
- M^{me} Angélique Gilbert, directrice des ressources humaines ;
- M. José Lopes, chef du service de la sécurité ;
- M. Christophe Mazeaud, responsable du pôle sécurité incendie ;
- M^{me} Sophie Cazes, directrice juridique et financière ;
- M. Jean-Pierre Lichter, adjoint du responsable du pôle sécurité ;
- M. Laurent Mould, adjoint du responsable du pôle sûreté.

Art. 14. - Dispositions temporaires

À l'article 2, le premier paragraphe avec les alinéas qui s'en suivent de la présente décision est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge Lasvignes, président, délégation de signature est donnée à M^{me} Sophie Cazes, directrice juridique et financière, du 1^{er} au 7 août 2020 inclus, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du président de l'établissement énumérées à l'article 8 du décret du 24 décembre 1992 susvisé et entrant dans le cadre de ses compétences, y compris pour tout visa, toute signature dans le logiciel budgétaire et comptable. Cette délégation ne comprend pas ce qui la concerne personnellement. ».

À l'article 7, le premier paragraphe avec les alinéas qui s'en suivent de la présente décision est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge Lasvignes, président, délégation de signature est donnée à M^{me} Catherine Guillou, directrice des publics, du 8 au 21 août 2020 inclus, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du président de l'établissement énumérées à l'article 8 du décret du 24 décembre 1992 susvisé et entrant dans le cadre de ses compétences, y compris pour tout visa, toute signature dans le logiciel budgétaire et comptable. Cette délégation ne comprend pas ce qui la concerne personnellement. ».

Art. 15. - La présente décision prend effet à compter du 23 juillet 2020.

Art. 16. - La directrice générale est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le président,
Serge Lasvignes

CRÉATION ARTISTIQUE - MUSIQUE, DANSE, THÉÂTRE ET SPECTACLE

Décision du 10 mai 2020 portant délégation de signature à l'Opéra national de Paris.

Le directeur général de l'Opéra national de Paris,
Vu le décret n° 94-111 du 5 février 1994 modifié fixant le statut de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret du 10 juillet 2014 portant nomination de M. Stéphane Lissner aux fonctions de directeur général de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 191,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation permanente de signature est donnée à M. Nicolas Minssen, directeur technique, à effet de signer, dans la limite des budgets notifiés à la direction technique :

* En dépenses :

- les engagements de dépenses d'un montant inférieur à 40 000 € HT ;

- toute certification de service fait dès lors qu'elle n'excède pas le montant de l'engagement juridique initial ;

- toute demande de paiement anticipé par rapport au délai de paiement en vigueur appliqué aux factures fournisseurs, dans la limite d'un délai minimal de quinze jours ;

- les attestations de présence du personnel rattaché à la direction technique.

* En recettes :

- les recettes d'un montant inférieur à 40 000 € HT.

* À titre gracieux :

- les prêts consentis à titre gracieux et dont la valeur des biens prêtés n'excède pas 40 000 € par contrat.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas Minssen, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée, dans les conditions visées à l'article 1^{er}, à M^{me} Virginie Claudel, adjointe au directeur technique, en charge de l'administration et des finances.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas Minssen et de M^{me} Virginie Claudel, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée à M^{me} Valentina Bressan, directrice adjointe de la direction technique en charge du palais Garnier.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas Minssen, de M^{me} Virginie Claudel et de M^{me} Valentina Bressan, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée à M. Alexandre Gaillard, adjoint au directeur technique en charge des ateliers pour signer :

* En dépenses :

- les engagements de dépenses d'un montant inférieur à 5 000 € HT relevant des budgets du service des ateliers de la direction technique ;

- toute certification de service fait dès lors qu'elle n'excède pas le montant de l'engagement juridique initial.

Art. 5. - La présente décision prend effet à compter du 11 mai 2020.

Art. 6. - La présente délégation annule et remplace la délégation de signature de la direction technique en date du 30 octobre 2018.

Art. 7. - La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Opéra national de Paris et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur général de l'Opéra national de Paris,
Stéphane Lissner

ÉDUCATION ARTISTIQUE - ENSEIGNEMENT - RECHERCHE - FORMATION

Arrêté du 7 mai 2020 portant dispense au diplôme d'État de professeur de danse (M^{me} Laura Hecquet).

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 362.1 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation, notamment son article 25 ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 17 février 2020 ;

Vu l'avis favorable du collège danse de l'inspection de la création artistique en date du 5 mars 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Laura Hecquet est dispensée de l'obtention du diplôme d'État de professeur de danse dans l'option classique au titre de la renommée particulière.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le sous-directeur de l'emploi, de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Christian-Lucien Martin

Arrêté du 7 mai 2020 portant agrément d'un programme de formation de deux cents heures, destiné à des artistes chorégraphiques et dispensé par un centre habilité à assurer la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'État de professeur de danse.

Le ministre de la Culture,

Vu l'article L. 362-1 du Code de l'éducation, et notamment son alinéa 6 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 modifié, relatif aux différentes voies d'accès à la formation de professeur de danse pris en application de l'article L. 362-1 susvisé et notamment ses articles 18 et 19, relatifs à l'obtention de plein droit du diplôme d'État de professeur de danse par des artistes chorégraphiques ;

Vu la demande d'agrément du 19 mars 2020, présentée par la directrice de l'établissement concerné pour le programme de formation d'une durée de deux-cents heures pour des artistes chorégraphiques ;

Vu l'avis favorable du collège danse de l'inspection de la création artistique en date du 4 mai 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément pour assurer le programme de formation d'une durée deux-cent heures, destiné à des artistes chorégraphiques, est accordé à l'établissement ci-dessous désigné.

Cette session de formation est organisée du 2 juin au 17 juillet 2020.

Intitulé - Adresse	Options
Centre national de la danse 1, rue Victor Hugo, 93507 Pantin Cédex	danse classique danse contemporaine danse jazz

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le sous-directeur de l'emploi, de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Christian-Lucien Martin

Arrêté du 11 mai 2020 portant habilitation (renouvellement) d'un centre à dispenser la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'État de professeur de danse.

Le ministre de la Culture,

Vu l'article L. 362-1 du Code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la formation de professeur de danse pris en application de l'article L. 362-1 susvisé ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation présentée par la responsable pédagogique de l'École supérieure d'art de Lorraine - Pôle musique et danse, dans les options danse classique, danse jazz et danse contemporaine ;

Vu l'avis du collège danse de l'inspection de la création artistique en date du 4 mai 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'habilitation à dispenser la formation conduisant à la délivrance du diplôme de professeur de danse de l'établissement ci-dessous désigné, est renouvelée pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} juillet 2020 dans les options danse classique, danse jazz et danse contemporaine.

Intitulé - Adresse	Option
École supérieure d'art de Lorraine 2, rue du Paradis 57000 Metz	classique jazz contemporaine

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le sous-directeur de l'emploi, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Christian-Lucien Martin

Arrêté du 14 mai 2020 portant habilitation (renouvellement) d'un centre à dispenser la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'État de professeur de danse.

Le ministre de la Culture,

Vu l'article L. 362-1 du Code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la formation de professeur de danse pris en application de l'article L. 362-1 susvisé ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation présentée par la directrice du Centre danse mouvance dans l'option danse classique ;

Vu l'avis du collège danse de l'inspection de la création artistique en date du 20 mars 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'habilitation à dispenser la formation conduisant à la délivrance du diplôme de professeur de danse de l'établissement ci-dessous désigné, est renouvelée jusqu'au 31 juillet 2021 dans l'option danse classique.

Intitulé - Adresse	Option
Centre danse mouvance Avenue de la Petite Marine 84800 L'Isle-sur-la-Sorgue	classique

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le sous-directeur de l'emploi, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Christian-Lucien Martin

Arrêté du 20 mai 2020 portant dispense au diplôme d'État de professeur de danse (M. Julien Meyzindi).

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 362.1 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation, notamment son article 25 ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 29 mars 2020 ;

Vu l'avis favorable du collège danse de l'inspection de la création artistique en date du 8 avril 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Julien Meyzindi est dispensé de l'obtention du diplôme d'État de professeur de danse dans l'option danse classique au titre de la renommée particulière.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le sous-directeur de l'emploi, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Christian-Lucien Martin

Arrêté du 3 juin 2020 portant dispense au diplôme d'État de professeur de danse (M^{me} Alicia Fabry).

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 362.1 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation, notamment son article 25 ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 14 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du collège danse de l'inspection de la création artistique en date du 9 mars 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Alicia Fabry est dispensée de l'obtention du diplôme d'État de professeur de danse dans l'option classique au titre de la renommée particulière.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le sous-directeur de l'emploi, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Christian-Lucien Martin

Arrêté du 3 juin 2020 portant reconnaissance d'équivalence au diplôme d'État de professeur de danse (M^{me} Amal Al Nabwany).

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 362.1 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation, notamment son article 25 ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 14 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable du collège danse de l'inspection de la création artistique en date du 17 avril 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'équivalence au diplôme d'État de professeur de danse dans l'option danse jazz est accordée à M^{me} Amal Al Nabwany au titre de son diplôme de licence des arts théâtraux, option danse expressive, de l'Institut supérieur des arts théâtraux de Damas (Syrie).

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le sous-directeur de l'emploi, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Christian-Lucien Martin

Arrêté du 15 juin 2020 portant agrément de l'École supérieure d'arts et médias de Caen/Cherbourg, spécialité arts plastiques.

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 759-1 et suivants et R. 361-1 et suivants dans leur rédaction résultant de l'article 53 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2017-718 du 2 mai 2017 relatif aux établissements d'enseignement de la création artistique ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2018 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique et au contenu et modalités de dépôt des dossiers de demande,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'École supérieure d'arts et médias de Caen/Cherbourg, 17, cours Caffarelli, 14000 Caen, est agréée pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique, pour une durée de 5 ans à compter de la rentrée universitaire 2020-2021.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Arrêté du 15 juin 2020 portant agrément de l'École de cirque/MJC Ménéval de Lyon, spécialité cirque.

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 759-1 et suivants et R. 361-1 et suivants dans leur rédaction résultant de l'article 53 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2017-718 du 2 mai 2017 relatif aux établissements d'enseignement de la création artistique ;
Vu l'arrêté du 5 janvier 2018 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique et au contenu et modalités de dépôt des dossiers de demande,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'École de cirque/MJC Ménival, 29, avenue de Ménival, 69005 Lyon, est agréée pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique, pour une durée de 5 ans à compter de la rentrée universitaire 2020-2021.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Arrêté du 18 juin 2020 portant dispense au diplôme d'État de professeur de danse (M^{me} Myriam Ould-Braham).

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 362.1 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation, notamment son article 25 ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 27 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable du collège danse de l'inspection de la création artistique en date du 2 juin 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Myriam Ould-Braham est dispensée de l'obtention du diplôme d'État de professeur de danse dans l'option classique au titre de la renommée particulière.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le sous-directeur de l'emploi, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Christian-Lucien Martin

Arrêté du 25 juin 2020 portant habilitation (renouvellement) d'un centre à dispenser la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'État de professeur de danse.

Le ministre de la Culture,

Vu l'article L. 362-1 du Code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la formation de professeur de danse pris en application de l'article L. 362-1 susvisé ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation présentée par la directrice de l'association Les studios du cours, dans les options danse classique, danse contemporaine et danse jazz ;

Vu l'avis du collège danse de l'inspection de la création artistique en date du 8 avril 2020,

Arrêté :

Art. 1^{er}. - L'habilitation à dispenser la formation conduisant à la délivrance du diplôme de professeur de danse de l'établissement ci-dessous désigné, est renouvelée pour une période de cinq ans à compter du 24 janvier 2021 dans les options danse classique, danse contemporaine et danse jazz.

Intitulé - Adresse	Option
Les studios du cours 76, rue du Rouet 13008 Marseille	classique contemporaine jazz

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le sous-directeur de l'emploi, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Christian-Lucien Martin

Arrêté du 26 juin 2020 portant habilitation d'un centre à dispenser la formation conduisant au diplôme d'État de professeur de danse.

Le ministre de la Culture,

Vu l'article L. 362-1 du Code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la formation de professeur de danse pris en application de l'article L. 362-1 susvisé ;

Vu la demande d'habilitation présentée par le président de l'université de Corse, faculté de sciences et

techniques, département STAPS, dans l'option danse contemporaine, en date du 26 janvier 2020 ;

Vu l'avis du collège danse de l'inspection de la création artistique en date du 26 mai 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'habilitation à dispenser la formation conduisant à la délivrance du diplôme de professeur de danse de l'établissement ci-dessous désigné, est accordée pour une période de 5 ans à compter du 1^{er} septembre 2020 dans l'option danse contemporaine.

Intitulé - Adresse	Options
Université de Corse Faculté des sciences et techniques Département STAPS Campus Grimaldi 20250 Corte	contemporaine

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le sous-directeur de l'emploi, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Christian-Lucien Martin

Arrêté du 1^{er} juillet 2020 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement communal de Marcq-en-Baroeul.

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire de musique, 929, avenue de la République, 59700 Marcq-en-Baroeul, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement communal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Arrêté du 1^{er} juillet 2020 portant classement du conservatoire à rayonnement intercommunal du Grand Senonais.

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'école intercommunale du Grand Senonais, 21, boulevard du 14 juillet, CS 80552, 89105 Sens cedex, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement intercommunal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Arrêté du 3 juillet 2020 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture et de paysage de Lille à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.

Le ministre de la Culture,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment son article 10 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 752-1, R. 672-5 et R. 672-7 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2015 fixant les modalités d'accréditation des écoles d'architecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'habilitation de l'École nationale supérieure d'architecture et de paysage de Lille à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre est prorogée pour une durée d'une année à compter de la rentrée universitaire 2020-2021.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le ministre de la Culture,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de l'enseignement supérieur
et de la recherche en architecture,
Frédéric Gaston

Arrêté du 3 juillet 2020 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Marseille à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.

Le ministre de la Culture,
Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment son article 10 ;
Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 752-1, R. 672-5 et R. 672-7 ;
Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2015 fixant les modalités d'accréditation des écoles d'architecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'habilitation de l'École nationale supérieure d'architecture de Marseille à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre est prorogée pour une durée d'une année à compter de la rentrée universitaire 2020-2021.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le ministre de la Culture,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de l'enseignement supérieur
et de la recherche en architecture,
Frédéric Gaston

Arrêté du 3 juillet 2020 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.

Le ministre de la Culture,
Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment son article 10 ;
Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 752-1, R. 672-5 et R. 672-7 ;
Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de

l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2015 fixant les modalités d'accréditation des écoles d'architecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'habilitation de l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre est prorogée pour une durée d'une année à compter de la rentrée universitaire 2020-2021.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le ministre de la Culture,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de l'enseignement supérieur
et de la recherche en architecture,
Frédéric Gaston

Arrêté du 3 juillet 2020 habilitant l'École d'architecture de la Ville et des Territoires Paris-Est à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.

Le ministre de la Culture,
Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment son article 10 ;
Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 752-1, R. 672-5 et R. 672-7 ;
Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre ;
Vu l'arrêté du 15 avril 2015 fixant les modalités d'accréditation des écoles d'architecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'habilitation de l'École d'architecture de la ville et des territoires Paris-Est à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre est prorogée pour une durée d'une année à compter de la rentrée universitaire 2020-2021.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le ministre de la Culture,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de l'enseignement supérieur
et de la recherche en architecture,
Frédéric Gaston

Arrêté du 3 juillet 2020 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Malaquais à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.

Le ministre de la Culture,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment son article 10 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 752-1, R. 672-5 et R. 672-7 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2015 fixant les modalités d'accréditation des écoles d'architecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'habilitation de l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Malaquais à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre est prorogée pour une durée d'une année à compter de la rentrée universitaire 2020-2021.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le ministre de la Culture,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de l'enseignement supérieur
et de la recherche en architecture,
Frédéric Gaston

Arrêté du 3 juillet 2020 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Versailles à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.

Le ministre de la Culture,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment son article 10 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 752-1, R. 672-5 et R. 672-7 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2015 fixant les modalités d'accréditation des écoles d'architecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'habilitation de l'École nationale supérieure d'architecture de Versailles à délivrer l'habilitation de

l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre est prorogée pour une durée d'une année à compter de la rentrée universitaire 2020-2021.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le ministre de la Culture,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de l'enseignement supérieur
et de la recherche en architecture,
Frédéric Gaston

Arrêté du 23 juillet 2020 portant habilitation (renouvellement) d'un centre à dispenser la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'État de professeur de danse (IFPRO Rick Odums).

Le ministre de la Culture,

Vu l'article L. 362-1 du Code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la formation de professeur de danse pris en application de l'article L. 362-1 susvisé ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2019 portant renouvellement de l'habilitation de l'IFPRO à dispenser la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'État de professeur de danse, dans l'option danse jazz, pour une période de 1 an,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'habilitation à dispenser la formation conduisant à la délivrance du diplôme de professeur de danse de l'établissement ci-dessous désigné, est renouvelée pour une période de 1 an à compter du 12 septembre 2020 dans l'option danse jazz.

Intitulé - Adresse	Option
Institut de formation professionnelle Rick Odums (IFPRO) 54 A, rue de Clichy 75009 Paris	jazz

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le sous-directeur de l'emploi, de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Christian-Lucien Martin

Circulaire n° 2020/002 du 24 juillet 2020 modifiant la circulaire n° 2019/004 du 30 août 2019 relative aux modalités d’attribution des bourses d’enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et aides à la mobilité internationale du ministère de la Culture pour l’année 2019-2020.

La ministre de la Culture,
à

M^{me} et MM. les directeurs généraux d’administration centrale,

M^{mes} et MM. les directeurs régionaux des affaires culturelles,

M^{mes} et MM. les directeurs des établissements d’enseignement et des formations relevant du ministère de la Culture,

M^{mes} et MM. les directeurs des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

La circulaire n° 2019-004 du 30 août 2019, relative aux modalités d’attribution des bourses d’enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et aides à la mobilité internationale du ministère de la Culture pour l’année 2019-2020 est complétée par une annexe 10 intitulée « Versement d’une mensualité complémentaire de la bourse d’enseignement supérieur sur critères sociaux en juillet 2020 en cas de report des examens et concours à la suite de l’épidémie de Covid-19 » et jointe à cette circulaire.

Ces dispositions entrent en vigueur à compter de la publication de la présente circulaire.

Cette circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La secrétaire générale,
Marie Villette

Annexe 10 : Versement d’une mensualité complémentaire de la bourse d’enseignement supérieur sur critères sociaux en juillet 2020 en cas de report des examens et concours à la suite de l’épidémie de Covid-19

L’étudiant bénéficiaire d’une bourse d’enseignement supérieur sur critères sociaux au titre de l’année universitaire 2019-2020 dont les concours ou les examens terminaux ont fait l’objet d’un report au-delà du 30 juin 2020 à la suite de l’épidémie de Covid-19, perçoit une mensualité complémentaire de la bourse d’enseignement supérieur sur critères sociaux de l’année 2019-2020 au titre du mois de juillet 2020, au même échelon.

La mensualité complémentaire du mois de juillet 2020 ne fait pas l’objet d’une demande particulière

de l’étudiant. La liste des étudiants éligibles à cette mensualité complémentaire est établie par le ministère de la Culture, en lien avec les établissements concernés.

La décision définitive d’attribution ou de non-attribution de la mensualité complémentaire au titre du mois de juillet 2020 est prise par le directeur du CROUS compétent et notifiée à l’étudiant.

La mensualité complémentaire en cas de report des examens et concours ne peut pas être cumulée avec le paiement de la bourse pendant les grandes vacances universitaires.

Circulaire n° 2020/003 du 24 juillet 2020 relative à la reconnaissance de l’engagement des étudiants dans les établissements d’enseignement supérieur relevant du ministère de la Culture.

Texte adressé aux directrices et directeurs des établissements d’enseignement supérieur relevant du ministère de la culture ; aux préfets de région ; aux directrices et directeurs régionaux des affaires culturelles ; aux directrices et directeurs des affaires culturelles en Outre-mer.

Le gouvernement estime que l’engagement étudiant favorise l’acquisition de compétences et de savoirs qui contribuent à l’épanouissement, à la formation citoyenne et à une meilleure insertion des étudiants. Depuis plusieurs années, un nombre croissant d’établissements d’enseignement supérieur a développé divers dispositifs de valorisation de l’engagement et de l’ensemble des activités extra-scolaires des étudiants.

L’article 29 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l’égalité et à la citoyenneté a alors créé, dans le Code de l’éducation à l’article L. 611-9, un principe de validation, au titre de la formation suivie, des compétences, connaissances et aptitudes acquises par les étudiants à l’occasion d’un engagement bénévole dans une association ou d’un engagement en service civique ou comme sapeur-pompier volontaire, ainsi que dans le cadre de la réserve opérationnelle ou d’un volontariat militaire. Elle étend cette validation à l’activité professionnelle des étudiants.

En complément, l’article 34 de la loi intègre également dans le Code de l’éducation l’article L. 611-11 qui dispose que des aménagements dans l’organisation et le déroulement des études ainsi que des droits spécifiques sont mis en place afin de permettre aux étudiants de concilier études et activités d’engagement ou professionnelles.

Ces mesures législatives ont été complétées par le décret n° 2017-962 du 10 mai 2017 relatif à la

reconnaissance de l'engagement des étudiants dans la vie associative, sociale ou professionnelle, dont les dispositions sont codifiées aux articles D. 611-7 à D. 611-9 du Code de l'éducation.

L'ensemble de ces mesures s'inscrit dans une politique d'établissement visant à développer, soutenir et valoriser l'engagement étudiant et la vie associative, comme cela est précisé à l'article 35 (article L. 611-10 du Code de l'éducation) de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté : « *Les établissements d'enseignement supérieur élaborent une politique spécifique visant à développer l'engagement des étudiants au sein des établissements* ».

Le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI) a précisé ces dispositions pour les établissements d'enseignement supérieur relevant de son département ministériel, par la circulaire n° 2017-146 du 7 septembre 2017, publiée à son *Bulletin officiel* du 5 octobre 2017, relative à la reconnaissance de l'engagement des étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur sous tutelle directe du ministère en charge de l'enseignement supérieur.

La présente circulaire du ministère de la Culture (MC) a pour objet de décliner ce cadre législatif et réglementaire aux établissements d'enseignement supérieur relevant de son département ministériel (ci-après dénommés « enseignement supérieur Culture », ESC), en procédant aux précisions et aux adaptations nécessaires de la circulaire du MESRI. Ces dernières concernent notamment les compétences, connaissances et aptitudes éligibles au dispositif de reconnaissance (prise en compte de celles relatives au(x) métier(s) visé(s) par la formation), ainsi que le critère d'adhésion à une association (par exception, dispense de ce critère pour les étudiants élus des conseils des établissements).

I- Le dispositif de validation

I-1 Les principes

Cinq principes régissent la validation des compétences, connaissances et aptitudes :

1° L'étudiant doit au préalable demander à bénéficier des dispositions de l'article D. 611-7.

2° La validation résulte ensuite d'une évaluation des compétences, connaissances et aptitudes acquises par l'étudiant dans le cadre des activités précisées dans l'article L. 611-9.

L'étudiant n'a pas le choix de la modalité de validation, laquelle est arrêtée par les instances compétentes de l'établissement.

3° Les compétences, connaissances et aptitudes évaluées doivent être de celles qui sont attendues dans le cursus d'études de l'étudiant ou dans le cadre du métier ou le cas échéant des principaux métiers visés par ce cursus d'études.

Ces compétences peuvent être disciplinaires ou transversales.

Il est possible de s'appuyer en particulier sur les référentiels de contexte métier, d'activités et de compétences des diplômes nationaux du MC ou des diplômes d'établissement de l'ESC, sur les fiches du répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) de ces diplômes nationaux ou d'établissement qui y sont enregistrés, ou encore sur le cadre national des attendus des formations inscrites à Parcoursup, pris arrêté du MC du 9 mars 2018 (NOR : MICB1806765A) pour les diplômes nationaux du MC. S'agissant plus spécifiquement du métier ou des principaux métiers visés, il est également possible de s'appuyer, de façon complémentaire et lorsque cela existe, sur les référentiels, répertoires, guides et fiches métiers produits par les branches professionnelles (commissions paritaires nationales emploi-formation, CPNEF) ou par les organismes professionnels représentatifs.

4° La validation s'inscrit dans le cadre de l'obtention du diplôme auquel conduit la formation à laquelle l'étudiant est inscrit.

5° Les mêmes activités ne peuvent donner lieu qu'à une seule validation par cycle de formation (1^{er} cycle équivalent licence, 2^e cycle équivalent master...) et la validation n'est pas nécessairement liée à l'année universitaire en cours.

Ainsi, un étudiant qui a eu une activité bénévole dans une association dont il assure la tenue des comptes en 2^e année de 1^{er} cycle peut bénéficier de la validation des compétences acquises dans le cadre de la 3^e année de ce 1^{er} cycle plutôt que dans le cadre de sa 2^e année. En revanche, il ne pourra pas bénéficier de cette validation à la fois pour la 2^e année et pour la 3^e année de ce 1^{er} cycle si ses activités demeurent inchangées et ne lui permettent pas d'acquérir de nouvelles compétences, connaissances et aptitudes.

I-2 Les établissements et diplômes concernés

Toutes les formations dispensées par les établissements d'enseignement supérieur Culture conduisant à la délivrance d'un diplôme national du MC ou à un diplôme d'établissement national sont concernées.

Il est demandé aux établissements non nationaux de l'ESC de procéder autant que possible à l'application de

ces dispositions s'agissant des formations conduisant à leurs diplômes propres.

I-3 Le public

Il s'agit des étudiants inscrits dans une formation de l'enseignement supérieur dispensée par un des établissements visés ci-dessus.

Pour bénéficier de la validation, les étudiants doivent exercer certaines activités ou avoir certains engagements limitativement énumérés par l'article L. 611-9 :

- une activité bénévole au sein d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du Code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

Il est à noter que le champ des activités bénévoles au sein d'une association pris en compte ne se limite pas aux activités menées dans des associations, étudiantes ou non, internes aux établissements d'enseignement, mais qu'il englobe également celles menées dans des associations externes à l'établissement.

Il est à souligner que l'article L. 611-9 inclut, au cadre légal de base obligatoire, les activités d'élus étudiants dans les conseils des établissements d'enseignement supérieur ou des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires dès lors néanmoins que l'organisation étudiante qu'ils représentent a le statut d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou qu'elle est inscrite au registre des associations en application du Code civil pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

S'agissant du MC, ce cadre légal minimal appelle à une nécessaire adaptation afin de prendre en compte le nombre et l'implantation actuels des associations étudiantes dans l'ESC. En effet il est constaté à ce jour, d'une part, une très faible présence des associations étudiantes mentionnées à l'article L. 811-3 du Code de l'éducation et, d'autre part, un nombre et une implantation relativement modestes d'associations étudiantes locales ou nationales propres à l'ESC, malgré les efforts de structuration menés actuellement par les étudiants. Par conséquent, à titre d'adaptation exceptionnelle, le MC inclut au dispositif de reconnaissance des engagements des étudiants de l'ESC, les activités d'élus étudiants dans les conseils des établissements y compris s'ils ne sont pas représentants d'une organisation étudiante associative (loi du 1^{er} juillet 1901 ou registre des associations du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle).

- une activité professionnelle : la validation concerne également les étudiants exerçant une activité professionnelle. La notion d'activité professionnelle s'entend au sens large. Elle concerne toutes les modalités d'emploi des étudiants : étudiant salarié,

travailleur indépendant, étudiant entrepreneur, étudiant autoentrepreneur, etc.

- une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au titre II du livre II de la quatrième partie du Code de la défense ;

- un engagement de sapeur-pompier volontaire prévu à l'article L. 723-3 du Code de la sécurité intérieure ;

- un engagement de service civique prévu au II de l'article L. 120-1 du Code du service national ;

- un engagement de volontariat dans les armées prévu à l'article L. 121-1 du Code du service national.

I-4 Les modalités de validation

L'instance qui définit le dispositif de validation :

L'instance compétente est celle qui tient lieu de « commission de la formation et de la vie universitaire ».

Les dispositifs de validation seront d'autant mieux appliqués qu'ils auront fait l'objet d'un dialogue préalable associant l'ensemble des acteurs : étudiants, enseignants-chercheurs, enseignants, responsables de service culturel, des sports, de médecine, de bibliothèque, de vie étudiante, responsables de formation, etc.

L'attention est appelée sur le délai de deux mois suivant le début de l'année universitaire dont disposent les établissements pour arrêter leur dispositif de validation pour l'année universitaire.

Les formes de validation :

Le deuxième alinéa de l'article D. 611-7 propose plusieurs formes de validation qui sont les plus répandues. Cette liste n'est cependant pas exhaustive : les établissements peuvent ajouter d'autres formes qui leur conviendraient. Ces formes peuvent même varier d'une formation à l'autre au sein du même établissement, selon les spécificités de chaque formation. Cependant, dans tous les cas, la forme choisie doit permettre la validation dans le cadre du diplôme suivi par l'étudiant.

Les formes proposées sont les suivantes :

- * l'attribution d'éléments constitutifs d'une unité d'enseignement

Il peut s'agir d'une unité d'enseignement libre ou optionnelle qui figure obligatoirement dans la maquette de formation avec le nombre de crédits d'études qui la composent.

- * l'attribution de crédits ECTS

Ces crédits doivent également figurer dans le cursus de formation et ne peuvent être attribués en dehors de la diplomation.

* l'attribution de point(s) « bonus » dans la moyenne générale sur proposition du jury

* la dispense de stage ou d'enseignement

Cette modalité peut être retenue lorsqu'il est dûment constaté que l'étudiant a acquis les compétences, connaissances et aptitudes correspondantes à celles qu'il aurait obtenues et développées au cours d'un stage ou d'un enseignement.

Ainsi, à l'université par exemple, un étudiant en licence professionnelle de comptabilité pourrait être dispensé de stage car en tant que trésorier bénévole de son association, il est susceptible d'acquérir les compétences, connaissances et aptitudes attendues par la formation suivie. Autre exemple : un étudiant sapeur-pompier volontaire pourrait être dispensé de la formation aux premiers secours prévue dans le cadre de sa formation.

La dispense peut être partielle ou totale.

Cependant, la modalité de dispense ne peut pas s'appliquer aux formations menant à l'obtention d'un diplôme permettant l'exercice de professions réglementées, à savoir, s'agissant des diplômes nationaux de l'ESC, le diplôme d'Etat de professeur de danse et le diplôme d'Etat d'architecte.

La valorisation :

Les compétences, connaissances et aptitudes une fois validées sont valorisées par une inscription dans le supplément au diplôme ou sous une autre forme laissée au choix de l'instance compétente. À titre d'illustration, ce peut être l'inscription dans un « portefeuille de compétences » (par exemple sur le modèle utilisé dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience-VAE) ou encore la remise d'un « certificat » ad hoc (par exemple sur le modèle du « certificat informatique et internet-C2i » ou sur celui du « certificat de compétences en langues de l'enseignement supérieur-CLES »).

I-5 La procédure de validation

L'étudiant doit formuler une demande écrite auprès du responsable de la formation dont il relève pour bénéficier du dispositif de validation. A l'appui de cette demande, l'étudiant fournit un document justifiant des activités bénévoles ou professionnelles et les décrivant précisément afin de permettre au jury de repérer les compétences, connaissances et aptitudes acquises et validables.

Pour le cas particulier des étudiants en service civique, le premier alinéa du III de l'article L. 120-1 du Code du service national prévoit expressément que l'agence du service civique délivre à la personne volontaire, à l'issue

de sa mission, une attestation de service civique et un document qui décrit les activités exercées et évalue les aptitudes, les connaissances et les compétences acquises pendant la durée du service civique.

Au sein des établissements, l'évaluation peut se dérouler sous forme d'un examen écrit, oral, de la rédaction d'un rapport, de la constitution d'un dossier, d'une soutenance orale, etc.

Le jury compétent pour valider les compétences, connaissances et aptitudes acquises au cours des activités mentionnées à l'article L. 611-9 du Code de l'éducation est celui qui délivre le diplôme pour l'obtention duquel l'étudiant est inscrit.

Ce jury peut s'appuyer sur les évaluations d'un jury spécifiquement constitué pour apprécier les compétences acquises.

Comme mentionné au 3° du point I.1 supra., le jury a la possibilité de recourir aux référentiels de contexte métier, d'activités et de compétences, aux fiches RNCP, au cadre national des attendus des formations inscrites à Parcoursup, ainsi que, s'agissant du ou des métiers visés, aux référentiels, répertoires, guides et fiches métiers produits par les branches professionnelles ou par les organismes professionnels représentatifs.

II- Les aménagements de l'organisation et du déroulement des études et les droits spécifiques

La loi impose aux établissements d'enseignement supérieur de proposer aux étudiants qui le demandent, en application de l'article L. 611-11 du Code de l'éducation, des aménagements dans l'organisation de leurs études et de leurs examens, ainsi que droits spécifiques liés à l'exercice de responsabilités particulières, afin de concilier au mieux leurs études et leur engagement.

Cette mesure vient renforcer les éventuelles obligations réglementaires incombant aux établissements de fixer des modalités pédagogiques spéciales pour prendre en compte les besoins particuliers des étudiants assumant des responsabilités particulières, notamment dans la vie scolaire, étudiante ou associative et de leur proposer des modalités d'évaluation des connaissances qui tiennent compte de la spécificité de leur situation.

II-1 Les principes

Trois principes régissent le dispositif d'aménagement des études et de droits spécifiques :

- Les étudiants doivent demander à ce que leur engagement ou leur activité soit pris en compte dans l'organisation de leurs études et de leurs examens et permettre aux établissements d'en apprécier les modalités et l'importance.

- Au sein des établissements, le cadre du dispositif (modalités d'aménagement notamment) est arrêté par l'instance qui tient lieu de « commission de la formation et de la vie universitaire pour les universités ».

Les aménagements sont fixés en tenant compte des spécificités de la formation à laquelle l'étudiant est inscrit, y compris dans le cadre d'un double cursus.

- L'ensemble des aménagements et des droits spécifiques accordés individuellement à un étudiant sont formalisés dans un document écrit, signé par le chef d'établissement et l'étudiant concerné, pouvant notamment prendre la forme d'un contrat pédagogique. Ce document précise les mesures dont l'étudiant bénéficie.

II-2 Les établissements concernés

Toutes les formations dispensées par les établissements d'enseignement supérieur culture conduisant à la délivrance d'un diplôme national du MC ou à un diplôme d'établissement national sont concernées.

Il est demandé aux établissements non nationaux de l'ESC de procéder autant que possible à l'application de ces dispositions s'agissant des formations conduisant à leurs diplômes propres.

II-3 Le public

Il s'agit, comme pour le dispositif de validation, des étudiants inscrits dans une formation d'enseignement supérieur.

Sont concernés *a minima* :

- les étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau (ou de l'organe qui en tient lieu) d'une association (quelle qu'elle soit), que ce soit à titre bénévole ou en tant que salarié.

En outre, chaque établissement peut décider d'accorder des aménagements à ceux dont l'investissement dans l'association, hors bureau, le justifie ;

- les étudiants élus dans les conseils des établissements ou des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

Il s'agit *a minima* des élus dans les conseils d'administration ou de l'organe qui en tient lieu, ainsi que des élus dans les instances consultatives chargées de la vie étudiante, de la pédagogie ou de la recherche. Les établissements peuvent en outre décider de faire bénéficier d'aménagements des étudiants élus dans d'autres instances ;

- les étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle ;

- les étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ;

- les étudiants réalisant un volontariat dans les armées ;

- les étudiants exerçant une activité professionnelle.

II-4 Les modalités d'aménagement

Les aménagements de scolarité peuvent être déclinés autour de trois grandes formes : l'organisation spécifique de l'emploi du temps, l'aménagement de la durée des cursus et l'aménagement des examens.

Mais toute autre mesure contribuant à faciliter les conditions d'études, comme un nombre plus important d'ouvrages empruntés à la bibliothèque universitaire ou une durée de prêt plus longue, un accès selon des modalités adaptées à des ressources numériques et de formation à distance, peut être proposée par les établissements.

Ces modalités variées peuvent être combinées en faveur d'un même étudiant.

Les équipes pédagogiques apprécient, en fonction de la nature et de l'importance de l'activité ou de l'engagement étudiant, l'organisation des études et des examens la plus adaptée qui peut être mise en place.

Ainsi, l'aménagement proposé à un étudiant qui travaille au sein de l'établissement ou à l'extérieur peut être différent : si l'aménagement de l'emploi du temps peut suffire dans le premier cas (choix d'un horaire de TD qui corresponde le mieux aux possibilités de l'étudiant), une dispense d'assiduité peut s'avérer nécessaire dans le second.

De la même manière, des étudiants qui exercent une activité bénévole au sein d'une même association peuvent se voir accorder un même aménagement, mais dont l'importance peut varier en fonction de la charge induite par la responsabilité exercée.

Tout changement de situation concernant l'engagement ou l'activité de l'étudiant peut justifier de réviser les aménagements et les droits accordés.

Pour les étudiants commençant leur activité ou engagement en cours d'année universitaire, leur situation doit être prise en compte sans tarder, autant que possible dès le semestre en cours.

Les établissements peuvent adopter un document de référence où figurent les aménagements et les droits spécifiques qu'ils proposent, sous forme de charte notamment. Les établissements qui disposent déjà d'un document de référence en la matière peuvent le compléter le cas échéant. Ce document spécifique peut s'articuler avec les dispositifs transversaux d'accompagnement des étudiants ayant des besoins particuliers, qui sont déjà en place dans les établissements relatifs par exemple à des régimes spéciaux d'études ou des modalités individualisées d'évaluation des connaissances.

L'organisation des cursus et les régimes d'études spécifiques peuvent, par exemple, comporter les mesures suivantes :

- Proposer un étalement de scolarité afin de permettre aux étudiants dont l'activité ou l'engagement est particulièrement important de bénéficier d'une année supplémentaire d'études.
- Donner une priorité aux étudiants concernés pour l'inscription pédagogique (phase d'inscription réservée, autorisation de changements d'inscriptions...) afin que leur choix des horaires des cours, TP et TD (ou équivalents) suivis corresponde le mieux à leurs possibilités.
- Donner la possibilité aux étudiants concernés de suivre des cours, TP ou TD (ou équivalents) en soirée (19h-21h) ou le samedi matin, si le nombre d'étudiants concernés est suffisant.
- Permettre aux étudiants concernés de bénéficier de dispenses d'assiduité aux cours, TD ou TP (ou équivalents), impliquant éventuellement une évaluation par contrôle terminal. De manière intermédiaire, un nombre maximum d'autorisations d'absence aux séances de TP/TD (ou équivalents) peut être défini en fonction des particularités des enseignements dispensés et en fonction du niveau de contrainte de l'étudiant engagé.
- Donner la possibilité aux étudiants d'opter le cas échéant pour un contrôle des connaissances en régime terminal, impliquant notamment des dispenses d'assiduité. Un enseignant référent peut être chargé de l'accompagnement des étudiants inscrits en régime terminal.

Les aménagements proposés peuvent s'appuyer sur les potentialités offertes par les technologies numériques.

L'accès à des enseignements à distance, qui ont, conformément à l'article L. 611-8 du Code de l'éducation, un statut équivalent aux enseignements dispensés en présence des étudiants, permet en effet aux établissements d'apporter des modalités d'enseignement adaptées et personnalisées.

Les espaces numériques de travail, mis en place dans les établissements, permettent aux étudiants un accès simplifié notamment à des ressources documentaires en ligne et aux catalogues des bibliothèques.

II-5 Les droits spécifiques

Outre les aménagements des études, l'article D. 611-9 du Code de l'éducation dispose que des droits spécifiques liés à l'exercice de responsabilités particulières sont accordés aux étudiants exerçant les activités mentionnées à l'article L. 611-11 du même code et qui en font la demande.

Ces droits peuvent notamment comprendre :

- des actions d'information ;
- des actions de formation.

Des étudiants ayant des responsabilités dans une association peuvent par exemple demander à bénéficier d'une formation juridique ou comptable et financière en lien avec leurs fonctions associatives ;

- des moyens matériels et financiers ;

Les étudiants peuvent bénéficier de la mise à disposition par les établissements de locaux, de moyens de communication ou du remboursement des frais de transport liés à l'exercice de responsabilités particulières ;

- des dispositions facilitant l'exercice des étudiants élus dans les conseils des établissements ou des Crous. Il est à rappeler et à souligner que les étudiants élus dans les différentes instances des établissements bénéficient par ailleurs systématiquement, aux termes de l'article L. 811-3-1 du Code de l'éducation, « d'une information et d'actions de formation », en lien avec leur mandat et mises en œuvre par l'établissement.

Pour la ministre et par délégation :
La secrétaire générale,
Marie Villette

Arrêté du 29 juillet 2020 accréditant l'École nationale supérieure d'architecture et de paysage de Bordeaux en vue de la délivrance de diplômes nationaux.

La ministre de la Culture et la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le Code de la recherche ;

Vu le décret n° 2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'Etat d'architecte conférant le grade de master ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant les modalités d'accréditation des établissements d'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 relatif au cahier des charges des grades universitaires de licence et de master ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2015 fixant les modalités d'accréditation des écoles d'architecture ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 7 juillet 2020,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'École nationale supérieure d'architecture et de paysage de Bordeaux est accréditée pour une durée de six ans à compter de l'année universitaire 2016-2017. Cette accréditation emporte habilitation à délivrer les diplômes nationaux indiqués en annexe.

Art. 2. - L'École nationale supérieure d'architecture et de paysage de Bordeaux est autorisée à délivrer conjointement le diplôme national de doctorat dans le cadre des écoles doctorales précisées en annexe et pour une durée de six ans à compter de l'année universitaire 2016-2017.

Art. 3. - Le directeur général des patrimoines au ministère de la Culture et la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
 Pour la ministre et par délégation :
 Pour le directeur général des patrimoines :
 Pour la directrice, adjointe au directeur des patrimoines,
 chargée de l'architecture :
 Le sous-directeur de l'enseignement supérieur
 et de la recherche en architecture,
 Frédéric Gaston
 La ministre de l'Enseignement supérieur,
 de la Recherche et de l'Innovation,
 Pour la ministre et par délégation :
 Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur
 et de l'insertion professionnelle :
 Pour le chef de service de la stratégie de contractualisation,
 du financement et de l'immobilier :
 Pour le sous-directeur du dialogue contractuel :
 La chef du département des contrats de sites
 et des accréditations,
 Françoise Profit

Annexe

Diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence

Diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master
 Master : domaine « Sciences humaines et sociales »,
 mention « Urbanisme et aménagement » en co-
 accréditation avec l'université Bordeaux Montaigne
 Doctorat (en délivrance conjointe) dans le cadre des
 écoles doctorales :

n° 480 « Montaigne Humanités », U-Bordeaux
 Montaigne, IP Bordeaux

n° 545 « Sociétés, politique, santé publique »,
 U-Bordeaux

n° 209 « Sciences physiques et de l'ingénieur »,
 U-Bordeaux

Arrêté du 29 juillet 2020 accordant l'École nationale supérieure d'architecture et de paysage de Lille en vue de la délivrance de diplômes nationaux.

La ministre de la Culture et la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le Code de la recherche ;

Vu le décret n° 2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant les modalités d'accréditation des établissements d'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 relatif au cahier des charges des grades universitaires de licence et de master ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2015 fixant les modalités d'accréditation des écoles d'architecture ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 15 janvier 2020,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'École nationale supérieure d'architecture et de paysage de Lille est accréditée pour une durée de cinq ans à compter de l'année universitaire 2020-2021. Cette accréditation emporte habilitation à délivrer les diplômes nationaux indiqués en annexe.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines au ministère de la Culture et la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
 Pour la ministre et par délégation :
 Pour le directeur général des patrimoines :
 Pour la directrice, adjointe au directeur des patrimoines,
 chargée de l'architecture :
 Le sous-directeur de l'enseignement supérieur
 et de la recherche en architecture,
 Frédéric Gaston
 La ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche
 et de l'Innovation,
 Pour la ministre et par délégation :
 Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur
 et de l'insertion professionnelle :
 Pour le chef de service de la stratégie de contractualisation,
 du financement et de l'immobilier :
 Pour le sous-directeur du dialogue contractuel :
 La chef du département des contrats de sites
 *et des accréditations,
 Françoise Profit

Annexe

Diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence

Diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master

Arrêté du 29 juillet 2020 accréditant l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville en vue de la délivrance de diplômes nationaux.

La ministre de la Culture et la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le Code de la recherche ;

Vu le décret n° 2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant les modalités d'accréditation des établissements d'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 relatif au cahier des charges des grades universitaires de licence et de master ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2015 fixant les modalités d'accréditation des écoles d'architecture ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 7 juillet 2020,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville est accréditée pour une durée de cinq ans à compter de l'année universitaire 2020-2021. Cette accréditation emporte habilitation à délivrer les diplômes nationaux indiqués en annexe.

Art. 2. - L'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville est autorisée à délivrer conjointement le diplôme national de doctorat dans le cadre de l'école doctorale précisée en annexe et pour une durée de cinq ans à compter de l'année universitaire 2020-2021.

Art. 3. - Le directeur général des patrimoines au ministère de la Culture et la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle au ministère de l'Enseignement

supérieur, de la Recherche et de l'Innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,

Pour la ministre et par délégation :

Pour le directeur général des patrimoines :

Pour la directrice, adjointe au directeur des patrimoines, chargée de l'architecture :

Le sous-directeur de l'enseignement supérieur et de la recherche en architecture,

Frédéric Gaston

La ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,

Pour la ministre et par délégation :

Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle :

Pour le chef de service de la stratégie de contractualisation, du financement et de l'immobilier :

Pour le sous-directeur du dialogue contractuel :

La chef du département des contrats de sites et des accréditations,
Françoise Profit

Annexe

Diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence

Diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master

Doctorat (en délivrance conjointe) dans le cadre de l'école doctorale n° 528 « Ville, Transports et Territoires », ComUE UPE, U-Paris 12

Arrêté du 29 juillet 2020 accréditant l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Est en vue de la délivrance de diplômes nationaux.

La ministre de la Culture et la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le Code de la recherche ;

Vu le décret n° 2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant les modalités d'accréditation des établissements d'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 relatif au cahier des charges des grades universitaires de licence et de master ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2015 fixant les modalités d'accréditation des écoles d'architecture ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 7 juillet 2020,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Est est accréditée pour une durée de cinq ans à compter de l'année universitaire 2020-2021. Cette accréditation emporte habilitation à délivrer les diplômes nationaux indiqués en annexe.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines au ministère de la Culture et la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
 Pour la ministre et par délégation :
 Pour le directeur général des patrimoines :
 Pour la directrice, adjointe au directeur des patrimoines,
 chargée de l'architecture :
 Le sous-directeur de l'enseignement supérieur
 et de la recherche en architecture,
 Frédéric Gaston
 La ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche
 et de l'Innovation,
 Pour la ministre et par délégation :
 Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur
 et de l'insertion professionnelle :
 Pour le chef de service de la stratégie de contractualisation,
 du financement et de l'immobilier :
 Pour le sous-directeur du dialogue contractuel :
 La chef du département des contrats de sites
 et des accréditations,
 Françoise Profit

Annexe

Diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence

Diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master

Arrêté du 29 juillet 2020 accréditant l'École nationale supérieure d'architecture Paris-Malaquais en vue de la délivrance de diplômes nationaux.

La ministre de la Culture et la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le Code de la recherche ;

Vu le décret n° 2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant les modalités d'accréditation des établissements d'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 relatif au cahier des charges des grades universitaires de licence et de master ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2015 fixant les modalités d'accréditation des écoles d'architecture ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 7 juillet 2020,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'École nationale supérieure d'architecture Paris-Malaquais est accréditée pour une durée de cinq ans à compter de l'année universitaire 2020-2021. Cette accréditation emporte habilitation à délivrer les diplômes nationaux indiqués en annexe.

Art. 2. - L'École nationale supérieure d'architecture Paris-Malaquais est autorisée à délivrer conjointement le diplôme national de doctorat dans le cadre de l'école doctorale précisée en annexe et pour une durée de cinq ans à compter de l'année universitaire 2020-2021.

Art. 3. - Le directeur général des patrimoines au ministère de la Culture et la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
 Pour la ministre et par délégation :
 Pour le directeur général des patrimoines :
 Pour la directrice, adjointe au directeur des patrimoines,
 chargée de l'architecture :
 Le sous-directeur de l'enseignement supérieur
 et de la recherche en architecture,
 Frédéric Gaston
 La ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche
 et de l'Innovation,
 Pour la ministre et par délégation :
 Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur
 et de l'insertion professionnelle :
 Pour le chef de service de la stratégie de contractualisation,
 du financement et de l'immobilier :
 Pour le sous-directeur du dialogue contractuel :
 La chef du département des contrats de sites
 et des accréditations,
 Françoise Profit

Annexe

Diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence

Diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master

Doctorat (en délivrance conjointe) dans le cadre de l'école doctorale n° 528 « Ville, Transports et Territoires », ComUE UPE, U-Paris 12

(partenariat sur 2 écoles doctorales de l'université PSL - Paris, Sciences & Lettre

ED 540 « Lettres, art, sciences humaines et sociales »

ED 621 « Ingénierie des systèmes, matériaux, mécanique, énergétique - ISMME »)

Arrêté du 29 juillet 2020 accréditant l'École nationale supérieure d'architecture de Versailles en vue de la délivrance de diplômes nationaux.

La ministre de la Culture et la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le Code de la recherche ;

Vu le décret n° 2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant les modalités d'accréditation des établissements d'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 relatif au cahier des charges des grades universitaires de licence et de master ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2015 fixant les modalités d'accréditation des écoles d'architecture ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 7 juillet 2020,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'École nationale supérieure d'architecture de Versailles est accréditée pour une durée de cinq ans à compter de l'année universitaire 2020-2021. Cette accréditation emporte habilitation à délivrer les diplômes nationaux indiqués en annexe.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines au ministère de la Culture et la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle au ministère

de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,

Pour la ministre et par délégation :

Pour le directeur général des patrimoines :

Pour la directrice, adjointe au directeur des patrimoines, chargée de l'architecture :

Le sous-directeur de l'enseignement supérieur et de la recherche en architecture,

Frédéric Gaston

La ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,

Pour la ministre et par délégation :

Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle :

Pour le chef de service de la stratégie de contractualisation, du financement et de l'immobilier :

Pour le sous-directeur du dialogue contractuel :

La chef du département des contrats de sites

et des accréditations,

Françoise Profit

Annexe

Diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence

Diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master

Master : domaine « Sciences Humaines et Sociales », mention « Territoires : cultures, patrimoines, paysages » en co-accréditation avec CY Cergy Paris Université

Arrêté du 29 juillet 2020 portant reconnaissance d'équivalence au diplôme d'État de professeur de danse (M^{me} Mayra Andrade Boutard).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation ; notamment son article L. 362-1 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation, notamment son article 25 ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 12 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du collège danse de l'inspection de la création artistique en date du 9 juillet 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'équivalence au diplôme d'État de professeur de danse, dans l'option danse classique, est accordée à M^{me} Mayra Andrade Boutard, au titre de son diplôme de licence de danse de l'université de Cidade (Brésil).

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Florence Touchant

Arrêté du 30 juillet 2020 portant dispense au diplôme d'État de professeur de danse (M. Alvaro Rodriguez Piñera).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation ; notamment son article L. 362-1 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation, notamment son article 25 ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 2 juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable du collège danse de l'inspection de la création artistique en date du 24 juillet 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Alvaro Rodriguez Piñera est dispensé de l'obtention du diplôme d'État de professeur de danse, dans l'option danse classique, au titre de la renommée particulière.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le sous-directeur de l'emploi, de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Christian-Lucien Martin

Arrêté du 3 août 2020 portant classement de l'école municipale des enseignements artistiques de Cugnax en conservatoire à rayonnement communal.

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'école municipale des enseignements artistiques, Quai des arts, Place Léo-Lagrange, 31270 Cugnax, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement communal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Arrêté du 3 août 2020 portant classement de la Maison des arts de Saint-Herblain en conservatoire à rayonnement communal.

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La Maison des arts, 26, rue de Saint-Nazaire, 44800 Saint-Herblain, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement communal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Arrêté du 4 août 2020 portant classement du conservatoire à rayonnement départemental de l'Haÿ-les-Roses.

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire, 3/5, rue Gabriel-Péri, 94240 L'Hay-Les-Roses, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement départemental pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

MÉDIAS ET INDUSTRIES CULTURELLES - AUDIOVISUEL, CINÉMATOGRAPHIE, PRESSE ET MULTIMÉDIA

Arrêté du 24 juillet 2020 portant nomination à la commission de classification des œuvres cinématographiques.

La ministre de la Culture,

Vu le Code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 211-1 et R. 211-29 à R. 211-35 ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 portant nomination des membres de la commission de classification des œuvres cinématographiques,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Rachel Amat-Elaz est nommée, pour la durée du mandat restant à courir, membre suppléant de la commission de classification des œuvres cinématographiques, au titre du collège des professionnels en tant que membre choisi par le ministre chargé de la culture parmi les personnalités de la profession cinématographique, en remplacement de M^{me} Anne-Laure Poulet.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,
Dominique Boutonnat

MÉDIAS ET INDUSTRIES CULTURELLES - LIVRE ET LECTURE

Arrêté du 15 juillet 2020 portant nomination de la présidente de la commission Extraduction Littérature du Centre national du livre.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 93-397 du 19 mars 1993 modifié relatif au Centre national du livre, notamment ses articles 10 et 12,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Elena Balzamo est nommée présidente de la commission Extraduction Littérature du Centre national du livre.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Par délégation :
Le directeur général des médias et des industries culturelles,
Jean-Baptiste Gourdin

OPÉRATEUR DU PATRIMOINE ET DES PROJETS IMMOBILIERS DE LA CULTURE

Décision n° 2020-102 du 9 juillet 2020 portant délégation de signature à l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture.

La présidente de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture,

Vu le décret n° 98-387 du 19 mai 1998 modifié relatif à l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture modifié ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de la présidente de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture ;

Vu l'arrêté du 29 février 2016 portant nomination de la directrice générale de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture ;

Vu la délibération n° 2016-683 portant sur la composition de la commission des marchés ;

Vu la délibération n° 2010-384 portant délégation de pouvoir au président de l'établissement ;

Vu la délibération n° 2010-394 portant délégation de pouvoir au président de l'établissement ;

Vu la décision n° 2018-137 portant délégation de signature du 23 août 2018 ;

Vu la décision n° 2019-53 portant délégation de signature du 22 février 2020,

Décide :

Art. 1^{er}. - Principes généraux

Les présentes délégations sont consenties dans le respect des délibérations du conseil d'administration de l'établissement, des procédures internes en vigueur et des conventions et contrats signés par la présidente au nom de l'établissement.

Art. 2.1. - Convention d'études, de mandat, de transfert de maîtrise d'ouvrage et autres conventions

La délégation de signature suivante est consentie dans la limite des délibérations prises en conseil d'administration de l'établissement.

En cas d'absence et d'empêchement de la présidente, délégation de signature est donnée respectivement à :

- M^{me} Diane Pouget, directrice générale,
- M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale,

à l'effet de signer et au nom de la présidente toute convention d'études, d'assistance, de mandat et de transfert de maîtrise d'ouvrage.

Art. 2.2. - Demandes d'autorisation administratives et autres autorisations

Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Diane Pouget, directrice générale,
- M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale,

à l'effet de signer les demandes d'autorisations administratives, autres autorisations et actes administratifs nécessaires à la réalisation d'un ouvrage.

Délégation de signature est donnée aux chefs de départements opérationnels, mentionnés à l'annexe 1-A de la présente décision, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, les demandes d'autorisations administratives, autres autorisations et actes administratifs nécessaires à la réalisation d'un ouvrage à l'exception des :

- des demandes d'autorisations de travaux en monuments historiques ;
- des demandes de permis de construire.

Art. 2.3. - Engagements juridiques imputés sur les comptes de tiers de l'établissement (opérations d'investissement réalisées sous convention d'études, d'assistance, de mandat, de transfert de maîtrise d'ouvrage et autres conventions)

Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Diane Pouget, directrice générale,
- M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale,

à l'effet de signer :

- l'ensemble des engagements juridiques imputés sur les comptes de tiers de l'établissement (opérations d'investissement réalisées sous convention d'études, d'assistance, de mandat de transfert de maîtrise d'ouvrage et autres conventions) ;

- l'ensemble des mesures de mise en concurrence, de passation des marchés et avenants ainsi que l'ensemble des mesures liées à l'exécution et au solde des marchés.

Délégation de signature est donnée aux chefs des départements opérationnels, mentionnés à l'annexe 1-A de la présente décision, dans la limite des leurs attributions respectives, à l'effet de signer :

- les marchés et autres types d'engagement juridiques dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € HT, ainsi que les actes relatifs à la passation, à la gestion et l'exécution de ces marchés, à l'exclusion des avenants et décisions de poursuivre d'un montant cumulé supérieurs ou égal à 15 % de la totalité du marché.

Délégation de signature est donnée aux chefs des départements opérationnels mentionnés à l'annexe 1-A de la présente décision, dans la limite de leurs attributions respectives quel que soit le seuil des marchés, pour les actes listés ci-après :

- les courriers d'envoi des dossiers de consultation des entreprises ;
- les courriers de demande de précisions ;
- les courriers de négociation en cours de procédure, quel que soit le montant des offres des candidats ;
- les actes de sous-traitance ;
- les courriers aux candidats non retenus ;
- les cautions personnelles et solidaires.

Délégation de signature est donnée aux chefs de projet mentionnés à l'annexe 1-D de la présente décision, dans la limite de leurs attributions respectives, quel que soit le seuil des marchés pour les actes de sous-traitance.

Art. 3. - Engagements juridiques imputés sur le budget propre de l'établissement

Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Diane Pouget, directrice générale,
 - M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale,
 à l'effet de signer l'ensemble des engagements juridiques imputés sur le budget propre de l'établissement (fonctionnement et investissement) et l'ensemble des mesures de mise en concurrence, de passation des marchés et avenants ainsi que l'ensemble des mesures liées à l'exécution et au solde des marchés.

Délégation de signature est donnée à M^{me} Isabelle Muller-Mourot, cheffe du service financier, à l'effet de viser, dans le système d'information financier, l'ensemble des engagements juridiques imputés sur le budget propre de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service financier, délégation de signature est donnée à M^{me} Nora Sahnoune, gestionnaire financier, pour le visa des mêmes pièces.

Art. 4. - Gestion du personnel

En cas d'absence ou d'empêchement de la présidente, délégation de signature est donnée à M^{me} Diane Pouget, directrice générale, à l'effet de signer les décisions afférentes au personnel et les actes de gestion du personnel, y compris les contrats de recrutement, des sanctions disciplinaires, des conventions de rupture conventionnelle et des licenciements.

En cas d'absence ou d'empêchement de la présidente, délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale,
 - M^{me} Béatrice Vorbe-Philips, cheffe du service des ressources humaines,

à l'effet de signer les décisions afférentes au personnel et les actes de gestion du personnel, à l'exception des contrats de recrutement, des sanctions disciplinaires, des conventions de rupture conventionnelle et des licenciements.

Art. 5. - Ordres de mission des agents - Notes de frais

Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Diane Pouget, directrice générale,
 - M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale,

à l'effet de signer les ordres de mission des agents, ainsi que les notes de frais des agents de l'établissement.

Délégation de signature est donnée aux personnes visées à l'annexe 1-B de la présente, à l'effet de signer les ordres de mission ponctuel des personnels relevant de leur autorité.

Délégation de signature est donnée à M^{me} Isabelle Muller-Mourot, cheffe du service financier, à l'effet de signer les notes de frais des agents de l'établissement.

Art. 6. - Congés du personnel

Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Diane Pouget, directrice générale,
 - M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale,
 - aux chefs de département et chefs de service mentionnés en annexe 1-C,

à l'effet de signer les autorisations de congés des personnels relevant de leur autorité.

Art. 7. - Engagements et ordonnancement des recettes et des dépenses sur les comptes de tiers

Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Diane Pouget, directrice générale,
 - M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale,

à l'effet de signer les engagements et l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputés sur les comptes de tiers (opérations d'investissement réalisées sous convention d'études, d'assistance, de mandat et de transfert de maîtrise d'ouvrage et autres conventions).

Délégation de signature est donnée à M^{me} Isabelle Muller-Mourot, cheffe du service financier, à l'effet de signer :

- les engagements imputés sur les comptes de tiers de l'établissement ;
 - l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des opérations sur compte de tiers *via* le visa dans l'outil SIREPA, des demandes de paiement et des demandes de reversement.

En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du service financier, délégation de signature est donnée à M^{me} Nadine Faune, gestionnaire financier, pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des opérations sur compte de tiers *via* le visa dans l'outil SIREPA, des demandes de paiement et des demandes de reversement.

Art. 8. - Ordonnancement des recettes et des dépenses et opérations d'inventaire et de clôture sur le budget propre de l'établissement

Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Diane Pouget, directrice générale,
 - M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale,

à l'effet de signer :

- l'ordonnancement des dépenses et des recettes imputées sur le budget propre de l'établissement ;
 - les opérations d'inventaire et de clôture relatives au budget propre de l'établissement.

Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Isabelle Muller-Mouroit, cheffe du service financier, à l'effet de :

- viser, dans le système d'information financier, les demandes de paiement et signer les autres actes et pièces justificatives associées relevant des enveloppes de fonctionnement et d'investissement du budget propre de l'établissement ;
- viser, dans le système d'information financier, les demandes de paiement relatives à l'enveloppe de personnel du budget propre de l'établissement ;
- viser, dans le système d'information financier et signer les pièces de recettes et les pièces justificatives associées relatives aux recettes relevant du budget propre de l'établissement ;
- signer les actes et les pièces justificatives relatifs aux opérations d'inventaire et de clôture.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service financier, délégation de signature est donnée à M^{me} Nora Sahnoune, à l'effet de :

- viser, dans le système d'information financier, les demandes de paiement relevant des enveloppes de fonctionnement et d'investissement du budget propre de l'établissement ;
- viser, dans le système d'information financier, les demandes de paiement relatives à l'enveloppe de personnel du budget propre de l'établissement ;
- viser, dans le système d'information financier, les pièces de recettes relatives aux recettes relevant du budget propre de l'établissement ;
- signer les actes relatifs aux opérations d'inventaire et de clôture.

Délégation de signature est donnée à M^{me} Béatrice Vorbe-Philips, chef du service des ressources humaines, à l'effet de signer :

- les actes et pièces justificatives associées relatifs aux rémunérations et charges sociales.

Art. 9. - Hygiène et sécurité au travail

Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Diane Pouget, directrice générale,
- M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale,

à l'effet de signer les décisions, notes et courriers relevant de l'organisation et du fonctionnement du dispositif hygiène et sécurité du travail au sein de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la présidente, de la directrice générale et de la secrétaire générale, délégation de signature est donnée à M^{me} Béatrice Vorbe-Phillips, cheffe du service des ressources humaines, à l'effet de signer les mêmes documents.

Art. 10. - Certification du service fait

Délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Diane Pouget, directrice générale,
 - M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale,
- à l'effet de certifier le service fait sur les factures ou décomptes et mises en paiement au titre des engagements juridiques sur les comptes de tiers de l'établissement (opérations d'investissement réalisées sous convention d'études, d'assistance, de mandat de transfert de maîtrise d'ouvrage et autres conventions) et des engagements juridiques sur le budget propre de l'établissement.

Délégation de signature est donnée aux agents mentionnés en annexe 1-A et en annexe 1-D, à l'effet de certifier le service fait sur les factures ou décomptes et mises en paiement au titre des engagements juridiques relevant de leurs attributions respectives.

Délégation de signature est donnée à M^{me} Isabelle Muller-Mouroit, cheffe du service financier, à l'effet de :

- certifier le service fait et signer les pièces justificatives pour les factures relevant des enveloppes de fonctionnement et d'investissement du budget propre de l'établissement ;
- certifier, dans le système d'information financier, le service fait des factures relevant de l'enveloppe de personnel du budget propre de l'établissement ;
- certifier, dans le système d'information financier, le service fait des factures ou décomptes relevant des comptes de tiers.

Délégation de signature est donnée à M^{me} Nora Sahnoune, gestionnaire financier, à l'effet de :

- certifier le service fait pour les factures relevant des enveloppes de fonctionnement et d'investissement du budget propre de l'établissement ;
- certifier, dans le système d'information financier, le service fait des factures relevant de l'enveloppe de personnel du budget propre de l'établissement.

Délégation de signature est donnée à M^{me} Nadine Faune, gestionnaire financier, à l'effet de certifier, dans le système d'information financier, le service fait des factures ou décomptes relevant des comptes de tiers.

Art. 11. - Marchés et procédures de passation

Délégation de signature est donnée à M^{me} Natacha Piquet, cheffe du Département des marchés et des affaires juridiques, pour :

- convoquer les membres de la commission des marchés ;

- ouvrir et enregistrer le contenu des candidatures et des offres pour toute procédure engagée après une estimation supérieure à 90 000 € HT ;
- organiser la dématérialisation des procédures de passation des marchés dont l'estimation est supérieure à 90 000 € HT ;
- attester de la conformité des copies des pièces administratives avec les pièces originales, délivrées à titre d'exemplaire unique, pour être remises à l'établissement de crédit en cas de cession de créance consentie, en vertu des articles L. 313-23 à 34 du Code monétaire et financier, pour les opérations réalisées, soit pour le compte de tiers, soit dans le cadre du budget d'investissement et de fonctionnement, ainsi que pour signer les certificats de cessibilité délivrés dans le même cadre.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Natacha Piquet, délégation de signature est donnée à M^{me} Violaine Deschamps, M^{me} Julie Vignal, M. Mario Tortorici, juristes, à l'effet de signer les mêmes documents.

Délégation de signature est donnée aux chefs de départements opérationnels mentionnés à l'annexe 1-A de la présente décision, pour organiser la dématérialisation des procédures des marchés jusqu'à 90 000 € HT, pour ouvrir et enregistrer le contenu des candidatures et des offres pour les procédures adaptées jusqu'à 90 000 € HT.

Art. 12. - Commission des marchés

Délégation de représentation et de signature est donnée à M^{me} Diane Pouget, directrice générale, à l'effet de représenter la présidente en commission des marchés et à l'effet de signer les avis émis par la commission des marchés.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Diane Pouget, directrice générale, délégation de représentation et de signature est donnée à M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale, à l'effet de représenter la présidente en commission des marchés et de signer les mêmes documents.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Diane Pouget, directrice générale et de M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale, délégation de représentation et de signature est donnée à M^{me} Natacha Piquet, cheffe du département des marchés et des affaires juridiques, à l'effet de représenter la présidente en commission des marchés et de signer les mêmes documents.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Piquet, chef du département des marchés et des affaires juridiques, délégation de représentation et de signature est donnée à M^{me} Violaine Deschamps, M^{me} Julie Vignal, M. Mario Tortorici, juristes, à l'effet de la représenter et de signer les avis émis par la commission des marchés.

Art. 13. - Actions en justice

En cas d'absence ou d'empêchement de la présidente, délégation de signature est donnée à :

- M^{me} Diane Pouget, directrice générale,
 - M^{me} Anne Poperen, secrétaire générale,
- à l'effet de signer tous les actes relevant de la gestion des contentieux en vue de défendre les intérêts de l'établissement.

Art. 14. - Entrée en vigueur

La présente décision est d'application immédiate dès publication sur le site internet de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture. Elle sera également publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La décision n° 2018-137 portant délégation de signature du 23 août 2018 est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Les spécimens de signatures sont déposés auprès de l'agent comptable de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture.

La présidente,
Clarisse Mazoyer

(Annexe page suivante)

Annexe 1 à la décision du président relative aux délégations de signature**Annexe 1-A**

	Déléataires
Art. 2.2 Autorisation administratives Art. 2.3 Engagements juridiques Art. 7 Engagements Art. 10 Certification du service fait Art. 11 marchés et procédures de passation	M. Philippe Delande, chef du département opérationnel A, M ^{me} Daniela Miccolis, chef du département opérationnel B, M. Guy Garcin, chef du département opérationnel C, M. Jean-François Delhay, chef du département des résidences présidentielles et, en son absence, M ^{me} Juliette Lepeu, cheffe de projets pour ce qui concerne l'article 10, M ^{me} Marie-Bénédicte Caumette, cheffe du département des études préalables, M. Yohan Ohlund, chef de la mission Grand Palais.

Annexe 1-B

	Déléataires
Art. 5 Ordres de missions et notes de frais	M. Philippe Delande, chef du département opérationnel A, M ^{me} Daniela Miccolis, chef du département opérationnel B, M. Guy Garcin, chef du département opérationnel C, M. Jean-François Delhay, chef du département des résidences présidentielles et, en son absence, M ^{me} Juliette Lepeu, cheffe de projets, M ^{me} Marie-Bénédicte Caumette, cheffe du département des études préalables, M. Yohan Ohlund, chef de la mission Grand Palais.

Annexe 1-C

	Déléataires
Art. 6 alinéa 2 Congés du personnel	M. Philippe Delande, chef du département opérationnel A, M ^{me} Daniela Miccolis, cheffe du département opérationnel B, M. Guy Garcin, chef du département opérationnel C, M. Jean-François Delhay, chef du département des résidences présidentielles et, en son absence, M ^{me} Lepeu, cheffe de projets, M ^{me} Marie-Bénédicte Caumette, cheffe du département des études préalables, M. Yohan Ohlund, chef de la mission Grand Palais, M ^{me} Natacha Piquet, cheffe du département des marchés et des affaires juridiques, M ^{me} Béatrice Vorbe-Phillips, cheffe du service des ressources humaines, M. Arthur Zappacosta, chef du service des systèmes d'information et de la logistique, M. Jean-Jacques Schmitt, responsable de la programmation et de la synthèse, M ^{me} Isabelle Muller-Mourot, cheffe du service financier, M ^{me} Sylvie Lerat, responsable du service de la communication.

Annexe 1-D

	Déléataires : les chefs de projet		
Art. 2.3 dernier alinéa Actes spéciaux de sous-traitance Art. 10 Certification du service fait	Jean-Philippe Alloin, Alice Boer, Robin Gérard, Nadine Roy, Hugues Wilhelem, Valérie Brisard, Caroline Garbay,	Pierre-François Giafferi, Véronique Minereau, Gwenaël Loubes, Juliette Lepeu, Placida Degain, Pauline Prion, Héloïse Pontaud,	Stéphane Krysinski, Jean Musseau, Bertrand Desmarais, Jean-Michel Filippi, Antoine Chevalier, Maïlys de Nadaillac, Céline Ricart.

PATRIMOINES - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Décision du 21 juillet 2020 abrogeant la circulaire du 7 décembre 2012 relative à l'institution d'un label « Maisons des Illustres ».

Le directeur général des patrimoines,

Décide :

Art. 1^{er}. - La circulaire du 7 décembre 2012 relative à l'institution d'un label « Maisons des Illustres » est abrogée.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur général des patrimoines,
Philippe Barbat

PATRIMOINES - ARCHÉOLOGIE

Décision n° 2020-Pdt/20/024 du 10 juillet 2020 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de service du siège et à leurs adjoints de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Le président,

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L. 523-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 portant modification des statuts de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret du 27 décembre 2017 portant nomination du président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Titre I - Direction scientifique et technique

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M. Marc Bouiron, directeur scientifique et technique, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 20 000 € HT s'inscrivant dans le cadre de marchés publics à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction scientifique et technique ;

- les ordres de mission relatifs aux déplacements des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur scientifique et technique, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les états de frais et les demandes de remboursement de frais des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur scientifique et technique ainsi que ceux des membres du conseil scientifique, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les certificats administratifs ;

- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'institut invitées par le président ou le directeur scientifique et technique à se déplacer dans le cadre des activités scientifiques et techniques de l'institut.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Bouiron, directeur scientifique et technique, délégation est donnée à M^{me} Giulia de Palma, directrice adjointe en charge de la recherche et de la valorisation scientifique, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Bouiron, directeur scientifique et technique, délégation est donnée à M. Richard Cottiaux, directeur adjoint en charge de l'activité opérationnelle et méthodes, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Titre II - Direction de l'administration et des finances

Art. 4. - Délégation est donnée à M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous actes et décisions afférents aux attributions du président de l'institut énumérées aux paragraphes 3°, à l'exclusion de la nomination des ordonnateurs secondaires et des ordonnancements imputables sur l'enveloppe « personnel » inscrite au budget voté de l'établissement ainsi que des dépenses de fonctionnement relatives à la gratification des stagiaires et de leurs indemnités de frais de transports, 8°, 10° et 11° de l'article R. 545-32 du Code du patrimoine.

Art. 5. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, délégation est donnée à M^{me} Christiane Berthot, directrice de l'administration et des finances adjointe, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à M^{me} Nathalie Lejeune, chef du service de l'exécution budgétaire, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les titres de recette ;
- les actes de liquidation et de mandatement en dépense ;
- tous documents comptables en recette et en dépense ;
- tous ordres de reversement.

Art. 7. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Nathalie Lejeune, chef du service de l'exécution budgétaire, délégation est donnée à M^{me} Seynabou Ndoye, adjointe au chef du service de l'exécution budgétaire - responsable du pôle recettes, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 6 ci-dessus.

Art. 8. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à M^{me} Sophie Chevrolle, chef du service de la politique des achats, des marchés publics et de la relation client, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- le cahier du registre des dépôts ;
- les procès-verbaux d'ouverture des candidatures et des offres ;
- les décisions de sélection de candidatures et d'admission des offres ;
- les correspondances administratives dans le cadre des procédures de mise en concurrence prévues par le Code des marchés publics, à l'exception des courriers d'envoi à l'autorité chargée du contrôle financier ;
- les certificats administratifs ;
- les bons de commande passés pour l'application des marchés publics de réalisation de prestations de services juridiques (assistance, conseil juridique et représentation en justice) dans le cadre du contentieux des marchés publics ;
- les copies certifiées conformes.

Art. 9. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Sophie Chevrolle, chef du service de la politique des achats, des marchés publics et de la relation client, délégation est donnée à M^{me} Isabelle Delhumeau, chargée des marchés publics, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- le cahier du registre des dépôts ;
- les procès-verbaux d'ouverture des candidatures et des offres ;
- les décisions de sélection de candidatures et d'admission des offres ;
- les correspondances administratives dans le cadre des procédures de mise en concurrence prévues par le Code des marchés publics, à l'exception des courriers d'envoi à l'autorité chargée du contrôle financier ;
- les certificats administratifs ;
- les copies certifiées conformes.

Art. 10. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à M^{me} Cyrielle Delcourt-Marois, chef du service des affaires générales et immobilières, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes d'achat dont le montant est inférieur à 2 000 € HT ;
- les actes de liquidation et de mandatement en dépense ;
- les titres de recette ;
- tous ordres de reversement ;
- tous documents comptables en dépense.

Art. 11. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Cyrielle Delcourt-Marois, chef du service des affaires générales et immobilières, délégation est donnée à M^{me} Geneviève Ghozlan, responsable du pôle baux, assurances et travaux, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 10 ci-dessus.

Art. 12. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à M^{me} Marie-Christine Billia-Kali, chef du service des affaires juridiques, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes d'achat, s'inscrivant dans le cadre du budget alloué au service des affaires juridiques, dont le montant est inférieur à 20 000 € HT ;
- les copies certifiées conformes ;
- les certificats administratifs.

Titre III - Direction des ressources humaines

Art. 13. - Délégation est donnée à M^{me} Marie Borgeot, directrice des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

I - les actes relatifs aux ordonnancements imputables sur l'enveloppe du personnel ;

- les décisions relatives aux évènements de carrière et à l'affectation des agents, à l'exception de tout courrier ou décision affectant l'entrée ou la sortie d'agents des effectifs de l'établissement ou leur réintégration ;

- les certificats et attestations relatifs à la situation des agents ;

- les actes relatifs à la paie des personnels et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi, ainsi que le règlement des organismes sociaux ;

- tout acte juridique relatif à la formation des agents de l'institut et les conventions correspondantes avec les organismes de formation ;

- les conventions de mise à disposition des agents de l'institut telles que définies à l'article 25 du décret du 2 avril 2002 susvisé, ainsi que les conventions de détachement et de mise à disposition concernant des personnels extérieurs accueillis par l'institut ;

- les décisions d'attribution de secours individuels ;

- les décisions relatives aux prestations sociales ;

- les actes relatifs à la prévention (hygiène et sécurité, médecine de prévention) ;

- les décisions relatives à l'exercice du droit syndical ;

- les ordres de mission afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité de la directrice des ressources humaines et aux représentants du personnel ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement des agents et des personnalités invitées à l'occasion de leurs déplacements, dès lors que ceux-ci sont organisés et pris en charge par la direction des ressources humaines, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- et, généralement toutes autres pièces relatives à la gestion des ressources humaines, dans les limites susvisées.

II - Par délégation du président, la directrice des ressources humaines procède à l'ordonnement des dépenses et recettes imputables sur l'enveloppe « personnel » inscrite au budget voté de l'établissement.

Art. 14. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie Borgeot, directrice des ressources

humaines, délégation est donnée à M. Guillaume d'Abbadie, responsable du pôle recrutement, de la formation et de la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes relatifs aux ordonnancements imputables sur l'enveloppe du personnel ;

- les certificats et attestations relatifs à la situation des agents ;

- les actes relatifs à la paie des personnels et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi, ainsi que le règlement des organismes sociaux ;

- tout acte juridique relatif à la formation des agents de l'institut et les conventions correspondantes avec les organismes de formation ;

- les décisions d'attribution de secours individuels ;

- les ordres de mission afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité de la directrice des ressources humaines et aux représentants du personnel ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement des agents et des personnalités invitées à l'occasion de leurs déplacements, dès lors que ceux-ci sont organisés et pris en charge par la direction des ressources humaines, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger.

Art. 15. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie Borgeot, directrice des ressources humaines et de M. Guillaume d'Abbadie, responsable du pôle recrutement, de la formation et de la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences, délégation est donnée à M^{me} Nathalie Mauger, chef du service du développement des ressources humaines à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- tout acte juridique relatif à la formation des agents de l'institut et les conventions correspondantes avec les organismes de formation ;

- tout acte juridique relatif aux moyens de recrutement de l'institut ;

- les attestations et pièces relatives à la gestion courante des recrutements, de la mobilité et de la formation ;

- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement des agents et des personnalités invitées à l'occasion de leurs déplacements, dès lors que ceux-ci sont organisés et pris en charge par la direction des ressources humaines.

Art. 16. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie Borgeot, directrice des ressources humaines, et de M. Guillaume d'Abbadie, responsable du pôle recrutement, de la formation et de la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences, délégation est donnée à M^{me} Nathalie Rouxel, chef du service de l'action sociale à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les décisions d'attribution de secours individuels dont le montant est inférieur ou égal à 2 000 € HT.

Titre IV - Direction du développement culturel et de la communication

Art. 17. - Délégation est donnée à M^{me} Thérésia Duvernay, directrice du développement culturel et de la communication, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 10 000 € HT s'inscrivant dans le cadre de marchés publics à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction du développement culturel et de la communication ;

- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction du développement culturel et de la communication, d'un montant inférieur à 10 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service ;

- les ordres de mission ponctuels relatifs aux déplacements des agents de l'institut placés sous l'autorité de la directrice du développement culturel et de la communication, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger, ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les certificats administratifs ;

- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance nationale, ainsi que les autorisations relatives à l'utilisation de photographies ou films dont l'institut est titulaire des droits ;

- les contrats portant cession de droits d'auteur au profit de l'institut, pour tout montant ;

- les conventions et contrats de coproduction audiovisuelle qui prévoient un apport de l'institut dont le montant est inférieur à 10 000 € HT ;

- les conventions et contrats de coédition scientifique et grand public qui prévoient un apport de l'institut dont le montant est inférieur à 10 000 € HT.

Art. 18. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Thérésia Duvernay, directrice du développement culturel et de la communication, délégation est donnée à M^{me} Laure Bromberger, directrice adjointe du développement culturel et de la communication, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 17 ci-dessus.

Art. 19. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Thérésia Duvernay, directrice du développement culturel et de la communication et de M^{me} Laure Bromberger, directrice adjointe du développement culturel et de la communication, délégation est donnée à M. Vincent Charpentier, chef du service presse et médias, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 17 ci-dessus.

Titre V - Direction des systèmes d'information

Art. 20. - Délégation est donnée à M. Bernard Pinglier, directeur des systèmes d'information, à l'effet de signer au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 20 000 € HT s'inscrivant dans le cadre de marchés publics à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction des systèmes d'information ;

- les ordres de mission relatifs aux déplacements des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur des systèmes d'information, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole, ainsi que les états de frais et les demandes de remboursements de frais de ces agents ;

- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction des systèmes d'information, d'un montant inférieur à 20 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service ;

- les certificats administratifs.

Art. 21. - La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Art. 22. - Les délégataires sont chargés de l'exécution de la présente décision, chacun pour leur domaine de compétence, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de l'institut.

Le président,
Dominique Garcia

Décision n° 2020-Pdt/20/025 du 15 juillet 2020 portant délégation de signature au directeur interrégional Midi-Méditerranée et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Le président,

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L. 523-1 et R. 545-24 et suivants, tel que modifié par le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 décembre 2017 portant nomination du président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M. Pierre Jouvencel, directeur de l'interrégion Midi-Méditerranée, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération ;
- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;
- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;
- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;
- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché

à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;

- les bons de commande quel que soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction interrégionale ;

- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur de l'interrégion et aux responsables scientifiques extérieurs, ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;

- l'état récapitulatif des frais de déplacement, la signature de cet état de frais de déplacement à rembourser aux agents, valant approbation des conditions de déroulement de la mission et prise en charge des frais induits ;

- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires et l'établissement d'enseignement, pour la réalisation de stages effectués au sein de la direction interrégionale et dont la gratification n'excède pas le seuil minimal fixé par la sécurité sociale, dans la limite du budget alloué à la direction interrégionale ;

- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué au sein de la direction interrégionale ;

- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;

- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;

- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction de l'interrégion.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Jouvencel, délégation est donnée à M. Antoine Rabine, secrétaire général auprès du

directeur de l'interrégion Midi-Méditerranée, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Jouvencel et de M. Antoine Rabine, délégation est donnée à M. Marc Célié, chargé du soutien et du développement de l'activité opérationnelle et de la relation aménageur auprès du directeur de l'interrégion Midi-Méditerranée, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;

- ainsi que tous les autres actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Jouvencel et de M. Antoine Rabine, délégation est donnée à M. Jean-Yves Breuil, directeur-adjoint scientifique et technique auprès du directeur de l'interrégion Midi-Méditerranée, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;

- ainsi que tous les autres actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 5. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Jouvencel et de M. Antoine Rabine, délégation est donnée à M. Hervé Petitot, à M. Stéphane Bien et à M. Jean-Luc Bourdardchouk, tous trois directeurs-adjoints scientifique et technique auprès du directeur de l'interrégion Midi-Méditerranée, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions :

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille ;

- les procès-verbaux de fin de chantier ainsi que les décomptes généraux définitifs des travaux qui portent sur les opérations d'archéologie préventive relevant de leurs compétences respectives.

Art. 6. - La présente décision prend effet à compter de sa signature.

Art. 7. - Le directeur de l'interrégion Midi-Méditerranée de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de l'institut.

Le président,
Dominique Garcia

Arrêté du 31 juillet 2020 portant acceptation des donations (dons manuels par MM. David André et Jacques André).

La ministre de la Culture,

Vu le Code civil, notamment l'article 552 ;

Vu le Code du patrimoine, notamment les articles L. 531-1 à L. 531-8 en vigueur lors de la mise au jour des biens archéologiques mobiliers concernés ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 1121-1 et R. 1121-1 ;

Vu les conventions de dépôt provisoire en date des 8 mars 2016 et 20 avril 2016 ;

Vu l'attestation de propriété des biens archéologiques mobiliers délivrée le 18 octobre 2019 par M^e Vanessa Mourer, notaire associé à Metz ;

Vu les lettres d'intention de don de M. David André en date du 29 octobre 2019 et de M. Jacques André en date du 18 février 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est acceptée, au nom de l'État, ministère de la Culture, la donation consentie sous la forme de don manuel par M. David André, demeurant à Cutry (54720), au 2, chemin d'Elui-Champs, La Baloudière, de l'ensemble de biens archéologiques mobiliers listés en annexe A au présent arrêté, provenant des fouilles autorisées par l'État et réalisées entre 1973 et 1991 sur la parcelle AC1 appartenant à l'époque à ses parents dans la commune de Cutry (54), lieu-dit « Solmon ».

L'ensemble de biens archéologiques mobiliers donné à l'État par M. David André a été évalué à la somme de 37 262 €.

Art. 2. - Est acceptée, au nom de l'État, ministère de la Culture, la donation consentie sous la forme de don manuel par M. Jacques André, demeurant à Metz (57070), au 8, rue Goussel-François, de l'ensemble de biens archéologiques mobiliers listés en annexe B au présent arrêté, provenant des fouilles autorisées par l'État et réalisées entre 1973 et 1991 sur la parcelle AC1 appartenant à l'époque au donateur et à son épouse dans la commune de Cutry (54), lieu-dit « Solmon ».

L'ensemble de biens archéologiques mobiliers donné à l'État par M. Jacques André a été évalué à la somme de 37 262 €.

Art. 3. - Les deux ensembles issus de ces dons manuels sont inscrits sur l'inventaire des biens archéologiques mobiliers appartenant à l'État conservés au Centre de conservation et d'étude de Lorraine.

Art. 4. - Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de l'archéologie,
Arnaud Schaumasse

(Les annexes sont disponibles à la DRAC du Grand Est, SRA de Metz)

**PATRIMOINES - MONUMENTS
HISTORIQUES, MONUMENTS
NATIONAUX, SITES PATRIMONIAUX
REMARQUABLES, IMMOBILIER
DOMANIAL**

Convention du 20 mai 2020 entre la Fondation du patrimoine, la Fondation vieilles maisons françaises et la SCI des Cheveau-Légers, propriétaire, pour le château de Braux-Sainte-Cohière (51).

Convention entre :

- la SCI des Cheveau-Légers, sise 45, rue Berthier, 78000 Versailles, propriétaire d'un immeuble classé en partie au titre des monuments historiques, représentée par ses gérants M. Nicolas Pernin et M^{me} Anne-Héloïse Vincent, épouse Pernin, ci-dessous dénommée « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine, représentée par sa directrice générale M^{me} Célia Vérot.

et

- la Fondation vieilles maisons françaises, placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 93, rue de l'Université, 75007 Paris, représentée par son président M. Philippe Toussaint.

Préambule

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévue respectivement aux articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI) aux dons versés à la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif, les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

La propriétaire dispose d'un immeuble classé en partie au titre des monuments historiques (les façades et toitures du château et des communs, y compris le portail d'entrée ; l'escalier intérieur avec sa rampe en bois ; le pignon et les douves avec leurs ponts) sis à l'adresse suivante : 11, Grand'rue, 51800 Braux-Sainte-Cohière.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision de classement au titre des monuments historiques en date du 12 octobre 1972, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, le propriétaire fournit en annexe 1 de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie

de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès de l'UDAP conformément à l'article 20 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès de l'UDAP ;

- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou à défaut la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, le propriétaire joint à la présente copie de la décision d'évocation.

Le demandeur déclare sous son entière responsabilité que les travaux objet de la présente convention portent sur des parties classées ou inscrites de l'immeuble, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de financement pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec elle-même.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du

propriétaire, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin de chacune des tranches prévues en annexe I et sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- de plans de financement intermédiaires puis d'un plan de financement définitif global en fin de travaux signés par le propriétaire ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la Fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où les reversements de la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine excèderaient le solde ouvert à mécénat définitif, le propriétaire se verra notifier un ordre de reversement de l'excédent perçu. Les parties conviendront d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Engagements du propriétaire

8-1. - Engagement de conservation de l'immeuble

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, le propriétaire s'engage à conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble

est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée ; Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements des premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

8-2. - Engagement d'ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et à l'article 2 du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 susmentionné, le propriétaire s'engage à : Dans le cas où les parties protégées qui font l'objet des travaux décrits en annexe I ne seraient pas visibles depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), à les ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008, soit cinquante jours par an dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire devra en aviser la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée. Pour ce faire, le propriétaire devra fournir chaque année, copie à la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine, de la déclaration d'ouverture au public de son immeuble adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civiles, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les

travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1^{er} avril.

En outre, le propriétaire doit, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

Art. 9. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 10. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non-respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée le propriétaire est tenu de reverser à la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2 *bis* de l'article 200 du CGI et du *f* de l'article 238 *bis* du même code.

Art. 11. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

Art. 12. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 13. - Dispositions annexes

La Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la Fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés, le soutien du ou des mécènes sauf avis contraire de leur part.

Art. 14. - Autorisation - Cession des droits des photographies

Le propriétaire certifie :

- qu'il est le propriétaire du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;

- qu'il autorise gracieusement la Fondation du patrimoine ainsi que la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de sa propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication ;

- qu'il autorise expressément la Fondation du patrimoine ainsi que la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août

2004), le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données les concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Art. 15.- Communication du projet sur les sites internet de la Fondation vieilles maisons françaises et de la Fondation du patrimoine : www.fondationvmf.org et www.fondation-patrimoine.org

Le propriétaire autorise la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur les sites internet de la Fondation vieilles maisons françaises et de la Fondation du patrimoine.

Les dons en ligne seront possibles sur le site de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site Internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet

d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 16. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

La directrice générale de la Fondation du patrimoine,
Célia Vérot
Le président de la Fondation vieilles maisons françaises,
Philippe Toussaint
Pour le propriétaire :
Les gérants de la SCI des Cheveau-Légers,
Nicolas Pernin et Anne-Héloïse Vincent épouse Pernin

(Décision du 12 octobre 1972 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

*** Description globale et échéancier prévisionnel des travaux**

Tranche 1 :

Les travaux de la présente convention consistent à restaurer pour mettre hors d'eau et hors d'air les communs Nord du château ainsi que les tourelles Nord-Ouest et Sud-Ouest (maçonneries, toitures et menuiseries extérieures).

Le montant total des travaux est de 222 419,93 € TTC.

(Tableau page suivante)

Nature des travaux	Montant éligible TTC	Entreprises et coordonnées
Maçonneries Début : 30/05/2020 Fin : 30/06/2021	45 332,10 € Date de paiement : 31/12/2020	SAS Chatignoux ZA La Motte - BP6 10280 Fontaine-les-Grès Tél. : 03 25 70 28 76 Mél : chatignoux.sa@wanadoo.fr
Menuiseries extérieures Début : 30/05/2020 Fin : 31/12/2020	26 851,00 € Date de paiement : 31/12/2020	Renov'prim 8, rue de Paris 78230 Le Pecq Tél. : 01 39 69 23 55 Mél : renovprim@mail.fr
Toitures Début : 30/05/2020 Fin : 31/12/2020	133 761,28 € Date de paiement : 31/12/2020	SARL Even Grand'rue 51800 Argers Tél. : 03 26 60 74 72 Mél : renovprim@mail.fr
Architecte Début : 30/05/2020 Fin : 30/06/2021	16 475,55 € Date de paiement : 30/06/2021	Stéphane Berthault Cabinet AEDIFICIO 11, rue du Général-Pierre 91540 Mennecey Tél. : 01 60 77 16 60 Mél : contact@aedificio.com
Total	222 419,93 €	

Annexe II : Plan de financement

Tranche 1 :

		Montant €	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		0	0		
Subventions obtenues et sollicitées	DRAC	88 967,97	40	30/06/2021	Sur demande du maître d'ouvrage et après constatation par la DRAC de la réalisation effective du projet, de la conformité des travaux et sur présentation de factures. Liquidation de la subvention au <i>prorata</i> du montant de la dépense réelle, plafonnée au montant prévisionnel arrêté par l'État
	Région Grand-Est	66 725,98	30	30/06/2021	Sur demande du maître d'ouvrage et après constatation par la DRAC de la réalisation effective du projet, de la conformité des travaux et sur présentation de factures. Liquidation de la subvention au <i>prorata</i> du montant de la dépense réelle, plafonnée au montant prévisionnel arrêté par la région
Financement du solde par le mécénat		66 725,98	30		
Total		222 419,93	100		

Convention de mécénat du 3 juin 2020 entre la Fondation du patrimoine et M^{mes} Anne-Véronique de Coppet, Florence Limon, Irène Limon épouse Garcia et Béatrice Limon, propriétaires, pour l'immeuble sis : Le Tertre, Sérigny, Belforêt-en-Perche (61130).

Convention entre :

- M^{mes} Anne-Véronique de Coppet, personne physique, domiciliée à Le Tertre, Sérigny, 61130 Belforêt-en-Perche ; Florence Limon, personne physique, domiciliée 261, rue de Charenton, 75012 Paris ; Irène Limon épouse Garcia, personne physique domiciliée 1, rue Avicenne, 91240 Saint-Michel-sur-Orge et Béatrice Limon, personne physique, domiciliée à Le Tertre, Sérigny, 61130 Belforêt-en-Perche, propriétaires d'un immeuble partiellement classé au titre des monuments historiques, ci-dessous dénommées « les propriétaires »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa directrice générale Célia Vérot.

Préambule

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévue respectivement aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI) aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La Fondation du patrimoine délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble partiellement classé au titre des monuments historiques sis à l'adresse suivante : Le Tertre, Sérigny, 61130 Belforêt-en-Perche.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision de classement au titre des monuments historiques en date du 16 mai 1979, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application

des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, les propriétaires fournissent en annexe 1 de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès de l'UDAP conformément à l'article R. 629-12 du Code du patrimoine.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès de l'UDAP ;

- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou à défaut la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, les propriétaires joignent à la présente copie de la décision d'évocation.

Le demandeur déclare sous son entière responsabilité que les travaux objet de la présente convention portent sur des parties classées ou inscrites de l'immeuble, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de financement pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires, les parties conviennent d'ores et déjà

d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin de la totalité des travaux et sur présentation :

- des factures relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif global en fin de travaux signés par les propriétaires ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où les reversements de la Fondation du patrimoine excèderaient le solde ouvert à mécénat définitif, les propriétaires se verront notifier un ordre de reversement de l'excédent perçu. Les parties conviendront d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou ayant obtenu le label de la Fondation du patrimoine faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Engagements des propriétaires

8-1. - Engagement de conservation de l'immeuble

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, les propriétaires s'engagent à conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée ; cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. En cas de transmission

à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements des premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

8-2. - Engagement d'ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et à l'article 2 du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 susmentionné, les propriétaires s'engagent à : Dans le cas où les parties protégées qui font l'objet des travaux décrits en annexe I ne seraient pas visibles depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), à les ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008, soit cinquante jours par an dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires devront en aviser la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée. Pour ce faire, les propriétaires devront fournir chaque année, copie à la Fondation du patrimoine, de la déclaration d'ouverture au public de son immeuble adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 quater de l'annexe IV au CGI.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civiles, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1^{er} avril.

En outre, les propriétaires doivent, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

Art. 9. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 10. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non-respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée les propriétaires sont tenus de reverser à la Fondation du patrimoine le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2 *bis* de l'article 200 du CGI et du *f* de l'article 238 *bis* du même code.

Art. 11. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

Art. 12. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité

que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 13. - Dispositions annexes

La Fondation du patrimoine s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes sauf avis contraire de leur part.

Art. 14. - Autorisation - Cession des droits des photographies

Les propriétaires certifient :

- qu'ils sont les propriétaires du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;

- qu'ils autorisent gracieusement la Fondation du patrimoine dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de leur propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication ;

- qu'ils autorisent expressément la Fondation du patrimoine, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données les concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires de l'immeuble photographié ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Art. 15. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine : www.fondation-patrimoine.org

Les propriétaires autorisent la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Les dons en ligne seront possibles sur le site de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires de l'immeuble photographié ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 16. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

La directrice générale de la Fondation du patrimoine,
Célia Vérot

Les propriétaires,

Anne-Véronique de Coppet, Florence Limon,
Irène Limon épouse Garcia et Béatrice Limon

(Décision du 16 mai 1979 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

- Restauration de la couverture en ardoises du logis central du 17^e siècle.
- Remplacement des zingueries et des quatre œil-de-bœuf.

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Toiture	180 296 €	Guillet SAS 12, rue des Moulins 61400 Le Pin-la-Garenne Tél. : 02 33 83 83 05 Mél : guillet2@orange.fr
Honoraires d'architecte	18 600 €	Bertrand Leys Architecte du patrimoine Les Rigaudières 28340 La Chapelle-Fortin Mél : projets@labelarchitecture.com
Total TTC	198 896 €	

Annexe II : Plan de financement

		Montant TTC	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres					
Emprunts sollicités et/ou obtenus					
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC	72 120 €	43,80		
	CD	15 000 €			
Financement du solde par le mécénat		111 776 €	56,20		
Total TTC		198 896€	100,00		

Convention du 8 juin 2020 entre la Fondation du patrimoine et Christophe et Isabelle Jeanson, propriétaires, pour le château de Vaux à Gesnes-le-Gandelin (72).

Convention entre :

- Christophe et Isabelle Jeanson, personnes physiques, domiciliés à Vaux, 72130 Gesnes-le-Gandelin, propriétaires d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 15 mai 2020, ci-dessous dénommés « les propriétaires »

et

- la Fondation du patrimoine », ayant son siège social au n° 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa directrice générale, Célia Vérot.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : Château de Vaux, 72130 Gesnes-le-Gandelin.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 15 mai 2020, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 15 mai 2020 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne

pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui leur sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des

frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit des propriétaires.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires en fin de travaux, ou si les propriétaires ne réalisaient qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds aux propriétaires au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que

les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, les propriétaires sont tenus de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 17 février 2020, les propriétaires ont autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et

de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires des immeubles photographiés ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

La directrice générale de la Fondation du patrimoine,
Célia Vérot
Les propriétaires,
Christophe et Isabelle Jeanson

(Décision du 15 mai 2020 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Sur le château de Vaux :

- réfection de la totalité de la couverture avec remaniement de la charpente
- révision de la corniche en pierre

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Charpente - couverture Début : 21/07/2021 Fin : 31/12/2021	87 175,59 € Date de paiement : 31/12/2021	SAS Breton 11, rue de l'Échenay 72130 Asse-le-Boisne Tél. : 02 43 97 39 96 Mél : sas.breton@wanadoo.fr
Maçonnerie Début : 31/07/2021 Fin : 31/12/2021	8 782,09 € Date de paiement : 31/12/2021	Hardouin Patrimoine Le Champ de la Cave 72290 Souligne-sous-Ballon Tél. : 06 11 82 55 31 Mél : contact@hardouin-patrimoine.fr
Total TTC	95 957,68 €	

Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres	65 997,68	68,8	Non renseignée	Non renseignée
Emprunts sollicités et/ou obtenus	-	-	-	-
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC	-	-	-
	Département	9 000,00	9,4	Non renseignée
Fondation du patrimoine	960,00	1	Fin des travaux	Non renseignée
Financement du solde par le mécénat	20 000,00	20,8		
Total TTC	95 957,68	100		

Convention du 18 juin 2020 entre la Fondation du patrimoine et la SCI Rachaty, propriétaire, pour l'immeuble sis 28, rue de Capele-d'Ox, 31600 Muret.

Convention entre :

- la SCI Rachaty, personne morale dont le siège est à Muret (31600), 28, rue de Capele-d'Ox, représentée par son gérant Gregory Dejean, propriétaire d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 17 juin 2020, ci-dessous dénommé « le propriétaire » et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa directrice générale Célia Vérot.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la

Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : 28, rue de Capele-d'Ox, 31600 Muret.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en 17 juin 2020 dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe 1 de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en 17 juin 2020 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire en fin de travaux, ou si le propriétaire ne réalisait qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds au propriétaire au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, le propriétaire est tenu de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés, le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 11 mars 2020, le propriétaire a autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication

pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire des immeubles photographiés ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

La directrice générale de la Fondation du patrimoine,
Célia Vérot

Pour la SCI Rachaty propriétaire :
Gregory Dejean

(Décision du 17 juin 2020 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

La maison de maître, le pigeonnier et la grange (et métairie) seront restaurés concernant les ouvrages suivants : couverture, réfection du couvert en tuiles canal ; réfection de la zinguerie de gouttière et de descente EP en zinc naturel, pose de dauphins en fonte en pieds de chutes ; restauration des cheminées en toiture avec réfection des enduits ; enduits de façades (enduit traditionnel à la chaux avec badigeon de finition) ; menuiseries extérieures à petits bois, en bois, peintes en blanc, compris volets bois peints en blanc.

Nature des travaux	Montant éligible	Entreprises et coordonnés
Démolition et gros œuvre	64 783 €	RCB 87, avenue Crampel 31400 Toulouse Tél. : 05 62 88 37 68 Mél : rcbeton@wanadoo.fr
Façade	208 268 €	Baptista 1670, rue des Pyrénées 31410 Saint-Hilaire Tél. : 06 22 32 13 76
Charpente, couverture, zinguerie	75 365 €	Baptiste Pommier 144, côte de Coustalou 82370 Reynies Mél : batpom@gmail.com
Menuiseries	161 150 €	Menuiserie albigeoise 10, rue du Ségaler 81380 Lescure-d'Albigeois Tél. : 05 63 38 25 31 Mél : contact@la-menuiserie-albi.com
Serrurerie	3 354 €	SARL Abrispeed ZA des Turques 109, rue des Artisans 31660 Bessières Tél. : 05 67 11 51 96 Mél : abrispeed.31@sfr.fr
Honoraires	61 550 €	AARGO Agence d'Architecture Goulven Omnès 19, rue Job 31000 Toulouse Tél. : 06 33 34 12 64 Mél : contact.aargo@gmail.com
Total TTC	574 470 €	

Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres	-	-		
Emprunts sollicités et/ou obtenus	-	-		
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC	-	-	
	CR	-	-	
Financement du solde par le mécénat	574 470	100		
Total TTC	574 470	100		

Convention du 2 juillet 2020 entre la Fondation du patrimoine, l'Association des amis de l'abbaye de Valmagne et M^{me} Diane de Gaudart d'Allaines, propriétaire, pour l'abbaye de Valmagne.

Convention entre :

- M^{me} Diane de Gaudart d'Allaines, personne physique, domiciliée à l'abbaye de Valmagne, 34560, Villeveyrac, propriétaire d'un immeuble classé au titre des monuments historiques, ci-après dénommés « le propriétaire » ;

- l'Association des amis de l'abbaye de Valmagne, ayant son siège à l'abbaye de Valmagne, 34560, Villeveyrac et représentée par son trésorier, M. Philippe de Gaudart d'Allaines, ci-après dénommée « le maître d'ouvrage » ;

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa directrice générale, M^{me} Célia Vérot.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble classé au titre des monuments historiques, sis à l'adresse suivante : Abbaye de Valmagne, 34560 Villeveyrac.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision de classement au titre des monuments historiques en date

du 3 octobre 1997 dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe 1 de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles ;

- l'estimation du coût desdits travaux ;

- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;

- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès de l'UDAP conformément à l'article R. 629-12 du Code du patrimoine.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès de l'UDAP ;

- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou, à défaut, la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, les propriétaires joignent à la présente copie de la décision d'évocation.

Le demandeur déclare sous son entière responsabilité que les travaux objet de la présente convention portent sur des parties classées ou inscrites de l'immeuble, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de financement pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec lui-même.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par

la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le maître d'ouvrage s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du maître d'ouvrage, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au maître d'ouvrage les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif global en fin de travaux signé par le maître d'ouvrage ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où les reversements de la Fondation du patrimoine excèderaient le solde ouvert à mécénat définitif, le maître d'ouvrage se verra notifier un ordre de reversement de l'excédent perçu. Les parties conviendront d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou ayant obtenu le label de la Fondation du patrimoine faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement

de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Engagements des propriétaires

8-1. - Engagement de conservation de l'immeuble

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, le propriétaire s'engage à conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée. Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements des premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

8-2. - Engagement d'ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et à l'article 2 du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 susmentionné, les propriétaires s'engagent à : dans le cas où les parties protégées qui font l'objet des travaux décrits en annexe I ne seraient pas visibles depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), à les ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008, soit cinquante jours par an dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires devront en aviser la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée. Pour ce faire, les propriétaires devront fournir chaque année, copie à la Fondation du patrimoine, de la déclaration d'ouverture au public de son immeuble, adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures

précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civiles, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1^{er} avril.

En outre, le propriétaire doit, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

Art. 9. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 10. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non-respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée les propriétaires sont tenus de reverser à la Fondation du patrimoine le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2 *bis* de l'article 200 du CGI et du *f* de l'article 238 *bis* du même code.

Art. 11. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

Art. 12. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 13. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire et le maître d'ouvrage s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés, le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 14. - Autorisation - Cession des droits des photographies

Les propriétaires certifient :

- qu'ils sont les propriétaires du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;
- qu'ils autorisent gracieusement la Fondation du patrimoine dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de leur propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication ;
- qu'ils autorisent expressément la Fondation du patrimoine, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données les concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires de l'immeuble photographié ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Art. 15. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine : www.fondation-patrimoine.org/

Les propriétaires autorisent la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Les dons en ligne seront possibles sur le site de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires de l'immeuble photographié ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 16. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette

convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

La directrice générale de la Fondation du patrimoine
Célia Vérot
Le propriétaire,
Diane de Gaudart d'Allaines
Le maître d'ouvrage,
Pour l'Association des amis de Valmagne :
Philippe de Gaudart d'Allaines
(Décision du 3 octobre 1997 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

* Description et échéancier prévisionnel des travaux

Consolidation et restauration de l'église abbatiale de l'abbaye de Valmagne.

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Maçonnerie	385 982 €	Muzzarelli Maçonnerie 816, avenue Paul-Teisserenc 34700 Lodève Tél. : 04 67 78 06 09
Honoraires d'architecte	15 000 €	RL&A Paris Madelenat architecture M. Alexis Perraud - Architecte du patrimoine 53, rue Monsieur-le-Prince 75006 Paris Mél : a.perraud@madelenat.archi
Début : 2020 Fin : 2021	Date de paiement : à réception des factures	
Total TTC	400 982 €	

Annexe II : Plan de financement

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		-	-		
Emprunts sollicités et/ou obtenus		130 000	32	2020/2021	
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC	200 000	50	2020/2021	Avance de 30 % Acompte jusqu'à 80 % Solde sur présentation des factures acquittées
	Région	44 900	11	2020/2021	Acomptes jusqu'à 70 % Solde sur présentation des factures acquittées
Financement du solde par le mécénat		26 082	7		
Total TTC		400 982	100		

Convention de mécénat n° 8 du 7 juillet 2020 entre Patrimoine-Environnement et M. Michel Soulard, propriétaire, pour le château de Villeneuve-la-Comtesse (17330).

La présente convention concerne le château de Villeneuve-la-Comtesse, L'ouche du bois, 17330 Villeneuve-la-Comtesse, ISMH, dénommé ci-après « le monument ».

Convention entre :

- M. Michel Soulard domicilié au 22, rue Saint-Amans, 31130 Balma, propriétaire d'un immeuble ISMH, ci-dessous dénommé « le propriétaire »

et

- Patrimoine-Environnement, association nationale reconnue d'utilité publique, (27/08/1970), agréée par le ministère des Finances (21/05/2019) en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, dont le numéro de SIRET est 78431306600069 domiciliée 6-8, passage des Deux-Sœurs, 75009 Paris, France et représentée par M. Alain de La Bretesche, son président, dénommé ci-après « Patrimoine-Environnement ».

Préambule

Le 21 mai 2019, le ministère des Finances a accordé à Patrimoine-Environnement pour une durée de 5 ans, l'agrément prévu au 2 *bis* de l'article 200 et au *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts. En conséquence, il ouvre droit à une réduction d'impôt sur le revenu au titre des dons et versements effectués au profit de l'association précitée et visant à subventionner des travaux de restauration, conservation ou accessibilité des monuments historiques ou labellisés par la Fondation du patrimoine appartenant à des personnes physiques.

La fédération Patrimoine-Environnement délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif, les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble ISMH, sis à l'adresse suivante : L'ouche du bois, 17330 Villeneuve la Comtesse.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'inscription en 1949, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe 1 : descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation, d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès de l'UDAP conformément à l'article R. 629-12 du Code du patrimoine.

S'agissant des édifices inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au 2^e alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès de l'UDAP ;

- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou à défaut la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, le propriétaire joint à la présente, copie de la décision d'évocation.

Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées, inscrites ou labellisées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées, inscrites ou labellisées.

Les propriétaires s'engagent à informer Patrimoine-Environnement des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans (éventuellement pouvant être prolongé par avenant) à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause, Patrimoine-Environnement ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer Patrimoine-Environnement de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire portant sur le même objet de la présente convention. Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets de la présente. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 8 ci-après.

Art. 5. - Financement

5-1. - Le plan de financement prévisionnel figure en annexe II de la présente convention. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de Patrimoine-Environnement. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

5-2. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par Patrimoine-Environnement seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 2 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons reçus.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par Patrimoine-Environnement au financement des travaux prévus par la présente convention.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de Patrimoine-Environnement.

Dans le cas où le montant des dons récoltés est supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration soit en lien avec le propriétaire, soit à défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, avec un autre faisant l'objet d'une convention similaire.

5-3. - Modalités de paiement

5-3-1. Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au

nom des propriétaires et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Les propriétaires les viseront à leur tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Ils transmettront ces pièces à Patrimoine- Environnement, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, Patrimoine-Environnement règlera le montant TTC. En conséquence, les propriétaires ne feront figurer dans leurs comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de Patrimoine- Environnement aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge. En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, Patrimoine-Environnement émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécénale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par le propriétaire et l'architecte qui attestera que les coûts sont normaux. La rémunération de l'architecte restera à la charge du propriétaire.

5-3-2. Avant de régler une facture, Patrimoine-Environnement s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par Patrimoine-Environnement. Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

5-4. - Frais de gestion de Patrimoine-Environnement

Indépendamment de l'adhésion à Patrimoine-Environnement, Patrimoine-Environnement retiendra pour ses frais de gestion 2 % du montant du ou des dons qu'elle aura reçus. Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais Patrimoine-Environnement seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation aux propriétaires.

Art. 6. - Exécution des travaux

Les propriétaires s'engagent :

- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à Patrimoine-Environnement une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;

- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Surveillance des travaux :

Patrimoine-Environnement et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

Art. 7. - Engagements du propriétaire

7-1. - Engagement de conservation du monument

Ne concerne que les propriétaires d'immeuble inscrits ou classés et ne sont pas applicables aux immeubles labellisés.

Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée. Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. Lorsqu'une même personne possède plusieurs immeubles, l'engagement doit être pris distinctement pour chaque immeuble.

7-2. - Engagement d'ouverture au public du monument, conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et à l'article 2 du décret n° 2008-195 du 27 février 2008

Les parties protégées qui ont fait l'objet de ces travaux de conservation, restauration ou d'accessibilité doivent être ouvertes au public dans des conditions fixées par décret, pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Le public sera admis à les visiter soit cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires en aviseront chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civile, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants. Dans cette hypothèse, la déclaration annuelle de conditions d'ouverture mentionnée à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au Code général des impôts est accompagnée de la liste des établissements scolaires ou universitaires et des dates de visites ayant eu lieu l'année précédente.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1^{er} avril.

En outre, le propriétaire doit, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

La condition d'ouverture au public peut être de fait remplie lorsque la partie protégée ayant fait l'objet des travaux est visible de la voie publique (façade d'un monument historique par exemple). Tel est nécessairement le cas pour les immeubles ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine. En effet, l'octroi du label par la Fondation du patrimoine est notamment subordonné à la condition que l'immeuble soit visible de la voie publique (voir BOI 5 B-05, n° 3). La notion de visibilité de la voie publique est précisée au n° 7 du BOI 5 B-5-05. Ainsi, depuis la voie publique, l'immeuble doit présenter la majorité de ses parties les plus intéressantes au plan architectural (pour un immeuble habitable, sa façade principale doit impérativement être visible) qui doivent pouvoir être appréciées à une distance raisonnable (perception des détails). Cette condition n'est pas satisfaite lorsque la visibilité nécessite un accès à la propriété entourant l'immeuble. Le terme « voie publique » s'entend d'une voie ouverte au public (ex : chemins de grande randonnée labellisés GR, même s'ils sont situés sur des terrains privés).

7-3. - Engagement de non lien de parenté jusqu'au 4^e degré

Le propriétaire vérifiera qu'il n'a pas de lien de parenté avec un donateur jusqu'au quatrième degré inclusivement si celui-ci demande un reçu fiscal (enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants, parents, grands-parents, arrière-grands-parents, frères et sœurs, neveux et nièces, oncles tantes, cousins germains).

7-4. - Engagement de gestion désintéressée

La condition tenant à l'absence d'exploitation commerciale n'est pas exigée lorsque les dons ont pour objet le financement des travaux d'accessibilité.

Si vous dépassez la limite de 60 000 € HT de recettes commerciales, vous devez satisfaire à trois conditions :

a) Les revenus nets ou bénéfiques nets (fonciers, agricoles et commerciaux) générés par le monument au cours des 3 années précédentes doivent être affectés aux travaux.

b) Le montant des dons reçus de l'ensemble des mécènes ne doit pas excéder celui des travaux restant à financer, après prise en compte des subventions publiques effectivement perçues. C'est une règle applicable même si le montant des recettes commerciales est inférieur à 60 000 € HT.

c) Le monument doit avoir une « gestion désintéressée » avec possibilité, pour tout monument classé ou inscrit, d'employer un directeur ou gérant salarié (à temps partiel, pour les petits monuments) ; l'intéressé peut être un membre de la famille (rémunération du directeur ou gérant à temps plein plafonnée (par référence à l'article 261 du CGI) au triple du plafond de la Sécurité sociale.

Si le monument est utilisé par leur propriétaire pour les besoins d'une exploitation agricole, il n'y a pas lieu de faire application du § ci-dessus. De même les recettes de billetterie produites par la visite payante ne sont pas prises en compte si elles sont imposées dans la catégorie des revenus fonciers. Enfin les autres recettes (denrées alimentaires, buvette location de salles, réceptions, manège...) ne doivent pas dépasser le plafond des 60 000 € qui s'apprécie hors taxes, au titre de l'année civile qui précède celle où le don est versé en tenant compte de l'ensemble des recettes brutes encaissées et non du résultat de l'exploitation ou des créances acquises.

Pour l'appréciation de cette limite il convient de faire masse des recettes de l'ensemble des activités réalisées dans l'immeuble ou ses dépendances, sans qu'il soit tenu compte de la personnalité juridique de l'exploitant et de ses liens avec le propriétaire. Ne sont toutefois pas pris en compte pour l'appréciation de cette limite :

- les recettes de billetterie et celles liées à la vente de souvenirs ou d'ouvrages sur le patrimoine historique,
- les recettes exceptionnelles (cessions de matériel, subventions...),
- les recettes de six manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année.

Art. 8. - Inexécution des obligations du propriétaire

8-1. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à informer Patrimoine-Environnement, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7-2 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites. Les propriétaires s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7-1 et 7-2, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

8-2. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7-1 et 7-2 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire. Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 8-3 deviendra exigible.

8-3. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 2, 7-3 et 7-4, les propriétaires devront rembourser à Patrimoine-Environnement le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 2, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 7-3 et 7-4, le remboursement sera total. En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7-1 et 7-2, les propriétaires et leurs ayants droit devront rembourser à Patrimoine-Environnement le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 9. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

Art. 10. - Communication et publication de la convention

Dans le cadre de la présente convention, le projet sera mis en ligne sur le site internet de Patrimoine-Environnement et sur le site de financement participatif partenaire. La convention est publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture (dit le texte de l'instruction fiscale). L'existence de cette convention et de sa publication est mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme, sur le terrain.

Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

Art. 11. - Autorisation-Cession des droits des photographies

Le propriétaire certifie :

- qu'il est le propriétaire du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;

- qu'il autorise gracieusement Patrimoine-Environnement dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation, et de communication à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de leur propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique pour une période de 10 ans à compter de la date de la première publication ;

- qu'il autorise expressément Patrimoine-Environnement, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Art. 12. - Litiges

En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Le président de Patrimoine-Environnement,
Alain de La Bretesche
Le propriétaire,
Michel Soulard

(Décision d'inscription de 1949 disponible à Patrimoine-Environnement)

Annexe I : Programme de travaux (descriptif et échéancier prévisionnel des travaux)

Travaux Coût TTC : (récapitulatif par corps de métier).

Reprise de couverture, reconstitution herse, restauration pierre de la feuillure de la herse, remise en état du portail d'entrée.

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées	Calendrier
Couverture	5 656 €	Gentilhomme SARL 10, rue Paul-Daubigne 17400 Essouvert Tél. : 05 46 59 72 27 Mél: Gentilhomme17@outlook.com	Q4 2020
Menuiserie -portail d'entrée	1 529 €	SARL Tourneur Joël 7, chemin Moulin 17380 Saint-Loup	Q3 2020
Maçonnerie	1 743 €	Gentilhomme SARL 10, rue Paul-Daubigne 17400 Essouvert Tél. : 05 46 59 72 27 Mél: Gentilhomme17@outlook.com	Q4 2020
Chaudronnerie	723 €	Chaudronnerie Montmirail 9, rue Principale 17330 Villeneuve-la-Comtesse Tél. : 06 18 02 04 74 Mél : sylvain.godefroy3@wanadoo.fr	Q3 2020
Total TTC	9 651 €		

Le propriétaire,
Michel Soulard

Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds
Apports en fonds propres	-		
Emprunts sollicités et/ou obtenus	-		
Subventions sollicitées et/ou obtenues	-		
Financement du solde par le mécénat	9 651	100	Septembre 2020
Total TTC	9 651 (opération château challenge dartagnans)	100	

Le propriétaire,
Michel Soulard

Arrêté n° 13 du 8 juillet 2020 portant classement au titre des monuments historiques de certaines parties de l'immeuble situé 3, boulevard Victor à Paris XV^e.

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 12 juin 1986 portant inscription en totalité de l'immeuble situé 3, boulevard Victor, à Paris XV^e ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 21 février 2019 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 12 décembre 2019 ;

Vu la lettre d'adhésion au classement de M^{me} Chloé Bertolus et M. Alain Faye, propriétaires de l'étage noble de l'ancien appartement de Pierre Patout, en date du 30 octobre 2019 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale des copropriétaires de l'immeuble du 3, boulevard Victor à Paris XV^e en date du 12 juin 2018, portant adhésion au classement des façades et toitures et des parties communes intérieures ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de l'immeuble situé 3, boulevard Victor à Paris XV^e présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de l'exceptionnelle qualité architecturale de cet édifice construit par l'architecte Pierre Patout

dans les années 1930, inspiré de l'architecture de style « paquebot », dont il constitue l'exemple parisien le plus représentatif, et tirant remarquablement parti du terrain d'assise,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont classées au titre des monuments historiques les parties suivantes de l'immeuble sis 3, boulevard Victor à Paris XV^e :

- les façades et les toitures,
- les parties communes intérieures,
- l'étage noble subsistant de l'ancien appartement de Pierre Patout,

le tout situé sur la parcelle n° 2, d'une contenance de 526 m², de la section EX du cadastre, suivant les plans annexés au présent arrêté.

Les façades et toitures et les parties communes intérieures de l'immeuble appartiennent aux copropriétaires de l'immeuble ayant pour syndic et représentant responsable CPL immobilier, représenté par M. Christophe Picard, 121, boulevard Murat, 75016 Paris. Le règlement initial de copropriété a été établi par acte du 25 mars 1959 passé devant M^e Macron, notaire à Fécamp et publié au bureau des hypothèques de Paris 7 le 24 avril 1959, volume 6707 n° 3256.

L'ancien appartement de Pierre Patout appartient à M^{me} Chloé Bertolus et M. Alain Faye, propriétaires par acte du 10 juin 2016 passé devant M^e Bonneau, notaire à Paris, publié au bureau de la publicité foncière de Paris 7, volume 2016 P3840.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne les parties classées, à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 12 juin 1986 susvisé.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et à la maire de Paris.

Art. 4. - Le préfet de la région Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés,
Emmanuel Étienne

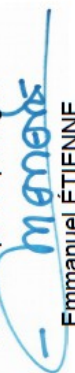
Plans annexés à l'arrêté n° 13 en date du 8 juillet 2020 portant classement au titre des monuments historiques des façades et toitures, des parties communes intérieures et de l'étage noble subsistant de l'ancien appartement de Pierre Patout, de l'immeuble situé 3 boulevard Victor à Paris XV^e



Plan cadastral, parcelle 000 EX 02

Emprise au sol

Pour la ministre et par délégation
Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés


Emmanuel ÉTIENNE



Appartement de Pierre Patout, plan du 1^{er} étage

Pour la ministre et par délégation
Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés

Emmanuel
Emmanuel ETIENNE

Convention du 9 juillet 2020 entre la Fondation du patrimoine et Michel Cortial, propriétaire, pour l'immeuble sis lieudit « Vahylle », 07310 Saint-Clément.

Convention entre :

- Michel Cortial, personne physique, domiciliée 49, rue Léon-Granier, 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon, propriétaire d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 25 novembre 2019, ci-dessous dénommé « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n°153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa directrice générale Célia Vérot.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : lieudit « Vahylle », 07310 Saint-Clément.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 25 novembre 2019 dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code

du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe 1 de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label 25 novembre 2019 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire en fin de travaux, ou si le propriétaire ne réalisait qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds au propriétaire au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein

droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, le propriétaire est tenu de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient

à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés, le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 5 juin 2019, le propriétaire a autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire des immeubles photographiés ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site Internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

La directrice générale de la Fondation du patrimoine,
Célia Vérot
Le propriétaire,
Michel Cortial

(Décision du 25 novembre 2019 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Couverture	7 600 €	Couverture Lauzes maçonnerie rénovation Freycenet 43200 Saint-Jeures Tél. : 04 71 65 70 79
Menuiseries	4 214 €	Menuiserie charpente Vincent Debard Le mont dernier 43430 Fay-sur-Lignon Tél. : 04 71 59 55 71 Mél : vincent.debard@sfr.fr
Maçonnerie	40 184 €	Maçonnerie Franck Giraud 192, rue de la Teyre 07310 Saint-Martin-de-Valamas Tél. : 04 75 64 80 74 Mél : franck.giraud@orange.fr
Total TTC	51 998 €	

Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres				
Emprunts sollicités et/ou obtenus				
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC			
	CR			
Financement du solde par le mécénat	51 998	100		
Total TTC	51 998	100		

Arrêté n° 14 du 20 juillet 2020 portant classement au titre des monuments historiques de la villa Santa Lucia à Marseille (Bouches-du-Rhône).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 2 novembre 2015 portant inscription des parties suivantes de la villa Santa Lucia : façades et toitures de la villa et de ses dépendances, à l'intérieur, le hall d'entrée, l'escalier avec sa cage et les pièces de fraîcheur aménagées dans les caves de la villa ; les terrasses supérieures et le jardin en totalité avec l'ensemble de ses architectures et décors de rocaille ; mur de clôture et perron de rocaille de l'ancienne entrée au bas de la propriété, situés à Marseille (Bouches du Rhône) sur les parcelles 833 L n° 79 et n° 80 ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 2 juillet 2015 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 5 mars 2020 ;

Vu les lettres d'adhésion au classement de M^{me} Marie-Odile Vogelín, en date du 15 décembre 2015 et de M^{me} Anne-Christine Renard, de M. Léopold Renard et de M^{me} Élisabeth Renard, en date du 10 août 2016, copropriétaires ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation de la villa Santa Lucia et de son jardin présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de l'exceptionnelle qualité architecturale et paysagère et de la rareté de ce vaste ensemble de jardins et de rocailles se déployant sur sept niveaux, en dialogue avec le paysage méditerranéen, constituant un remarquable témoignage de l'architecture de rocailles de la deuxième moitié du XIX^e siècle, ainsi que de son très bon état de conservation,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont classées au titre des monuments historiques les parties suivantes de la villa Santa Lucia : les façades et toitures de la villa et de ses dépendances, à l'intérieur de la villa, le hall d'entrée et l'escalier avec sa cage, ainsi que les pièces de fraîcheur aménagées dans les caves de la villa, les terrasses supérieures et le jardin en totalité avec l'ensemble de leurs architectures et décors de rocailles, les murs de clôture et le perron en rocaille de l'ancienne entrée situé au bas de la propriété,

situées 60 traverse Nicolas à Marseille 7^e arrondissement (Bouches-du-Rhône), sur les parcelles 833 L 79 et 80, d'une contenance respective de 800 m² et de 1 807 m², suivant les plans annexés au présent arrêté et appartenant en copropriété :

* pour les lots n^{os} 1 et 2, situés sur les parcelles 833 L n° 79 et 833 L n° 80, à :

- M^{me} Anne-Christine, Jeanne, Marie Renard, née le 22 janvier 1980 à Marseille, célibataire, demeurant 60, traverse Nicolas à Marseille 7^e arrondissement (Bouches-du-Rhône),

- M^{me} Élisabeth, Mathilde, Nathalie, Emmanuelle Renard, née le 5 juin 1985 à Marseille, célibataire, demeurant 60, traverse Nicolas, Marseille 7^e arrondissement (Bouches-du-Rhône),

- M. Léopold, Maurice, Jean Guy Renard, né le 4 août 1981 à Marseille, célibataire, demeurant 60, traverse Nicolas, Marseille 7^e arrondissement (Bouches-du-Rhône),

en copropriété indivis, chacun pour un tiers en pleine propriété, par acte du 6 octobre 2016 devant M^e Éric Rousset-Rivière, notaire, associé de la société civile professionnelle « Éric Rousset-Rivière, Johanna Benhaim, notaires associés d'une société civile professionnelle » à Marseille (Bouches-du-Rhône) et par attestation immobilière du 27 décembre 2018 devant M^e Éric Rousset-Rivière, notaire précité et publiée au service de la publicité foncière de Marseille 2 le 21 janvier 2019 volume 1314P022019P n° 413, suite au décès de leur père, M. Jean, Georges, Léopold Renard survenu le 14 juin 2016 à Marseille, de son vivant divorcé non remarié de M^{me} Marie-Odile Vogelín,

* pour le lot n° 3, situé sur la parcelle 833 L n° 80, à :

- M^{me} Marie-Odile Vogelín, née le 15 janvier 1951 à Marseille, veuve non remariée de M. Jean, Georges, Léopold Renard, demeurant 60, traverse Nicolas, Marseille 7^e arrondissement (Bouches-du-Rhône), mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple suivant contrat de mariage du 3 octobre 1977 devant M^e Laugier, notaire à Marseille (Bouches-du-Rhône). Elle en est propriétaire par suite de convention de séparation de corps sous condition suspensive du 5 décembre 1991, devant M^e Rousset-Rivière, notaire associé à Marseille (Bouches-du-Rhône) et publiée au service de la publicité foncière de Marseille 2 le 20 décembre 1991 vol. 91P 6547 et par suite de partage de la communauté entre M. Renard Jean, Léopold et M^{me} Vogelín Marie-Odile suivant jugement de séparation de corps rendu par le tribunal de grande instance de Marseille le 14 février 1992, par acte du 3 mai 1993 devant M^e Rousset-Rivière, notaire associé à Marseille et publié au service de la publicité foncière de Marseille 2 le 25 mai 1993 vol. 93P n° 2712.

Étant précisé que les deux parcelles n° 79 et n° 80 de la section 833 L, procèdent de la division d'un immeuble de plus grande importance originairement cadastré parcelle n° 46 de la section L, pour une contenance de 2 607 m², cette division résultant du document d'arpentage dressé par M. Pierre Bonniel, géomètre expert à Marseille 4^e arrondissement (Bouches-du-Rhône), le 28 juillet 1983 n° 339, reçu par M^e Denis Laugier, notaire à Marseille 4^e arrondissement (Bouches-du-Rhône), assisté de M^e André Digne, notaire associé à Marseille (Bouches-du-Rhône), le 27 décembre 1984, publié au service de la publicité foncière de Marseille 2 (Bouches-du-Rhône) le 25 janvier 1985 vol. 4264 n° 12.

Par ailleurs la parcelle 833 L n° 80 a fait l'objet d'un état descriptif de division établi le 10 février 1982 aux termes d'un acte reçu par M^e André Digne, notaire précité et publié au service de la publicité foncière de Marseille 2 le 17 février 1982 volume 3494 n° 2, suivi d'un modificatif à l'état descriptif établi le 5 décembre 1991 par M^e Guy Rousset-Rouvière, notaire associé à Marseille (Bouches-du-Rhône), publié au service de

la publicité foncière de Marseille 2 le 20 décembre 1991 vol. 91P 6546, modificatif concernant l'accès au 2^e étage du lot 3 (entrée sur la voie « montée de la Napoule »).

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 2 novembre 2015 susvisé.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, au maire de la commune concernée et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés,
Emmanuel Étienne

Plans annexés à l'arrêté n° 14 en date du 20 juillet 2020 portant classement au titre des monuments historiques de la villa Santa Lucia à Marseille (Bouches-du-Rhône)

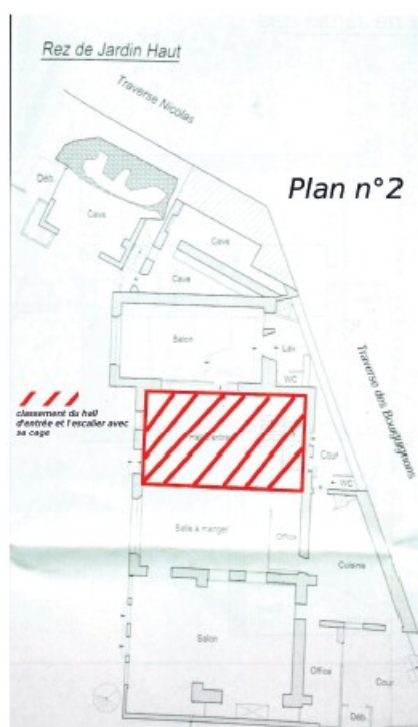


 Classement au titre des monuments historiques des façades et toitures de la villa et de ses dépendances, et de certaines parties intérieures de la villa (voir plans n°2 et n°3)

 Classement au titre des monuments historiques en totalité des terrasses supérieures et du jardin

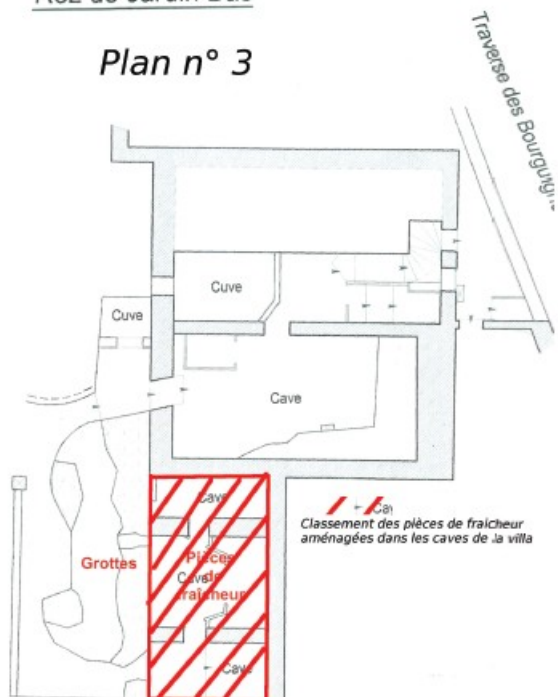
Pour la ministre et par délégation
Le sous-directeur des monuments historiques et des espaces protégés


Emmanuel ÉTIENNE



Rez de Jardin Bas

Plan n° 3



Pour la ministre et par délégation
Le sous-directeur des monuments historiques et des espaces protégés


Emmanuel ETIENNE

Décision n° 2020-4 du 30 juillet 2020 portant délégation de signature l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles.

La présidente,

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2010-1367 du 11 novembre 2010 modifié relatif à l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 4 septembre 2019 portant nomination de la présidente de l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles ;

Vu la décision de la présidente de l'établissement public n° 2015-2 du 3 juillet 2015 portant délégation de signature,

Décide :

Art. 1^{er}. - 1) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane Ceccaldi, chef du service de sécurité

incendie et d'assistance aux personnes, délégation est donnée à M. Nicolas Courteix, adjoint au chef du service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les demandes d'absence sur droits comptabilisés, les demandes préalables d'absence, les demandes de régularisation d'absence, les régularisations de pointage, les demandes de remboursement de frais de transport entre le lieu habituel de résidence et le lieu de travail ;
- les fiches d'absences injustifiées ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité ;
- les états de présence des agents établis au titre des dispositifs particuliers mis en place au niveau du service lors de l'organisation de manifestations (mécénats et heures à l'indice).

2) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Yves Le Nir, chef du service de l'accueil et de la surveillance du domaine et adjoint du directeur,

délégation est donnée à M^{me} Laëtitia Combes, adjointe au chef du service de l'accueil et de la surveillance du domaine, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les demandes d'absence sur droits comptabilisés, les demandes préalables d'absence, les demandes de régularisation d'absence, les régularisations de pointage, les demandes de remboursement de frais de transport entre le lieu habituel de résidence et le lieu de travail ;
- les fiches d'absences injustifiées ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité ;
- les états de présence des agents établis au titre des dispositifs particuliers mis en place au niveau du service lors de l'organisation de manifestations (mécénats et heures à l'indice).

3) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Yves Le Nir, chef du service de l'accueil et de la surveillance du domaine et adjoint du directeur, délégation est donnée à M. Gabriel Ramos, adjoint au chef du service de l'accueil et de la surveillance du domaine, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les demandes d'absence sur droits comptabilisés, les demandes préalables d'absence, les demandes de régularisation d'absence, les régularisations de pointage, les demandes de remboursement de frais de transport entre le lieu habituel de résidence et le lieu de travail ;
- les fiches d'absences injustifiées ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité ;
- les états de présence des agents établis au titre des dispositifs particuliers mis en place au niveau du service lors de l'organisation de manifestations (mécénats et heures à l'indice).

4) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry Lamouroux, chef du service de l'accueil et de la surveillance du musée des châteaux de Versailles et de Trianon et adjoint du directeur, délégation est donnée à M. Éric Cousquer, adjoint au chef du service de l'accueil et de la surveillance du musée des châteaux de Versailles et de Trianon, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les demandes d'absence sur droits comptabilisés, les demandes préalables d'absence, les demandes de régularisation d'absence, les régularisations de pointage, les demandes de remboursement de frais de transport entre le lieu habituel de résidence et le lieu de travail ;
- les fiches d'absences injustifiées ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité ;

- les états de présence des agents établis au titre des dispositifs particuliers mis en place au niveau du service lors de l'organisation de manifestations (mécénats et heures à l'indice).

5) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry Lamouroux, chef du service de l'accueil et de la surveillance du musée des châteaux de Versailles et de Trianon et adjoint du directeur, délégation est donnée à M^{me} Julia Potier, adjointe au chef du service de l'accueil et de la surveillance du musée des châteaux de Versailles et de Trianon, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les demandes d'absence sur droits comptabilisés, les demandes préalables d'absence, les demandes de régularisation d'absence, les régularisations de pointage, les demandes de remboursement de frais de transport entre le lieu habituel de résidence et le lieu de travail ;
- les fiches d'absences injustifiées ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité ;
- les états de présence des agents établis au titre des dispositifs particuliers mis en place au niveau du service lors de l'organisation de manifestations (mécénats et heures à l'indice).

Art. 2. - La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Elle sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La présidente,
Catherine Pégard

Décision n° 2020-5 du 31 juillet 2020 portant délégation de signature à l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles.

La présidente,

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2010-1367 du 11 novembre 2010 modifié relatif à l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 4 septembre 2019 portant nomination de la présidente de l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles ;

Vu la décision de la présidente de l'établissement public n° 2017-3 du 12 juin 2017 portant délégation de signature, notamment son article 1-3,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M^{me} Émilie Ortalo, adjointe au chef du service administratif et financier grands projets, à l'effet de :

- signer/viser dans le logiciel comptable et financier, au nom de la présidente et, dans la limite de ses attributions, les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses dont elle a la charge dans le cadre des enveloppes budgétaires et des seuils notifiés à la direction du musée national, d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT en investissement ou en fonctionnement ;

- certifier dans le logiciel comptable et financier, les services faits constatés par les gestionnaires métiers désignés pour la direction du musée national (cf. profil utilisateurs dans SIREPA « gestionnaire métier dépenses et recettes »).

Cette délégation s'entend sous réserve du respect des règles de publicité et de mise en concurrence préalables telles que définies par le Code de la commande publique.

Art. 2. - La présente décision annule et remplace l'article 1-3 de la décision n° 2017-3 du 12 juin 2017 portant délégation de signature et prend effet à compter de sa date de signature.

Elle sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La présidente,
Catherine Pégard

PATRIMOINES - MUSÉES, LIEUX D'EXPOSITION

Décision n° 2020-016 du 6 juillet 2020 portant délégation de signature à l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie.

La présidente de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie,

Vu le décret n° 2003-1300 du 26 décembre 2003 modifié portant création de l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie, et notamment ses articles 22 et 23 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 février 2017 portant nomination de la Présidente de l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2020 portant nomination de l'administrateur général de

l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2020 portant nomination de la directrice du musée national de l'Orangerie des Tuileries,

Décide :

Art. 1^{er}. - Administration générale

Délégation de signature est donnée à M. Francis Steinbock, administrateur général, pour tous actes et décisions afférents aux attributions de la présidente, énumérées à l'article 22 du décret n° 2003-1300 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis Steinbock, délégation de signature est donnée à M. Karim Chettouh, directeur des ressources humaines et des moyens généraux et à M^{me} Virginie Chapus, directrice administrative et financière, à l'effet de signer tous actes et décisions afférents aux attributions de la présidente, énumérées à l'article 22 du décret n° 2003-1300 susvisé et d'un montant inférieur à 150 000 € HT s'agissant des engagements de dépense ou des avenants et actes spéciaux de sous-traitance relatifs à des engagements de dépense existants, quel que soit le montant initial de ces derniers. Dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis Steinbock, délégation de signature est donnée à M^{me} Fiona Gomez et à M^{me} Catherine Tudoret, secrétaires de direction, à l'effet de signer, dans les limites des crédits placés sous la responsabilité de la présidence et de l'administration générale, les attestations de service fait.

Art. 2 - Musée de l'Orangerie

Délégation de signature est donnée à M^{me} Cécile Debray, directrice du musée national de l'Orangerie des Tuileries et à M^{me} Delphine Capdepuy, adjointe à la directrice, à l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions et des crédits placés sous leur responsabilité :

- les engagements de dépense et les actes de recette d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,

- les conventions d'occupation temporaire du domaine public relatives à l'organisation de manifestations privées,

- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les ordres de mission en France,
- les états des jours fériés,
- les états des heures supplémentaires et complémentaires,
- les états des primes dominicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Cécile Debray et de M^{me} Delphine Capdepuy, délégation de signature est donnée à M^{me} Madelie Guicheron, secrétaire de direction, à l'effet de signer les attestations de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Cécile Debray et de M^{me} Delphine Capdepuy, délégation de signature est donnée à M^{me} Jacqueline Tayeb, cheffe du service accueil, surveillance et sécurité et à M. Steeve Lowinsky, chef de service information, billetterie et vestiaires, à l'effet de signer :

- les états de jours fériés,
- les états des heures supplémentaires et complémentaires,
- les états de primes dominicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Cécile Debray et de M^{me} Delphine Capdepuy, délégation de signature est donnée à M^{me} Anne Le Floch, chargée des locations d'espaces, à l'effet de signer les conventions d'occupation temporaire du domaine public relatives à l'organisation de manifestations privées.

Art. 3. - Direction administrative et financière

Délégation de signature est donnée à M^{me} Virginie Chapus, directrice administrative et financière, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense et actes de recette d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les avenants sans incidence financière, ou d'une incidence financière inférieure à 25 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement de dépense auquel ils se rapportent,
- les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur à 25 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent,
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes,
- les attestations de service fait,

- les certificats administratifs,
- les états de frais de déplacement,
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Virginie Chapus, délégation de signature est donnée à M^{me} Axelle Glapa, cheffe du service des affaires financières et M^{me} Élodie Tamburrini, cheffe du service des affaires juridiques et des marchés publics, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense et actes de recette d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes, les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les états de frais de déplacement,
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Glapa, délégation de signature est donnée à M. Augustin Chaunu, adjoint à la cheffe du service des affaires financières, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense et actes de recette d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les états de frais de déplacement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Glapa, délégation de signature est donnée à MM. Renaud Cesson et Gary Granchon-Riolzir, gestionnaires financiers, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT dans les limites de l'accord-cadre relatif aux prestations de service des agences de voyage.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Tamburrini, délégation de signature est donnée à M. Ludovic Le Goff, adjoint à la cheffe du service des affaires juridiques et des marchés publics, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

Art. 4. - Direction des ressources humaines et des moyens généraux

Délégation de signature est donnée à M. Karim Chettouh, directeur des ressources humaines et des moyens généraux, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les mesures générales et catégorielles, relatives notamment à la rémunération, à l'avancement ou à la gestion du temps de travail et ayant un impact sur la masse salariale,
- l'organisation matérielle des concours et recrutements sans concours en ce qui concerne les adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage : fixation des dates et lieux des épreuves, réservation des locaux nécessaires, nomination des jurys, gestion des candidatures et du déroulement des épreuves,
- les actes relatifs au recrutement, à la rémunération (dont primes, gratifications...) et à l'avancement des agents - tous statuts confondus à l'exception de ceux concernant le président et l'administrateur général de l'établissement (titulaires, contractuels, apprentis, les contrats de recrutement de personnels contractuels et des apprentis et avenants,
- les actes relatifs à l'emploi de personnels mis à disposition contre remboursement,
- les transactions à caractère salarial,
- les indemnités de départ,
- les ruptures conventionnelles,
- les demandes d'avance,
- les états déclaratifs relatifs à la rémunération des agents,

- les attestations ou courriers relatifs à l'administration du personnel (service fait, certificat de travail, télétravail, saisine du comité médical...),
- les attestations employeurs (Pôle emploi-Cerfas),
- les certificats administratifs,
- les actes relatifs aux congés et réintégrations – tous statuts confondus,
- les actes relatifs aux congés suivants et à la réintégration à l'issue de ces congés,
- les actes relatifs aux autorisations spéciales d'absence prévues aux articles 13, 15 et 16 du décret du 28 mai 1982,
- les actes relatifs à l'attribution des autorisations d'exercice des fonctions en télétravail en application du décret du 11 février 2016,
- les actes relatifs à l'attribution des autorisations d'un cumul d'activités en application du décret du 27 janvier 2017,
- les actes relatifs aux sanctions disciplinaires,
- les actes relatifs aux décisions de suspension de fonctions en application de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983,
- les actes relatifs à la formation du personnel.

Délégation de signature est donnée à M^{me} Hélène Mahé, cheffe du service des ressources humaines, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les mesures générales et catégorielles, relatives notamment à la rémunération, à l'avancement ou à la gestion du temps de travail et ayant un impact sur la masse salariale,
- les actes relatifs au recrutement, à la rémunération (dont primes, gratifications...) et à l'avancement des agents - tous statuts confondus à l'exception de ceux concernant le président et l'administrateur général de l'établissement (titulaires, contractuels, apprentis, les contrats de recrutement de personnels contractuels et des apprentis et avenants,
- les actes relatifs à l'emploi de personnels mis à disposition contre remboursement,
- les transactions à caractère salarial,
- les indemnités de départ,
- les ruptures conventionnelles,

- les demandes d'avance,
- les états déclaratifs relatifs à la rémunération des agents,
- les attestations ou courriers relatifs à l'administration du personnel (service fait, certificat de travail, télétravail, saisine du comité médical...),
- les attestations employeurs (Pôle emploi-Cerfas),
- les certificats administratifs,
- les actes relatifs aux congés et réintégrations – tous statuts confondus,
- les actes relatifs aux congés suivants et à la réintégration à l'issue de ces congés,
- les actes relatifs aux autorisations spéciales d'absence prévues aux articles 13, 15 et 16 du décret du 28 mai 1982,
- les actes relatifs à l'attribution des autorisations d'exercice des fonctions en télétravail en application du décret du 11 février 2016,
- les actes relatifs à l'attribution des autorisations d'un cumul d'activités en application du décret du 27 janvier 2017,
- les actes relatifs aux sanctions disciplinaires,
- les actes relatifs aux décisions de suspension de fonctions en application de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983,
- les actes relatifs à la formation du personnel.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Hélène Mahé, délégation de signature est donnée à M^{me} Chantal Loisse, responsable du secteur de la formation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes relatifs à la formation du personnel,
- les actes relatifs à la gestion des apprentis,
- les actes relatifs à la gestion des stagiaires,
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Hélène Mahé, délégation de signature est donnée à M^{me} Sylvie Gout, responsable du secteur de l'administration du personnel, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les mesures générales et catégorielles, relatives notamment à la rémunération, à l'avancement ou à la gestion du temps de travail et ayant un impact sur la masse salariale,
- les actes relatifs au recrutement, à la rémunération (dont primes, gratifications...) et à l'avancement des agents – tous statuts confondus à l'exception de ceux concernant le président et l'administrateur général de l'établissement (titulaires, contractuels, apprentis, les contrats de recrutement de personnels contractuels et des apprentis et avenants),
- les demandes d'avance,
- les états déclaratifs relatifs à la rémunération des agents,
- les attestations ou courriers relatifs à l'administration du personnel (service fait, certificat de travail, télétravail, saisine du comité médical...),
- les attestations employeurs (Pôle emploi-Cerfas),
- les certificats administratifs,
- les actes relatifs aux congés et réintégrations – tous statuts confondus,
- les actes relatifs aux congés suivants et à la réintégration à l'issue de ces congés,
- les actes relatifs aux autorisations spéciales d'absence prévues aux articles 13, 15 et 16 du décret du 28 mai 1982,
- les actes relatifs à l'attribution des autorisations d'exercice des fonctions en télétravail en application du décret du 11 février 2016,
- les actes relatifs à l'attribution des autorisations d'un cumul d'activités en application du décret du 27 janvier 2017.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Sylvie Gout, délégation est donnée à M^{me} Marlène Skorupka, chargée de suivi carrière et paie à l'effet de signer :

- les états relatifs à la rémunération des agents,
- les attestations ou courriers relatifs à l'administration du personnel (certificat de travail- absences de service fait-rémunération...),
- les attestations employeurs (Pôle emploi-cerfas),
- les demandes d'avance relatives aux allocations chômage,
- les prises en charge liées à la rémunération des agents (frais de transport-SFT-fiches financières),
- les prises en charge liées au suivi des carrières (relevé de carrière-services accomplis),
- les certificats administratifs.

Délégation de signature est donnée à M^{me} Catherine Bony, cheffe du service des moyens généraux, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions les attestations de service fait associées aux engagements en matière de moyens généraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Catherine Bony, délégation de signature est donnée à M. William Bartoletti, adjoint à la cheffe de service des moyens généraux et à M. Manuel Caria, responsable technique, à l'effet de signer les attestations de service fait associées aux engagements en matière de moyens généraux.

Art. 5. - Direction de l'architecture, de la maintenance et de la sécurité des bâtiments

Délégation de signature est donnée à M^{me} Agathe Boucleinville, directrice de l'architecture, de la maintenance et de la sécurité des bâtiments, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes,
- les bordereaux de transport des œuvres d'art.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Agathe Boucleinville, délégation est donnée à M. Philippe Gomas, adjoint à la directrice de l'architecture, de la maintenance et de la sécurité des bâtiments, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes,
- les bordereaux de transport des œuvres d'art.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Agathe Boucleinville en qualité de cheffe du service de

l'architecture et de la muséographie, délégation de signature est donnée à M. Nicolas Buisson, M. Antoine Rouzeau, M^{me} Kristel Weiss, M^{me} Mélanie Enes, M^{me} Clémentine Cancel, M^{me} Marine Goutal et M^{me} Coralie Deschamps chargés de projet-architecture et M^{me} Amélie Bodin, responsable de la programmation et de la planification, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à M. Philippe Gomas en qualité de chef du service de la maintenance et de la modernisation technique à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Gomas, délégation de signature est donnée à MM. Rodolphe Doucet, Patrick Gomas, Nicolas Fichet, Emmanuel Leruyet, Romuald Picard et Ludovic Rovei, gestionnaires techniques de maintenance, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à MM. Jean-François Chanson, Jean-Philippe Gagnon, Alexandre Terrien, Ignazio Savoca, Yoann Labourdette, Lounis Kamal et Yawo Ayitey, chefs de centrale, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions les bordereaux de transport des œuvres d'art.

Art. 6. - Direction de la conservation et des collections

Délégation de signature est donnée à M^{me} Sylvie Patry, directrice de la conservation et des collections, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,

- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Sylvie Patry, délégation de signature est donnée à M. Emmanuel Coquery, adjoint à la directrice de la conservation et des collections et à M. Michaël Chkroun, chargé des acquisitions et des affaires juridiques et financières, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

Délégation de signature est donnée à M^{me} Odile Michel, responsable de l'enveloppe A100 « Régie des œuvres », à M^{me} Isabelle Cahn, responsable de l'enveloppe A200 « Atelier de restauration (peintures, dessins, sculptures, arts décoratifs, photographies, ouvrages anciens) », à M. Matthieu Leverrier, responsable de l'enveloppe A250 « Restauration d'œuvres - musée Hébert », à M^{me} Isabelle Cahn, responsable de l'enveloppe A300 « Caisson et cadres anciens », à M^{me} Élise Dubreuil, responsable de l'enveloppe A510 « Atelier d'ébénisterie », à M^{me} Isabelle Morin Loutrel, responsable de l'enveloppe A400 « Cabinet d'arts graphiques », à M. Patrice Schmidt, responsable de l'enveloppe A520 « Atelier photographique », à M. Lionel Britten, responsable des enveloppes A600 « Documentation chercheurs » et A610 « Projets de recherche », à M^{me} Françoise Le Coz, responsable de l'enveloppe A620 « Base Mosaïque » et à M^{me} Agnès Marconnet, responsable de l'enveloppe A700 « Bibliothèque chercheurs », à l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions, les attestations de service fait.

Art. 7. - Direction de la communication

Délégation de signature est donnée à M^{me} Amélie Hardivillier, directrice de la communication, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,

- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les autorisations de prise de vue et de tournage.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Amélie Hardivillier, délégation de signature est donnée à M^{me} Marion Guillaud, adjointe à la directrice de la communication, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les autorisations de prise de vue et de tournage.

Art. 8. - Direction de la programmation culturelle et des auditoriums

Délégation de signature est donnée à M. Luc Bouniol-Laffont, directeur de la programmation culturelle et des auditoriums, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Luc Bouniol-Laffont, délégation de signature est donnée à M^{me} Isabelle Hurlot, administratrice de production, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

Art. 9. - Direction des expositions

Délégation de signature est donnée à M^{me} Hélène Flon, directrice des expositions, à l'effet de signer, dans les

limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les contrats de prêts,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Hélène Flon, délégation de signature est donnée à M. Jean Naudin, adjoint à la directrice des expositions et à M^{me} Rachel Scrivo, chargée de coordination financière et juridique, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

Art. 10. - Direction des éditions

Délégation de signature est donnée à M^{me} Annie Dufour, directrice des éditions, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Annie Dufour, délégation de signature est donnée à M^{me} Marie Leimbacher et M. Jean-Benoît Ormal-Grenon, responsables éditoriaux, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

Art. 11. - Direction des publics

Délégation de signature est donnée à M. Guillaume Blanc, directeur des publics, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions les attestations de service fait et les certificats administratifs.

Délégation de signature est donnée à M. Tommaso Benelli, chef du service de l'éducation artistique et culturelle et de la médiation et à M^{me} Valérie Bouïma, cheffe du service de l'administration des ventes, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les attestations de service fait.

Art. 12. - Direction du numérique

Délégation de signature est donnée à M^{me} Hélène Charbonnier, directrice du numérique, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les autorisations de prises de vue et de tournage dans le cadre de projets audiovisuels de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Hélène Charbonnier, délégation de signature est donnée à M^{me} Claudine Lemeau, cheffe du service des systèmes d'information et à M. François Giraudier, chargé de l'infrastructure et de l'exploitation, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Hélène Charbonnier, délégation de signature est donnée à

M^{me} Saskia Bakhuys-Vernet, chargée des productions audiovisuelles et à M^{me} Anne-Fleur Pouyat, chargée du développement numérique éducatif, à l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions respectives, les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à M^{me} Saskia Bakhuys-Vernet, chargée des productions audiovisuelles, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les autorisations de prises de vue et de tournage dans le cadre de projets audiovisuels de l'établissement.

Art. 13. - Direction du développement et des relations internationales

Délégation de signature est donnée à M^{me} Aurélie Cauchy-Laure, directrice du développement et des relations internationales, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les conventions d'occupation temporaire du domaine public relatives à l'organisation de manifestations privées,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Aurélie Cauchy-Laure, délégation de signature est donnée à M. Guillaume Roux, adjoint à la directrice du développement et des relations internationales et chef du service du développement des ressources et à M^{me} Sophie Bonniau, cheffe du service du marketing, à l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions respectives et des crédits placés sous leur responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les conventions d'occupation temporaire du domaine public relatives à l'organisation de manifestations privées,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

Art. 14. - Direction de l'accueil et de la surveillance

Délégation de signature est donnée à M. Milan Dargent, directeur de l'accueil et de la surveillance, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les attestations de service fait,
- les dépôts de plainte de l'établissement public auprès des autorités compétentes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Milan Dargent, délégation de signature est donnée à M^{me} Sonia Hamza, cheffe du service de la surveillance et à M. Erwan Rivière, chef du service de la sûreté, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives :

- les attestations de service fait,
- les dépôts de plainte de l'établissement public auprès des autorités compétentes.

Art. 15. - Secteur prévention et sécurité incendie

Délégation de signature est donnée, au major Stéphane Wauquier, responsable du secteur prévention sécurité incendie, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions les attestations de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement du major Stéphane Wauquier, délégation de signature est donnée à l'adjoint-chef David Thiery, adjoint au responsable du secteur prévention et sécurité incendie, à l'effet de signer les attestations de service fait.

Art. 16. - Dispositions finales

L'administrateur général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture.

Cette décision prend effet à compter de sa signature et annule et remplace la décision n° 2020-013.

La présidente,
Laurence des Cars

Décision n° 2020-01 du 9 juillet 2020 portant délégation de signature à l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées.

Le président de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2011-52 du 13 janvier 2011 modifié relatif à l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées, notamment son article 13 ;

Vu la décision du 10 avril 2018 de la présidente de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées portant nomination du directeur général délégué ;

Vu le décret du 7 Novembre 2018 portant nomination du président de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées,

Décide :

Art. 1^{er}. - 1) Délégation permanente est donnée à M. Emmanuel Marcovitch, directeur général délégué, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées et dans la limite des attributions de cet dernier, tous les actes, à l'exception :

- des marchés d'un montant égal ou supérieur à 5 000 000 € HT ;
- des actions en justice et des transactions au sens de l'article 2044 du Code civil ;
- des nominations aux fonctions de directeur, directeur adjoint, sous-directeur et chef de département ;
- des sanctions disciplinaires.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Chris Dercon, président de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées, délégation est donnée à M. Emmanuel Marcovitch de signer tous les actes.

2) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Chris Dercon et de M. Emmanuel Marcovitch, délégation est donnée à M. Christophe Chauffour, directeur général délégué adjoint, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées,

tous les actes, à l'exception :

- des marchés d'un montant égal ou supérieur à 5 000 000 € HT ;
- des actions en justice et des transactions au sens de l'article 2044 du Code civil ;
- des nominations aux fonctions de directeur, directeur adjoint, sous-directeur et chef de département ;
- des sanctions disciplinaires ;
- du « service fait » portant sur ses propres frais de mission et de réception.

Art. 2. - 2.1. - Sous-direction des affaires financières (SDAF)

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Christophe Chauffour, délégation est donnée à M^{me} Nathalie Blanc-Guelpa, sous-directrice des affaires financières, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées, tous les actes, à l'exception :

- des marchés d'un montant égal ou supérieur à 5 000 000 € HT ;
- des actions en justice et des transactions au sens de l'article 2044 du Code civil ;
- des nominations aux fonctions de directeur, directeur adjoint, sous-directeur et chef de département ;
- des sanctions disciplinaires ;
- du « service fait » portant sur ses propres frais de mission et de réception.

Pour tous les actes relevant des attributions de la sous-direction des affaires financières, la délégation de signature est donnée aux personnes et aux conditions suivantes :

(Tableau page suivante)

Direction/ sous-direction/ département/service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Sous-direction des affaires financières	Délégation permanente	Madame Nathalie Blanc-Guelpa	Sous-directrice des affaires financières	Actes portant liquidation et ordonnancement comptable des dépenses et des recettes pour l'ensemble de l'établissement.	
				Validation des pièces comptables de recettes et de dépenses (hors dépenses relevant du service comptabilité fournisseurs).	
				Signature des bons de commande d'investissement pour l'ensemble de l'établissement et certification du « service fait » sur les achats d'investissement pour l'ensemble de l'établissement.	120
				Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	120
				Certification du « service fait » : - sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements. - sur les achats de coédit et de coproduction.	200 200
				Actes portant liquidation et ordonnancement comptable des dépenses et des recettes pour l'ensemble de l'établissement.	
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Nathalie Blanc-Guelpa	M ^{me} Sabine Civilise	Adjointe à la sous-directrice des affaires financières	Validation des pièces comptables de recettes et de dépenses (hors dépenses relevant du service comptabilité fournisseurs).	
				Signature des bons de commande d'investissement pour l'ensemble de l'établissement et certification du « service fait » sur les achats d'investissement pour l'ensemble de l'établissement.	120
				Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	30
Département comptabilité ordonnateur	Délégation permanente	M ^{me} Sylvie Lepinois	Chef de département	Certification du « service fait » : - sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements. - sur les achats de coédit et de coproduction.	200 200
				Actes portant liquidation et ordonnancement comptable des dépenses et des recettes pour l'ensemble de l'établissement.	
				Validation des pièces comptables de recettes et de dépenses (hors dépenses relevant du service comptabilité fournisseurs).	
	Délégation permanente	M/M ^{me} ...	Chef de service pôle DE/DCM	Certification du service fait pour les impôts et taxes.	100
				Actes portant liquidation et ordonnancement comptable des dépenses et des recettes pour l'ensemble de l'établissement.	
				Validation des pièces comptables de recettes et de dépenses (hors dépenses relevant du service comptabilité fournisseurs).	

Direction/ sous-direction/ département/service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Département comptabilité ordonnateur (suite)	Délégation permanente	M ^{me} Angélique Alacir	Chef de service pôle autres directions	Actes portant liquidation et ordonnancement comptable des dépenses et des recettes pour l'ensemble de l'établissement.	
		M ^{me} Sonia Asselie	Responsable comptable DBRGP/ Communs	Validation des pièces comptables de recettes et de dépenses (hors dépenses relevant du service comptabilité fournisseurs).	
	Délégation permanente	M ^{me} Nathalie Ribault	Responsable comptable DPN/Expos/ DirCom/DEEGP	Actes portant liquidation et ordonnancement comptable des dépenses et des recettes pour l'ensemble de l'établissement.	
				Validation des pièces comptables de recettes et de dépenses (hors dépenses relevant du service comptabilité fournisseurs).	
Service financier DPN	Délégation permanente	M. Ludovic Nouvellet	Chef de service	Actes portant liquidation et ordonnancement comptable des dépenses et des recettes liées à son activité (crédits mécénats et parrainages SCN).	
				Validation des pièces comptables de recettes et de dépenses liées à son activité (crédits mécénats et parrainages SCN - hors dépenses relevant du service comptabilité fournisseurs).	

2.2. - Sous-direction en charge des affaires juridiques (SDA.J)

Pour tous les actes relevant des attributions de la sous-direction en charge des affaires juridiques, délégation permanente de signature est donnée à M. Renaud de Marolles, sous-directeur en charge des affaires juridiques :

* pour tous les actes emportant dépense dans la limite de 120 000 € HT, à l'exception :

- des investissements,
- des ordres et frais relatifs aux missions réalisées en dehors de l'Union européenne, de la Suisse et de la Norvège,
- de ses propres frais de mission et de réception,
- * la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Renaud de Marolles, délégation est donnée en qualité de suppléants à M^{me} Caroline-Sarah Ellenberg, juriste spécialisée, pour les actes et aux conditions suivants :

Direction/ sous-direction/ département/service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Sous-direction en charge des affaires juridiques	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Renaud de Marolles	M ^{me} Caroline-Sarah Ellenberg	Juriste spécialisée	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements. Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	10 15

2.3. - Sous-direction des achats (SDA)

Pour tous les actes relevant des attributions de la sous-direction des achats, délégation permanente de signature est donnée à M^{me} Cécile Baconnier-Pagezy, sous-directrice des achats :

* pour tous les actes emportant dépense dans la limite de 120 000 € HT, à l'exception :

- des investissements,
- des ordres et frais relatifs aux missions réalisées en dehors de l'Union européenne, de la Suisse et de la Norvège,
- de ses propres frais de mission et de réception,
- * la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception.

2.4. - Département des acquisitions

Pour tous les actes relevant des attributions du département des acquisitions, à l'exception des marchés tels que définis à l'article 3 de la présente décision et d'un montant supérieur à 25 000 € HT, délégation de signature est donnée aux personnes et aux conditions suivantes :

Direction/ sous-direction/ département/service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Département des acquisitions	Délégation permanente	M ^{me} Christel d'Indy	Chef du département	Actes d'engagement d'acquisition préalablement autorisés par les commissions <i>ad hoc</i> . Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	120 8
	En l'absence et en cas d'empêchement de M ^{me} Christel d'Indy	M. Jonathan Pergay	Responsable des acquisitions et des TN et OIPM	Signature des ordres de mission et des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception). Actes d'engagement d'acquisition préalablement autorisés par les commissions <i>ad hoc</i> . Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité.	120 8

2.5. - Direction scientifique (DS)

Pour tous les actes relevant des attributions de la direction scientifique, délégation permanente de signature est donnée à M^{me} Marion Mangon, directrice en charge des expositions :

* pour tous les actes emportant dépense dans la limite de 120 000 € HT, à l'exception :

- des investissements,
- des ordres et frais relatifs aux missions réalisées en dehors de l'Union européenne, de la Suisse et de la Norvège,
- de ses propres frais de mission et de réception,
- * la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception.

Pour tous les actes relevant de leurs attributions, délégation est donnée aux personnes et aux conditions suivantes :

Direction/ sous-direction/ département/service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Département des expositions	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Marion Mangon	M ^{me} Fabienne Charpin-Schiaff	Adjoint au chef de département	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	10
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Marion Mangon et de M ^{me} Fabienne Charpin-Schiaff	M ^{me} Marion Tenbusch	Responsable de la régie des œuvres	Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements. Signature des ordres de mission et des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	30
				Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	10
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	30

2.6. - Direction des publiques et du numérique (DPN)

Pour tous les actes relevant des attributions de la direction des publiques et du numérique, délégation permanente de signature est donnée à M. Vincent Poussou, directeur des publiques et du numérique :

- * pour tous les actes emportant dépense dans la limite de 120 000 € HT et de 50 000 € HT pour les actes emportant dépense d'investissement, à l'exception :
 - des ordres et frais relatifs aux missions réalisées en dehors de l'Union européenne, de la Suisse et de la Norvège,
 - de ses propres frais de mission et de réception,
 - * la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Vincent Poussou, dans la limite de la délégation conférée à ce dernier, délégation est donnée en qualité de suppléants à M^{me} Cléa Richon, directrice adjointe en charge de la médiation, ainsi qu'à M. Rœi Amit, directeur adjoint en charge du numérique.

Pour tous les actes relevant de leurs attributions, la délégation est donnée aux personnes et aux conditions suivantes :

Direction/ sous-direction/ département/service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Sous-direction de la médiation	Délégation permanente	M ^{me} Cléa Richon	Directrice adjointe en charge de la médiation	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements. Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	20
Service accueil et droit d'entrée	Délégation permanente	M ^{me} Marie Lucie Langouste	Chef de service	Signature des ordres de mission et des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception). Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements. Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
Cellule études et marketing	Délégation permanente	M ^{me} Florence Levy-Fayolle	Responsable de la cellule études et marketing	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements. Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	10
				Signature des ordres de mission et des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	30

Direction/ sous-direction/ département/service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Mission programmation culturelle	Délégation permanente	M ^{me} Élisabeth Gracy	Responsable du programme culturel	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissement. Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements. Signature des ordres de mission et des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	10 30
Sous-direction du numérique	Délégation permanente	M. Roel Amit	Directeur adjoint en charge du numérique	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissement. Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements. Signature des ordres de mission et des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	20 60
Agence photographique	Délégation permanente	M. Pierre Vigneron	Chef de département	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements. Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements. Signature des ordres de mission et des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	10 30
Département multimédia	Délégation permanente	M ^{me} Virginie d'Allens	Chef de département	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense, hors investissements. Certification du « service fait » sur les lancements de fabrication et sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements. Signature des ordres de mission et des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	10 30

2.7. - Direction de la stratégie et du développement (DSD)

Pour tout acte relevant des attributions de la direction de la stratégie et du développement, délégation permanente de signature est donnée à M. Christophe Chauffour, directeur général délégué adjoint :

* pour tous les actes emportant dépense dans la limite de 120 000 € HT, à l'exception :

- des investissements,
 - des ordres et frais relatifs aux missions réalisées en dehors de l'Union européenne, de la Suisse et de la Norvège,
 - de ses propres frais de mission et de réception,
- * la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception.

2.8. – Direction de la communication et du mécénat (DirCom)

Pour tout acte relevant des attributions de la direction de la communication et du mécénat, délégation permanente de signature est donnée à M^{me} Geneviève Paire, directrice de la communication et du mécénat :

* pour tous les actes emportant dépense dans la limite de 120 000 € HT, à l'exception :

- des investissements,
- des ordres et frais relatifs aux missions réalisées en dehors de l'Union européenne, de la Suisse et de la Norvège,
- de ses propres frais de mission et de réception,
- * la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M^{me} Geneviève Paire, dans la limite de la délégation conférée à cette dernière délégation est donnée à M^{me} Florence Le Moing, chef de service presse.

Pour tous les actes relevant de leurs attributions la délégation est donnée aux personnes et aux conditions suivantes :

Direction/ sous-direction/ département/service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Service image, publicité et partenariats	Délégation permanente	M. Pierre-Tristan Mauveaux	Chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements. Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements. Demandes de service gratuit.	10
				Signature des ordres de mission et des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception). Échanges de marchandises. Autorisations de prise de vue photographique et de tournage au Grand Palais.	10
Département mécénat et communication institutionnelle	Délégation permanente	M ^{me} Constance Lombard	Chef de département	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements. Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements. Demandes de service gratuit. Signature des ordres de mission et des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception). Échanges de marchandises. Autorisations de prise de vue photographique et de tournage au Grand Palais.	10
					15
					10

Direction/ sous-direction/ département/service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Relations publiques	Délégation permanente	M ^{me} Melvina Mosse	Cheffe de service en charge des relations publiques	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements. Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements. Demandes de service gratuit.	10
				Signature des ordres de mission et des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception). Échanges de marchandises.	10
				Autorisations de prise de vue photographique et de tournage au Grand Palais.	
Service presse	Délégation permanente	M ^{me} Florence Le Moing	Chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements. Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements. Demandes de service gratuit.	10
				Signature des ordres de mission et des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception). Échanges de marchandises.	15
				Autorisations de prise de vue photographique et de tournage au Grand Palais.	

2.9. - Direction des événements et de l'exploitation du Grand Palais (DEEGP)

Pour tout acte relevant des attributions de la direction des manifestations et événements du Grand Palais, délégation permanente de signature est donnée à M^{me} Juliette Armand, directrice des événements et de l'exploitation du Grand Palais :

* pour tous les actes emportant dépense dans la limite de 120 000 € HT, cette limite de 120 000 € étant portée à 300 000 € HT pour les commandes en exécution des marchés relatifs à la sûreté, à l'accueil, à la sécurité incendie, au gardiennage, à la régie et au ménage du Grand Palais, à l'exception :

- des investissements,
- des ordres et frais relatifs aux missions réalisées en dehors de l'Union européenne, de la Suisse et de la Norvège,
- de ses propres frais de mission et de réception,
- * pour les locations d'espaces, autorisations d'occupation temporaire et autorisations de tournage au Grand Palais,
- * la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception,

En l'absence ou en cas d'empêchement de M^{me} Juliette Armand, dans la limite de la délégation conférée à cette dernière, délégation est donnée en qualité de suppléant à M. Vincent Peghaire, directeur adjoint en charge de l'exploitation du Grand Palais.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Vincent Peghaire, dans la limite de la délégation conférée à ce dernier, délégation est donnée en qualité de suppléante à M^{me} Raphaëlle Modelin, chef de service administratif.

Pour tous les actes relevant de leurs attributions, la délégation est donnée aux personnes et aux conditions suivantes :

Direction/ sous-direction/ département/service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Direction en charge de l'exploitation du Grand Palais	Délégation permanente	Monsieur Vincent Peghaire	Directeur adjoint	Signature des commandes en exécution des marchés relatifs à la sûreté, à l'accueil, à la sécurité incendie, à la régie et au ménage du Grand Palais.	120
				Signature des commandes, ordres de service, actes d'engagement juridique de dépenses et contrats emportant dépenses sur les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	120
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	120
				Demandes de services gratuits.	
				Signature des ordres de mission et états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	4

Direction/ sous-direction/ département/service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Service administratif	Délégation permanente	M ^{me} Raphaëlle Modelin	Chef de service	Signature des commandes en exécution du contrat de prestation d'accueil et de sûreté, de sécurité incendie et de gardiennage des Galeries nationales, et des marchés de régie.	120
				Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	10
Service information, accueil et vente	Délégation permanente	M ^{me} Valérie Bex	Chef de service	Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	120
				Demandes de services gratuits.	
				Signature des ordres de mission et des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	4
				Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense, hors investissements.	10
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
				Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense hors investissements.	6
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
				Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense, hors investissements.	10
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	10
				Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense, hors investissements.	15
Service exploitation et coordination des événements	En cas d'absence ou d'empêchement de M ^{me} Marie Vilgrain	M ^{me} Séverine Ferrier	Responsable d'activité	Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
				Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense, hors investissements.	15
Service sûreté, sécurité incendie	Délégation permanente	M. Boubacar Doucoure	Chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense, hors investissements.	10
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
				Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense, hors investissements.	10
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
Service sûreté, sécurité incendie	En cas d'absence ou d'empêchement de M. Boubacar Doucoure	M. Jean-Baptiste Pierre-Michel	Adjoint chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense, hors investissements.	10
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15

2.10. - Direction commerciale et marketing (DCM)

Pour tous les actes relevant des attributions de la direction commerciale et marketing, délégation permanente de signature est donnée à M^{me} Marianne Lesimple, directrice commerciale et marketing :

* pour tous les actes emportant dépense dans la limite de 120 000 € HT, à l'exception :

- des investissements,
- des ordres et frais relatifs aux missions réalisées en dehors de l'Union européenne, de la Suisse et de la Norvège,
- de ses propres frais de mission et de réception,
- * la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M^{me} Marianne Lesimple, dans la limite de la délégation conférée à cette dernière, délégation est donnée en qualité de suppléante à M^{me} Virginie Perreau, directrice adjointe commerciale et marketing, et sous-directrice vente et logistique.

Pour tous les actes relevant de leurs attributions, la délégation est donnée aux personnes et aux conditions suivantes :

Direction/ sous-direction/ département/service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Service diffusion	Délégation permanente	M ^{me} Fanny Leroy	Responsable développement commercial et diffusion externe	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements. Signature des ordres de mission et des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais de réception).	15
Service marketing produits	Délégation permanente	M ^{me} Aurélie Bregeon	Chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements. Signature des ordres de mission et des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais de réception).	15
	Délégation permanente	M ^{me} Marion Dautigny	Cheffe de produits	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	2
	Délégation permanente	M ^{me} Pascale Millery	Chef de produits	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	2
	Délégation permanente	M ^{me} Laure Simonnet-Le Vigoureux	Chef de produits	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	2

Direction/ sous-direction/ département/service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Service marketing produits	Délégation permanente	M ^{me} Isabelle Tarquis	Chef de produits	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	2
	Délégation permanente	M ^{me} Virginie Thomas	Chef de produits	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	2
	Délégation permanente	M ^{me} Leila Arabi	Chef de produits	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	2
Service marketing image et graphisme	Délégation permanente	M ^{me} Panthéa Tchoupani	Chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les lancements de fabrication et les achats de livres prestations et de biens liés à son activité. Signature des ordres de mission et des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais de réception).	15
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Panthéa Tchoupani	M ^{me} Catherine Coppy-Duval	Responsable de fabrication	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les lancements de fabrication et les achats de livres prestations et de biens liés à son activité.	5
Service marketing livres et audiovisuel	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Panthéa Tchoupani	M ^{me} Esther Nolius	Responsable de fabrication	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les lancements de fabrication et les achats de livres prestations et de biens liés à son activité.	5
	Délégation permanente	M ^{me} Séverine Levi	Chef de service	Signature des bons de commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de livres, de prestations et les biens liés à son activité. Certification du « service fait » sur les achats de produits de négoce.	8
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Séverine Levi	M. Benoit James	Chef de secteur commercial	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les produits stockés, prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	5
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Séverine Levi	M ^{me} Martine Peyre	Technicien ADV/ADA	Signature des bons de commande et certification du « service fait » de produits stockés	8
Service merchandising et design boutiques	Délégation permanente	M ^{me} Florence Guichard	Chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements. Signature des ordres de mission et des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	15

Direction/ sous-direction/ département/service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Service e-commerce et CRM	Délégation permanente	M ^{me} Aude Blestel	Chef de service Digital & relation client	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	30
		M ^{me} Sophie Barcelord	Chef de service	Signature des ordres de mission et des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	15
	Délégation permanente	M ^{me} Nathalie Ollier	Responsable d'activité CRM	Signature des ordres de mission et des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais de réception).	8
Sous-direction vente et logistique	Délégation permanente	M ^{me} Virginie Perreau	Directrice adjointe commerciale et marketing	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les produits stockés, prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	30
				Certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	50
			Signature des ordres de mission et des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).		
			Signature des bons de commande et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	15	
			Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	5	
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Virginie Perreau	M. Tam Tran	Responsable de réseau commercial	Signature des bons de commande et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	15
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Virginie Perreau		Responsable de réseau commercial	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	5

Direction/ sous-direction/ département/service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Département logistique, approvisionnement et ADV	Délégation permanente	M. Ismaël Daoudi	Chef de département	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les produits stockés, prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	30
				Certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	
				Signature des ordres de mission et des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	50
Service entrepôt	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Ismaël Daoudi	M ^{me} Nathalie Hoftheinz	Responsable d'activité ADV, comptabilité, budget et approvisionnement	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les produits stockés.	15
				Certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	30
				Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8
				Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	30
Service des espaces commerciaux du musée du Louvre	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Hervé Guyardeau	M. Magid Chadli	Chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
				Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8
				Signature des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
				Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8
Service des espaces commerciaux du musée du Louvre	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Frédéric Aguirre	M. Arnaud Tridon	Chef de secteur commercial librairie	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
				Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
				Signature des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8
				Certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	

Direction/ sous-direction/ département/service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Service des espaces commerciaux du musée d'Orsay et de l'Orangerie	Délégation permanente	M. Stephan Barguil	Chef de service	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés et pour les achats de prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	30
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Stephan Barguil	M. Brun Malinaud	Chef de secteur commercial librairie	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Stephan Barguil	M ^{me} Myriam Francis	Chef de secteur commercial produits dérivés et comptoirs	Signature des bons de commande, de produits stockés.	8
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Stephan Barguil	M ^{me} Christelle Gignoud	Chef de secteur caisse et flux	Signature des bons de commande, de produits stockés.	8
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Stephan Barguil	M ^{me} Virginie Mortier	Responsable librairie-boutique Orangerie	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8
	Délégation permanente	M. Nicolas Petrou	Chef de service	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	30
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Nicolas Petrou	M ^{me} Joanna Kramarczyk	Adjoint au chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	30
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Nicolas Petrou	M ^{me} Sabina Gloria	Responsable comptoirs	Signature des bons de commande, de produits stockés.	8
Service des espaces commerciaux du château de Versailles	Délégation permanente	M ^{me} Joanna Kramarczyk	Responsable secteur Livre	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8

Direction/ sous-direction/ département/service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)	
Service des espaces commerciaux du Grand Palais et du Petit Palais	Délégation permanente	Monsieur Pierre-Louis Munier	Chef du service commercial Grand Palais	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	30	
	En cas d'absence ou en cas d'empêchement de M. Pierre-Louis Munier	M/M ^{me} ...	Adjoint au chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8	
	En cas d'absence ou en cas d'empêchement de M. Pierre-Louis Munier	M/M ^{me} ...	Chef de secteur commercial	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8	
	En cas d'absence ou en cas d'empêchement de M. Pierre-Louis Munier	M ^{me} Christine Lemser	Chef de secteur commercial	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8	
	En cas d'absence ou en cas d'empêchement de M. Pierre-Louis Munier	M ^{me} Anna Glaser	Chef de secteur commercial	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8	
	En cas d'absence ou en cas d'empêchement de M. Pierre-Louis Munier	M ^{me} Vanessa Oliveira	Vendeuse hautement qualifiée	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	5	
	Librairie-boutique du musée Guimet	Délégation permanente	M ^{me} Anne-Véronique Voisin	Responsable de la librairie-boutique	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8
	Librairie-boutique du musée Cluny	Délégation permanente	M ^{me} Laure Petermin	Responsable de la librairie-boutique	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8
	Librairie-boutique du musée Fontainebleau	Délégation permanente	M. Aurélien Colongo	Responsable de la librairie-boutique	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8
	Librairie-boutique du musée Picasso	Délégation permanente	M ^{me} Marie-Emmanuelle Florin	Responsable de la librairie-boutique	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8
Librairie-boutique du musée Confluences	Délégation permanente	M ^{me} Patricia Brun	Responsable de la librairie-boutique	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8	
Librairie-boutique du musée des Beaux-Arts de Lyon	Délégation permanente	M. Patrice Le Diset	Responsable de la librairie-boutique	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8	

2.11. - Direction des éditions (DE)

Pour tous les actes relevant des attributions de la direction des éditions, délégation permanente de signature est donnée à M^{me} Sophie Laporte, directrice des éditions :

* pour tous les actes emportant dépense dans la limite de 120 000 € HT, à l'exception :

- des investissements,
- des ordres et frais relatifs aux missions réalisées en dehors de l'Union européenne, de la Suisse et de la Norvège,
- de ses propres frais de mission et de réception,
- * la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception.

Pour tous les actes relevant de leurs attributions, la délégation est donnée aux personnes et aux conditions suivantes :

Direction/ sous-direction/ département/service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Département livre	Délégation permanente	M ^{me} Claire Bonnevie	Chef de département	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les lancements de fabrication, sur les achats de matières premières liées à la fabrication et sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements. Certification du « service fait » sur les dépenses liées à son activité, hors investissements. Signature des ordres de mission et des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	10
Ateliers moulage et chalcographie	Délégation permanente	M ^{me} Sophie Prieto	Chef de département	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les lancements de fabrication, sur les achats de matières premières liées à la fabrication, sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements. Signature des ordres de mission et des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	15
Atelier activité moulage	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Sophie Prieto	M ^{me} Arielle Lebrun	Chef d'atelier	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les lancements de fabrication, sur les achats de matières premières liées à la fabrication, sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements. Signature des ordres de mission et des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	10
Atelier activité chalcographie	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Sophie Prieto	M. Bertrand Dupré	Chef d'atelier	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les lancements de fabrication, sur les achats de matières premières liées à la fabrication, sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	5
Service commercial	Délégation permanente	M ^{me} Caroline Prual	Chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les lancements de fabrication, sur les achats de matières premières liées à la fabrication, sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements. Signature des ordres de mission et des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	10

2.12. - Direction des ressources humaines (DRH)

Pour tous les actes relevant des attributions de la direction des ressources humaines, délégation permanente de signature est donnée à M^{me} Noëlle de La Loge, directrice des ressources humaines :

* pour tous les actes emportant dépense dans la limite de 120 000 € HT, à l'exception :

- des investissements,
- des nominations aux fonctions de directeur, directeur adjoint, sous-directeurs et chef de département,
- des sanctions disciplinaires,
- des ordres et frais relatifs aux missions réalisées en dehors de l'Union européenne, de la Suisse et de la Norvège,
- de ses propres frais de mission et de réception,
- * la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M^{me} Noëlle de La Loge, dans la limite de la délégation conférée à cette dernière, délégation est donnée à M. Eudes Soucacht, directeur adjoint des ressources humaines.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Eudes Soucacht, délégation est donnée à M^{me} Frédérique Rebeyrat, chef du département politique emploi et projets de changement, dans la limite de la délégation conférée à M. Eudes Soucacht.

Pour tous les actes relevant de leurs attributions, la délégation est donnée aux personnes et aux conditions suivantes :

Direction/ sous-direction/ département/service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Pôle responsables ressources humaines	Délégation permanente	M ^{me} Estelle Millet	Responsable ressources humaines	Actes de gestion des carrières relatifs aux personnels entrant dans ses attributions, y compris : - la signature des contrats à durée déterminée pour les classes 1, 2 et 3 d'une durée maximale de 15 jours calendaires, - les décisions concernant les congés paternité et les aménagements horaires sur préconisations du médecin du travail pour les salariés des classes 1, 2 et 3.	10
	Délégation permanente	M ^{me} Marianne Vernadakis	Responsable ressources humaines	Actes de gestion des carrières relatifs aux personnels entrant dans ses attributions, y compris : - la signature des contrats à durée déterminée pour les classes 1, 2 et 3 d'une durée maximale de 15 jours calendaires, - les décisions concernant les congés paternité et les aménagements horaires sur préconisations du médecin du travail pour les salariés des classes 1, 2 et 3.	10
	Délégation permanente	M ^{me} Cindy Parent	Responsable ressources humaines	Actes de gestion des carrières relatifs aux personnels entrant dans ses attributions, y compris : - la signature des contrats à durée déterminée pour les classes 1, 2 et 3 d'une durée maximale de 15 jours calendaires, - les décisions concernant les congés paternité et les aménagements horaires sur préconisations du médecin du travail pour les salariés des classes 1, 2 et 3.	10

Direction/ sous-direction/ département/service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Pôle responsables ressources humaines (suite)	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Marianne Vernadakis ou de M ^{me} Cindy Parent	M ^{me} Estelle Millet	Responsables ressources humaines	Actes de gestion des carrières relatifs aux personnels entrant dans ses attributions, y compris : - la signature des contrats à durée déterminée pour les classes 1, 2 et 3 d'une durée maximale de 15 jours calendaires, - les décisions concernant les congés paternité et les aménagements horaires sur préconisations du médecin du travail pour les salariés des classes 1, 2 et 3.	10
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Estelle Millet ou de M ^{me} Cindy Parent	M ^{me} Marianne Vernadakis	Responsables ressources humaines	Actes de gestion des carrières relatifs aux personnels entrant dans ses attributions, y compris : - la signature des contrats à durée déterminée pour les classes 1, 2 et 3 d'une durée maximale de 15 jours calendaires, - les décisions concernant les congés paternité et les aménagements horaires sur préconisations du médecin du travail pour les salariés des classes 1, 2 et 3.	10
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Estelle Millet ou de M ^{me} Marianne Vernadakis	M ^{me} Cindy Parent	Responsables ressources humaines	Actes de gestion des carrières relatifs aux personnels entrant dans ses attributions, y compris : - la signature des contrats à durée déterminée pour les classes 1, 2 et 3 d'une durée maximale de 15 jours calendaires, - les décisions concernant les congés paternité et les aménagements horaires sur préconisations du médecin du travail pour les salariés des classes 1, 2 et 3.	10
Service formation	Délégation permanente	M ^{me} Mélanie Nectoux	Chef de service	Tous les actes relevant de la formation professionnelle à l'exception des contrats d'engagement et des décisions concernant les agents permanents et non-permanents. Certification du « service fait » sur les achats de prestations liés à la formation professionnelle, hors investissements. Signature des ordres de mission et des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	120
Service paye et administration du personnel	Délégation permanente	M ^{me} Nathalie Demongeot	Chef de service	Tous les actes relevant de la paie à l'exception des contrats d'engagement et des décisions concernant les agents permanents et non-permanents. Tous les actes de liquidation et d'ordonnement de la paie, des indemnités-chômage et des charges sociales. Signature des ordres de mission et des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	10
Service social	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Nathalie Demongeot	M ^{me} Béatrice Barbier	Gestionnaire de paye	Tous les actes relevant de la paie à l'exception des contrats d'engagement et des décisions concernant les agents permanents et non-permanents	
	Délégation permanente	M ^{me} Valérie Gaspard	Assistante sociale	Toutes commandes et certification du « service fait » concernant la cantine, hors investissements.	6
Service médecine au travail	Délégation permanente	M ^{me} Laurence Nardi	Médecin au travail	Toutes commandes et certification du « service fait » se rapportant au médical, hors investissements.	1,5

2.13. - Direction des bâtiments et de la rénovation du Grand Palais (DBRG)

Pour tous les actes relevant des attributions de la direction des bâtiments et de la rénovation du Grand Palais, délégation permanente de signature est donnée à M. Patrice Januel, directeur des bâtiments et de la rénovation du Grand Palais :

* pour tous les actes emportant dépense dans la limite de 300 000 € HT, à l'exception :

- des ordres et frais relatifs aux missions réalisées en dehors de l'Union européenne, de la Suisse et de la Norvège,
- de ses propres frais de mission et de réception,
- * la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Patrice Januel, dans la limite de la délégation conférée à ce dernier, délégation est donnée à M. Jean-Sébastien Basset, directeur adjoint des bâtiments et de la rénovation du Grand Palais.

Pour tous les actes relevant de leurs attributions, la délégation est donnée aux personnes et aux conditions suivantes :

Direction/ sous-direction/ département/service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Sûreté générale et gestion de crise	Délégation permanente	M. Eric Gensel	Conseiller	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations, et les biens liés à son activité, y compris les investissements. Certification du « service fait » sur l'ensemble des dépenses liées à son activité, y compris les investissements.	50
Conseillère SDRA	Délégation permanente	M ^{me} Sophie Boisselon	Conseiller technique en charge du suivi du projet du SDRA	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations, et les biens liés à son activité, y compris les investissements. Certification du « service fait » sur l'ensemble des dépenses liées à son activité, y compris les investissements	50
Département maintenance, entretien et gestion immobilière	Délégation permanente	M ^{me} Fabienne Pierru	Chef de département	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations, et les biens liés à son activité, y compris les investissements. Certification du « service fait » sur l'ensemble des dépenses liées à son activité, y compris les investissements.	200
Service travaux, rénovation et aménagement	Délégation permanente	M ^{me} Guylaine Michel-Garcia	Chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations, et les biens liés à son activité, y compris les investissements. Certification du « service fait » sur l'ensemble des dépenses liées à son activité, y compris les investissements.	50
				Certification du « service fait » sur l'ensemble des dépenses liées à son activité, y compris les investissements.	200

Direction/ sous-direction/ département/service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Service hygiène, sécurité et environnement	Délégation permanente	M ^{me} Cécile Feuerstoss	Chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations, et les biens liés à son activité, y compris les investissements.	50
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Cécile Feuerstoss	M. Lionel Paganet	Conseiller sécurité incendie	Certification du « service fait » sur l'ensemble des dépenses liées à son activité, y compris les investissements.	200
Service environnement du travail	Délégation permanente	M. Abdel Abadi	Chef de service	Signature des commandes, ordres de service, actes d'engagement juridique de dépense et contrats emportant dépense, y compris les investissements, des ordres de mission et des états de frais hors ses propres frais de mission.	20
				Certification du « service fait » sur l'ensemble des dépenses liées à son activité, y compris les investissements.	200
	En l'absence ou en cas d'empêchement du chef du service environnement du travail	M. Cyrille Hebbing	Adjoint au chef de service	Certification du « service fait » sur l'ensemble des achats de prestations et de biens liés à son activité, y compris les investissements et hors ses propres frais de mission.	50
				Signature des commandes, ordres de service, actes d'engagement juridique de dépense et contrats emportant dépense, y compris les investissements, des ordres de mission et des états de frais hors ses propres frais de mission.	20
				Certification du « service fait » sur l'ensemble des achats de prestations et de biens liés à son activité, y compris les investissements et hors ses propres frais de mission.	50

2.14. - Direction des systèmes d'information (DSI)

Pour tous les actes relevant des attributions de la direction des systèmes d'information, délégation permanente de signature est donnée à M^{me} Sylvie Durand, directrice des systèmes d'information :

- * pour tous les actes emportant dépense dans la limite de 120 000 € HT et de 50 000 € HT pour les actes emportant dépense d'investissement, à l'exception :
 - des ordres et frais relatifs aux missions réalisées en dehors de l'Union européenne, de la Suisse et de la Norvège,
 - de ses propres frais de mission et de réception,
 - * la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M^{me} Sylvie Durand, dans la limite de la délégation conférée à cette dernière, délégation est donnée en qualité de suppléant à M. Philippe Gasteau directeur adjoint.

Pour tous les actes relevant de leurs attributions la délégation est donnée aux personnes et aux conditions suivantes :

Direction/ sous-direction/ département/service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Département architecture et développement	Délégation permanente	M. Philippe Gasteau	Chef de département	Signature des autres commandes, ordres de service, actes d'engagement juridique de dépense et contrats emportant dépense pour les achats de prestations et de biens liés à son activité, y compris les investissements. Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité y compris les investissements. Signature des ordres de mission et des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	10 120

Art. 3. - La réception physique des produits donnant lieu à un suivi en stocks (les « achats stockés ») par les réceptionnaires et la vérification de la conformité de la livraison avec le bon de commande vaut certification du « service fait ». Une certification du « service fait » devra toutefois être délivrée par les délégataires habilités par la présente décision portant délégation de signature en cas d'écart entre la valorisation des quantités reçues et les quantités facturées. Les personnes en charge des réceptions sont identifiées dans les logiciels métiers (Gulliver, Arpège, Alice) au travers des habilitations mises en place et auditées. La liste de ces personnes figure en annexe de la présente décision. Elle fait l'objet autant que de besoin d'une actualisation à la demande des directeurs des services auxquels appartiennent les personnes concernées. La liste actualisée, datée et signée du président par intérim de l'établissement est communiquée par lesdits directeurs, aux membres du comité de direction ainsi qu'au responsable en charge des affaires juridiques et aux délégataires concernés.

Art. 4. - La présente décision prend effet au jour de sa signature. Elle annule et remplace la décision n° 2019-02 et la décision modificative n° 1 du 2 janvier 2020.

Art. 5. - Le président est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le président de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux
et du Grand Palais des Champs-Élysées,
Chris Dercon

Requêteurs (mise à jour au 8/06/2020)

Nom	Login	Profil menu	Profil fonction	GESPTH	GESPTH2
Arielle Lebrun	ALEBR	RDE5	RDE5		CKMT
Aude Blestel	ABLES	RDCM5	RDCM5	CKMT	CKMT
Bancal Fabienne	FBANC	RDE4	RDE4	CKMT	CKMT
Beranger Ferre	BFERR	RDCM5	RDCM5	CKMT	CKMT
Bertrand Dupre	BDUPR	RDE5	RDE5		CKMT
Camille Bault	CBAUL	RDE5	RDE5B	CKMT	CKMT
Carmen Montero	CMONT	RDCM5	RDCM5	CKMT	CKMT
Caroline Prual	CPRUA	RDE4	RDE4	CKMT	CKMT
Catherine Coppry Duval	CCOPP	RDCM4	BDCM4	CKMT	CKMT
Catherine Rocsin	CROCS	RDAF1	BDAF1	CKMT	CKMT
Christelle Gressier	CGRES	RDCM5	RDCM5	CKMT	CKMT
Christophe Lecoustey	CLECO	RDE5	RDE5B	CKMT	CKMT
Christophe Legendre	CLEGE	RDCM5	RDCM5	CKMT	CKMT
Clarisse Hilderal	CHILD	RDAF1	BDAF1	CKMT	CKMT
Cyrille Touangaye	CTOUA	RDAF5	BDAF1	CKMT	CKMT
Delphine Nzaou	DNZAO	RDCM5	RDCM5	CKMT	CKMT
Diane Bigot	DIBIG	RDCM5	RDCM5	CKMT	CKMT
Dominique Prohon	DPROH	RDE5	RDE5B	CKMT	CKMT
Esther Nolius	ENOLI	RDCM4	BDCM4	CKMT	CKMT
Fayçal Ait-Amara	FAITA	RDE5	RDE5B	CKMT	CKMT
Françoise Sauvan	FSAUV	RDAF1	BDAF1	CKMT	CKMT
Hadrien Tagu	HTAGU	RDE5	RDE5		CKMT
Hamid Bounoua	HBOUN	RDCM5	RDCM5	CKMT	CKMT
Hugues Charreyron	HCHAR	RDE3	RDE3	CKMT	CKMT
Iba Diallo	IDIAL	RDAF1	BDAF1	CKMT	CKMT
Isabelle Loric	ILORI	RDE3	RDE3	CKMT	CKMT
Ismaël Daoudi	IDAOU	RDCM6	RDCM6	CKMT	CKMT
Jacques Bouyer	JBOUY	RDCM5	RDCM5	CKMT	CKMT
Laurence Kersuzan	LKERS	RDE4	RDE4	CKMT	CKMT
Lucie Patrouilleaux	LPATR	RDCM5	RDCM5	CKMT	CKMT
Magid Chadli	MCHAD	RDCM5	RDCM5	CKMT	CKMT
Manon Calendeau	MCALE	RDCM3	RDCM3	CKMT	CKMT
Manuel Bouhelal	MBOUH	RDCM4	BDCM4	CKMT	CKMT
Marie Leulliette	MLEUL	RDE5	RDE5B	CKMT	CKMT
Marie-Claire Villaca	MVILL	RDCM5	RDCM5	CKMT	CKMT
Mathilde Lemeslier	MLEME	RDE5	RDE5		CKMT
Muriel Bourel	MUBOU	RDE4	RDE4	CKMT	CKMT
Nathalie Gillart	NGILL	RDE4	RDE4	CKMT	CKMT
Nathalie Hofheinz	NHOFH	RDCM6	RDCM6	CKMT	CKMT
Nathalie Lakosy	NLAKO	RDE4	RDE4	CKMT	CKMT
Noémie Condamine	NCOND	RDCM5	RDCM5	CKMT	CKMT
Philippe Canduro	PCAND	RDCM5	RDCM5	CKMT	CKMT
Philippe Gournay	PGOUR	RDE3	RDE3	CKMT	CKMT
Pierre Cavillon	PCAVI	RDE4	RDE4	CKMT	CKMT
Serge Guidez	SGUID	RDE5	RDE5		CKMT
Sophie Barcelord	SBARC	RDCM5	RDCM5	CKMT	CKMT
Sophie Prieto	SPRIE	RDE5	RDE5		CKMT
Thomas Thienpont	TTHIE	RDAF5	BDAF1	CKMT	CKMT
Vanessa Vancutsem	VVANC	RDE4	RDE4	CKMT	CKMT
Véronique Laignier	VLAIG	RDAF1	BDAF1	CKMT	CKMT

Liste des utilisateurs Raymark service fait_2020 06 02 avec multisite

Nom Site	Type de compte	Nom utilisateur	Prénom utilisateur	Fonction Rmn-GP	Effectue des receptions	Commentaires
Cluny-Sec	nominatif	CZETANOVIC	Violeta	Vendeuse	OUI	
Cluny-Sec	nominatif	PETERMIN	Laure	Responsable de site	OUI	
Cluny-Sec	nominatif	REUX	William	Vendeur	OUI	
Cluny-Sec	nominatif	SUDRE	Hélène	Vendeuse	OUI	
Fontainebleau	nominatif	ALBOUY	Nathalie	Vendeuse	OUI	
Fontainebleau	nominatif	COLONGO	Aurélien	Responsable	OUI	
Fontainebleau	nominatif	POZDNIAKOVA	Alla	Vendeuse	OUI	
Fontainebleau	nominatif	DOUEK	Christelle	Vendeuse	OUI	
Fontainebleau	nominatif	LEIBOLT	Claudia	Vendeuse	OUI	
Fontainebleau	nominatif	VOIMENT	Nathalie	Vendeuse	OUI	
Grand Palais	nominatif	GLASER	Anna	Chef de secteur commercial	OUI	
Grand Palais	nominatif	GLORIAN	Emmanuel	Administratif et logistique	OUI	
Grand Palais	nominatif	LEMSER	Christine	Chef de secteur commercial	OUI	
Grand Palais	nominatif	TAÏBI	Abdellah	Magasinier	OUI	
Grand Palais	nominatif	TAILLEZ	Julien	Magasinier	OUI	
Guimet	nominatif	SERRA	Marina	Responsable de site	OUI	
Guimet	nominatif	TRAN HIEU	Duc	Vendeur + mandataire régie	OUI	
Guimet	nominatif	VOISIN	Anne-Véronique	Responsable de site + mandataire régie	OUI	
Louvre	nominatif	ABDA	Laure	Vendeuse	OUI	
Louvre	nominatif	AGUIRRE	Frédéric	Chef de secteur commercial	OUI	
Louvre	nominatif	ALAH	Afsaneh	Vendeur	OUI	
Oui	nominatif	AMIET	Élisabeth	Vendeur	OUI	
Louvre	nominatif	AVINET	Pascal	Magasinier	OUI	
Louvre	nominatif	BAKOIANNI	Efthymia	Vendeuse	OUI	
Louvre	nominatif	BEVILACQUA	Camilla	Vendeuse	OUI	
Louvre	nominatif	BONNEFOND	Aurélien	Chef de rayon	OUI	
Louvre	nominatif	BOUVIER	Valérie	Vendeuse	OUI	
Louvre	nominatif	BRUNEL	Julien	?	OUI	
Louvre	nominatif	CARRO	Kévin	Chef de secteur commercial	OUI	
Louvre	nominatif	CELOS	Alain	Adjoint logistique	OUI	
Louvre	nominatif	CONSTANTINO	Arlindo	Vendeur	OUI	
Louvre	nominatif	COULON	Olivier	Chef de secteur commercial	OUI	
Louvre	nominatif	COVILLE	Nathalie	Vendeur	OUI	
Louvre	nominatif	DE CHALEIX	Emmanuel	Responsable de rayon	OUI	
Louvre	nominatif	DELANQUE	Aurélien	?	OUI	
Louvre	Louvre	DUMAZERT	Christiane	Vendeur	OUI	
Louvre	nominatif	ESSENGA PELE	Joël	Magasinier	OUI	
Louvre	nominatif	GAUGENOT	Anne	Vendeur	OUI	
Louvre	nominatif	GENIN	Gisèle	Responsable de comptoir	OUI	
Louvre	nominatif	GILLES	Guillaume		OUI	
Louvre	nominatif	GUERIN	Jean-François	Magasinier	OUI	
Louvre	nominatif	HEBERT	Véronique	Vendeur	OUI	
Louvre	nominatif	HERVE	Gwendoline	Vendeuse	OUI	
Louvre	nominatif	LARROCHE	Véronique	Responsable de rayon	OUI	
Louvre	nominatif	LETELLIER	Frédéric	Vendeur	OUI	
Louvre	nominatif	MAGLOIRE	Steve	Vendeur	OUI	
Louvre	nominatif	MOREL	Didier	Magasinier	OUI	
Louvre	nominatif	MOURNETAS	Joël	Magasinier	OUI	
Louvre	nominatif	NOUAIL	Philippe	Vendeur	OUI	

Louvre	nominatif	PICANO	Virginie	Responsable de rayon	OUI	
Louvre	nominatif	PINHOMME	Julien	Adjoint logistique	OUI	
Louvre	Louvre	PINTURIER	Vincent	Responsable magasinsiers	OUI	
Louvre	nominatif	PRUNIER ZAMOLO	Alba	Responsable de rayon	OUI	
Louvre	nominatif	RAMSAWMY BILSTEIN	Élise	Vendeur	OUI	
Louvre	nominatif	RECHER	Anne-Marie	Vendeur	OUI	
Louvre	nominatif	RENNER	Bruno	Vendeur	OUI	
Louvre	nominatif	RICHARD	Marie-Françoise	Vendeuse	OUI	
Louvre	nominatif	RONCERAY HALIMI	Florence	Vendeuse	OUI	
Louvre	Louvre	ROUSSILLON	Isabelle	Vendeuse	OUI	
Louvre	nominatif	SARGOUSSE	Thierry	Magasinier	OUI	
Louvre	nominatif	SAVY	Corinne	Vendeuse	OUI	
Louvre	nominatif	TERNOIS	Séverine	Vendeuse	OUI	
Louvre	nominatif	TRAORE	Thiemoko	Magasinier	OUI	
Louvre	nominatif	TRIDON	Arnaud	Responsable de service	OUI	
Louvre	nominatif	TRIPON	Céline	Vendeuse	OUI	
Louvre	nominatif	VEYEAU	Karine	Vendeuse	OUI	
Lyon Confluences	nominatif	BRUN	Patricia	Responsable site	OUI	
Lyon Confluences	nominatif	FLEURIOT	Isabelle	Vendeuse	OUI	
Lyon Confluences	nominatif	THOMAS	Sandrine	Vendeuse	OUI	
Orangerie	nominatif	BLANCHER	Virginie	Vendeur caissier	OUI	
Orangerie	nominatif	FROIDURE	Cécile	Vendeur caissier	OUI	
Orangerie	nominatif	LESORT	Patricia	Vendeur	OUI	
Orangerie	nominatif	MARCHAISON	David	Vendeur	OUI	
Orangerie	nominatif	MERLY	Thomas	Vendeur	OUI	
Orangerie	nominatif	MORTIER	Virginie	Responsable site	OUI	
Orangerie	nominatif	RHOFIR	Leïla	Vendeur	OUI	
Orsay	Orsay	BAKLOUCHE	Henni	Magasinier	OUI	
Orsay	Orsay	BARGUIL	Stephan	Responsable site	OUI	
Orsay	nominatif	CANU	Vincent	Magasinier	OUI	
Orsay	nominatif	NAIT DAOUD	Mounir	Magasinier	OUI	
Orsay	nominatif	SRHIOUER	Hassan	Chef de secteur logistique	OUI	
Petit Palais	nominatif	BEN KAKI	Nadia	Vendeuse	OUI	
Petit Palais	nominatif	HOLLANDE	Sarah	Vendeuse	OUI	
Petit Palais	nominatif	MOURRAIN	Nathalie	Adjointe du responsable du site	OUI	
Petit Palais	nominatif	OLIVEIRA	Vanessa	Responsable	OUI	
Picasso	nominatif	BEGOC	Anne	vendeuse	OUI	
Picasso	nominatif	DESAULLE	Maxime	Vendeur	OUI	
Picasso	nominatif	DE TOLEDO	Isabelle	Vendeuse	OUI	
Picasso	nominatif	FLORIN	Marie-Emmanuelle	Responsable librairie boutique	OUI	
Picasso	nominatif	GODET	Mathilde	Vendeuse	OUI	
Picasso	nominatif	MONTARON	Virginie	Vendeuse	OUI	
Picasso	nominatif	TISSIER	Mathilde	Vendeur	OUI	
Picasso	nominatif	VILLEPREUX	Tomaso	Magasinier	OUI	
Tournants-Sec	multi site	JAMES	Benoit	Chef de secteur	OUI	
Tournants-Sec	multi site	PARAVEL	Karine-Hélène	Vendeur multi-site	OUI	
Tournants-Sec	multi site	ZAZZINI	Sarah	Vendeur multi-site	OUI	
Versailles	nominatif	BLOT	Xavier	Responsable logistique	OUI	
Versailles	nominatif	CHIEM	Angela	Cadre	OUI	
Versailles	nominatif	GLORIA	Sabina	Cadre	OUI	
Versailles	nominatif	KRAMARCZYK	Joanna	Adjointe du responsable du site	OUI	
Versailles	nominatif	MARIE	Alexandre	Magasinier	OUI	
Versailles	nominatif	MILOCH	Josue	Magasinier	OUI	

Décision du 23 juillet 2020 portant délégation de signature au musée national des Arts asiatiques-Guimet.

La présidente du musée national des Arts asiatiques-Guimet,

Vu le décret n° 2003-1301 du 26 décembre 2003 portant création de l'établissement public du musée des Arts asiatiques-Guimet ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination du président de l'établissement public du musée des Arts asiatiques-Guimet - M^{me} Makariou Sophie ;

Vu l'arrêté N° MCC-0000046933 du 20 janvier 2020 portant nomination de l'administrateur général de l'établissement public du musée des Arts asiatiques-Guimet, M. Bonherbe Jérôme ;

Vu la note du 30/06/2020 de l'administrateur général du musée national des Arts asiatiques-Guimet nommant M. Le Roy Pascal, en qualité d'administrateur général adjoint, à compter du 01/07/2020,

Décide :

Art. 1^{er}. - Présidence - Direction générale

Délégation de signature est donnée par M^{me} Sophie Makariou, présidente, à M. Jérôme Bonherbe, administrateur général, pour tous actes et décisions afférents aux attributions de la présidente de l'établissement conformément à l'article 23 du décret du 26 décembre 2003 susvisé, entrant dans le cadre de ses compétences (à l'exception des actes et décisions relevant des dispositions relatives au Code du patrimoine), dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité du musée national des Arts asiatiques-Guimet, notamment :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, avec les mécènes et les parrains, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses sans limitation de montant ;
- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

- * les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;
- * les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;
- * les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette

signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

- * les marchés publics et avenants à ces marchés, sans limitation de montant ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les déclarations d'infructuosité ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance,
- les nantissements de marchés ;
- les copies conformes.

En matière financière :

- * de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;
- * de signer/viser les attestations de frais de réception ;
- * dans le logiciel comptable et financier :
- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses, sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement sans limitation de montant ;
- de certifier tous les services faits ;
- * conformément à l'article 23 du décret 26 décembre 2003 susvisé, en cas d'empêchement de la présidente, pour quelque cause que ce soit, les fonctions d'ordonnateur sont provisoirement exercées par l'administrateur général pour l'exécution courante des recettes et des dépenses de l'établissement.

En matière de ressources humaines :

- * de signer et viser tout acte et décision relevant des ressources humaines. Cette délégation ne comprend pas ce qui le concerne personnellement.

Délégation de signature est donnée par M^{me} Sophie Makariou, présidente, à M. Pascal Le Roy, administrateur général adjoint, conformément à l'article 23 du décret 26 décembre 2003, pour les actes autres que ceux effectués en tant que personne responsable des marchés et à l'exception des actes et décisions relevant du Code du patrimoine :

- * pour les activités de la direction de la stratégie et des relations extérieures, de la direction des expositions et de l'action culturelle et de la direction de la conservation et des collections :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme Bonherbe, administrateur général, délégation de signature est donnée à M. Pascal Le Roy, administrateur général adjoint, à l'effet de signer, viser et certifier dans les mêmes limites ces mêmes pièces, dans la limite des crédits du musée national des Arts asiatiques-Guimet et pour l'activité du musée, pour les actes autres que ceux effectués en tant que personne responsable des marchés et à l'exception de ce qui le concerne personnellement.

Art. 2. - Direction des affaires générales, financières et des ressources humaines

Délégation de signature est donnée par M^{me} Sophie Makariou, présidente, à M^{me} Marie-Anne Guichard Le Bail, directrice, à l'effet de signer, viser, certifier à compter du 1^{er} août 2020, pour les actes autres que ceux effectués en tant que personne responsable des marchés, et à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

* pour l'activité de la direction administrative et financière :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT,
- de signer/viser les certificats administratifs.

* pour les activités de toutes les directions du musée national des Arts asiatiques-Guimet :

- de signer/viser les certificats administratifs ;
- de signer/viser les ordres de mission ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions.

En matière financière :

* pour l'activité de la direction administrative et financière :

- de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;
- de signer/viser les attestations de frais de réception ;

* dans le logiciel comptable et financier, pour l'ensemble des activités des directions :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses, sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement, sans limitation de montant ;

- en ce qui concerne l'enveloppe de personnel, et dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses ;

- de signer tous les actes de liquidation et d'ordonnement des dépenses sans limitation de montant ;

- de signer tous les actes de recouvrement des recettes sans limitation de de montant ;

- de signer toutes les demandes de paiement sans limitation de montant ;

- de signer les courriers de rejet et/ou de suspension du délai global de paiement, concernant les factures ;

- de certifier tous les services faits.

En matière de ressources humaines :

* tous actes, décisions et correspondances, à l'exception de ce qui la concerne directement, relatifs à la gestion des personnels du musée national des Arts asiatiques-Guimet.

Délégation est donnée à M^{me} Valérie Tarrisse, adjointe et cheffe du service financier, à l'effet de signer, à compter du 1^{er} août 2020 :

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier, pour l'ensemble des activités des directions :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses, sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement, sans limitation de montant ;

- en ce qui concerne l'enveloppe de personnel, et dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses ;

- de signer tous les actes de liquidation et d'ordonnement des dépenses sans limitation de montant ;

- de signer tous les actes de recouvrement des recettes sans limitation de de montant ;

- de signer toutes les demandes de paiement sans limitation de montant ;

- de signer les courriers de rejet et/ou de suspension du délai global de paiement, concernant les factures ;

- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie-Anne Guichard Le Bail, directrice, délégation est donnée à M^{me} Valérie Tarrisse, adjointe et cheffe du service financier, à l'effet de signer, viser et certifier, pour les actes autres que ceux effectués en tant que personne responsable des marchés :

* pour l'activité de la direction administrative et financière :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 40 000 € HT,
- de signer/viser les certificats administratifs.

* pour les activités des autres directions du musée national des Arts asiatiques-Guimet :

- de signer/viser les certificats administratifs ;
- de signer/viser les ordres de mission ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions.

En matière financière :

* pour l'activité de la direction administrative et financière :

- de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;
- de signer/viser les attestations de frais de réception.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M^{me} Marie-Anne Guichard Le Bail, directrice et M^{me} Valérie Tarrisse, adjointe et cheffe du service financier, délégation de signature est donnée à M. Anthony Lepelleter, gestionnaire financier, à l'effet de signer, viser, certifier, à compter du 1^{er} août 2020 :

* dans le logiciel comptable et financier, pour l'ensemble des activités des directions :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses, dans la limite de 4 000 € HT ;
- de signer tous les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses dans la limite de 40 000 € HT ;
- de signer tous les actes de recouvrement des recettes dans la limite de 4 000 € HT ;
- de signer toutes les demandes de paiement dans la limite de 4 000 € HT ;
- de certifier tous les services faits.

Délégation est donnée, à l'effet de certifier les services faits, entrant dans le cadre de ses compétences, à compter du 1^{er} août 2020, à :

- M^{me} Emmanuelle Boé, chargée des affaires juridiques.

Art. 3. - Direction de la conservation et des collections

Délégation de signature est donnée par M^{me} Sophie Makariou, présidente, à M. Vincent Lefèvre, conservateur général du patrimoine, directeur de la conservation et des collections, à l'effet de signer, entrant dans le cadre de ses compétences, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, et pour les

actes autres que ceux effectués en tant que personne responsable des marchés à compter du 1^{er} août 2020 :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses, sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement, dans la limite de 40 000 € HT ;
- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs aux accords-cadres (bons de commande ou marchés subséquents), dans la limite de 40 000 € HT ;
- de certifier les services faits.

En matière de gestion des collections :

* tous actes, décisions, correspondances, avis et contrats relatifs à la gestion des collections, notamment :

- à l'acquisition d'œuvres d'art ;
- la restauration des œuvres d'art ;
- les prêts et dépôts d'œuvres d'art ;
- les certificats d'exportation, à destination du service des musées de France.

Délégation est donnée, à l'effet de certifier les services faits, entrant dans le cadre de leurs compétences, à compter du 1^{er} août 2020, à :

- M. Adil Boulghallat, chef du service de la valorisation des collections et de la conservation préventive ;
- M^{me} Cristina Cramerotti, responsable de la bibliothèque.

Art. 4. - Direction de l'accueil et de la surveillance

Délégation de signature est donnée par M^{me} Sophie Makariou, présidente, à M. Vincent Delacour, directeur de l'accueil et de la surveillance, à l'effet de signer, entrant dans le cadre de ses compétences, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, et pour les actes autres que ceux effectués en tant que personne responsable des marchés, à compter du 1^{er} août 2020 :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses, sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement, dans la limite de 40 000 € HT ;
- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs aux accords-cadres (bons de commande ou marchés subséquents), dans la limite de 40 000 € HT ;
- de certifier les services faits.

Délégation est donnée, à l'effet de certifier les services faits, entrant dans le cadre de ses compétences, à compter du 1^{er} août 2020, à :

- M^{me} Marianne Verdier, cheffe du service de l'information des publics et de la billetterie.

Art. 5. - Direction de la stratégie et des relations extérieures

Délégation de signature est donnée par M^{me} Sophie Makariou, présidente, à M^{me} Hélène Lefèvre, directrice de la stratégie et des relations extérieures et cheffe du service de la communication, à l'effet de signer, dans le cadre de ses compétences et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, et pour les actes autres que ceux effectués en tant que personne responsable des marchés à compter du 1^{er} août 2020 :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses, sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement, dans la limite de 40 000 € HT ;
- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs aux accords-cadres (bons de commande ou marchés subséquents), dans la limite de 40 000 € HT ;
- de certifier les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Hélène Lefèvre, délégation est donnée à M^{me} Anna-Nicole Hunt, chargée de communication, à l'effet de certifier les services faits, entrant dans le cadre de ses compétences, à compter du 1^{er} août 2020.

Art. 6. - Direction des expositions et de l'action culturelle

Délégation de signature est donnée par M^{me} Sophie Makariou, présidente, à M^{me} Katia Mollet, directrice des expositions et de l'action culturelle et cheffe du service des expositions, à l'effet de signer, entrant dans le cadre de ses compétences, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, et pour les actes autres que ceux effectués en tant que personne responsable des marchés, à compter du 1^{er} août 2020 :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses, sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement, dans la limite de 40 000 € HT ;
- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs aux accords-cadres (bons de commande ou marchés subséquents), dans la limite de 40 000 € HT ;
- de certifier les services faits.

Délégation est donnée, à l'effet de certifier les services faits, entrant dans le cadre de ses compétences, à compter du 1^{er} août 2020, à :

- M^{me} Cécile Becker, cheffe du service de l'action culturelle,

- M^{me} Aude Ferrando, cheffe du service des éditions,
- M^{me} Anne Quillien, adjointe à la cheffe du service des expositions.

Art. 7. - Direction des travaux, de la politique immobilière et des moyens généraux

Délégation de signature est donnée par M^{me} Sophie Makariou, présidente, à M^{me} Lila Dida, directrice des travaux, de la politique immobilière et des moyens généraux, à l'effet de signer, entrant dans le cadre de ses compétences, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour les actes autres que ceux effectués en tant que personne responsable des marchés, à compter du 1^{er} août 2020 :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses, sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement, dans la limite de 40 000 € HT ;
- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs aux accords-cadres (bons de commande ou marchés subséquents), dans la limite de 40 000 € HT ;
- de certifier les services faits.

Délégation est donnée, à l'effet de certifier les services faits, entrant dans le cadre de ses compétences, à compter du 1^{er} août 2020, à :

- M. Éric Thomas, chef du service logistique, maintenance, sécurité et sûreté,
- M. Yves Veillot, chef du service informatique.

La présidente,
Sophie Makariou

Décision modificative n° 1 du 28 août 2020, à la décision n° 2020-01 portant délégation de signature à l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées.

Le président de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2011-52 du 13 janvier 2011 modifié relatif à l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées, notamment son article 13 ;

Vu la décision du 10 avril 2018 de la présidente de l'Établissement public de la Réunion des musées

nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées portant nomination du directeur général délégué ;

Vu le décret du 7 novembre 2018 portant nomination du président de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées ;

Vu la décision portant délégation de signature n° 2020-01 du 9 juillet 2020,

Décide :

Art. 1^{er}. - À effet du 1^{er} septembre 2020, les dispositions de l'article 2.9 Direction des événements et de l'exploitation du Grand Palais (DEEGP) sont remplacées par les dispositions suivantes :

2.9. - Direction des événements et de l'exploitation du Grand Palais (DEEGP)

Pour tout acte relevant des attributions de la direction des manifestations et événements du Grand Palais, délégation permanente de signature est donnée à M^{me} Juliette Armand, directrice des événements et de l'exploitation du Grand Palais :

* pour tous les actes emportant dépense dans la limite de 120 000 € HT, cette limite de 120 000 € étant portée à 300 000 € HT pour les commandes en exécution des marchés relatifs à la sûreté, à l'accueil, à la sécurité

incendie, au gardiennage, à la régie et au ménage du Grand Palais, à l'exception :

- des investissements,
- des ordres et frais relatifs aux missions réalisées en dehors de l'Union européenne, de la Suisse et de la Norvège,
- de ses propres frais de mission et de réception,
- * pour les locations d'espaces, autorisations d'occupation temporaire et autorisations de tournage au Grand Palais,
- * la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M^{me} Juliette Armand, dans la limite de la délégation conférée à cette dernière, délégation est donnée en qualité de suppléant à M. Vincent Peghaire, directeur adjoint en charge de l'exploitation du Grand Palais.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Vincent Peghaire, dans la limite de la délégation conférée à ce dernier, délégation est donnée en qualité de suppléante à M. Guillaume Robigault, chef du service administratif et des affaires générales.

Pour tous les actes relevant de leurs attributions, la délégation est donnée aux personnes et aux conditions suivantes :

(Tableau pages suivantes)

Direction/ sous-direction/ département/service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Direction en charge de l'exploitation du Grand Palais	Délégation permanente	M. Vincent Peghaire	Directeur adjoint	Signature des commandes en exécution des marchés relatifs à la sûreté, à l'accueil, à la sécurité incendie, à la régie et au ménage du Grand Palais.	120
				Signature des commandes, ordres de service, actes d'engagement juridique de dépenses et contrats emportant dépenses sur les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	120
Service administratif et des affaires générales	Délégation permanente	M. Guillaume Robigault	Chef du service administratif et des affaires générales	Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	120
				Demands de services gratuits.	
				Signature des ordres de mission et états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	4
				Signature des commandes en exécution du contrat de prestation d'accueil et de sûreté, de sécurité incendie et de gardiennage des Galeries nationales, et des marchés de régle.	120
				Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	10
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	120
				Demands de services gratuits.	
				Signature des ordres de mission et des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	4
				Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense, hors investissements.	10
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
Service information, accueil et vente	Délégation permanente	M ^{me} Valérie Bex	Chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense hors investissements.	6
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
Service événements et privatisations	Délégation permanente	M ^{me} Marie-Laure Caron	Chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense hors investissements.	6
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
Service exploitation et coordination des événements	Délégation permanente	M ^{me} Marie Vilgrain	Chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense, hors investissements.	10
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	10
				Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense, hors investissements.	15
	En cas d'absence ou d'empêchement de M ^{me} Marie Vilgrain	M ^{me} Séverine Ferrier	Responsable d'activité	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense, hors investissements.	15
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15

Direction/ sous-direction/ département/service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Service sûreté, sécurité incendie	Délégation permanente	M. Boubacar Doucoure	Chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense, hors investissements.	10
		M. Jean-Baptiste Pierre-Michel	Adjoint chef de service	Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
	En cas d'absence ou d'empêchement de M. Boubacar Doucoure	M. Boubacar Doucoure		Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense, hors investissements.	10
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15

Art. 2. - Toutes les dispositions de la décision portant délégation de signature n° 2020-01 du 9 juillet 2020 demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente décision modificative.

Le président de l'Établissement public
de la Réunion des musées nationaux
et du Grand Palais des Champs-Élysées,
Chris Dercon

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Arrêté du 10 juillet 2020 portant renouvellement de l'agrément délivré le 11 juin 2015 en application de l'article L. 331 2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Marie Lousteau).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2015 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 17 février 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M^{me} Marie Lousteau, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 11 juin 2020.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 10 juillet 2020 portant renouvellement de l'agrément délivré le 11 juin 2015 en application de l'article L. 331 2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Sylvain Martinez).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2015 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 17 février 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Sylvain Martinez, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 11 juin 2020.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 10 juillet 2020 portant renouvellement de l'agrément délivré le 1^{er} juin 2015 en application de l'article L. 331 2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Thierry Minette).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2015 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 17 février 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Thierry Minette, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juin 2020.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 10 juillet 2020 portant renouvellement de l'agrément délivré le 11 juin 2015 en application de l'article L. 331 2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Philippe Nelva-Pasqual).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2015 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 17 février 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Philippe Nelva-Pasqual, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 11 juin 2020.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 10 juillet 2020 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Corinne Nicolle).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 17 février 2020 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Corinne Nicolle, de nationalité française, exerçant la fonction de déléguée régionale, est agréée en vue d'être assermentée à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 10 juillet 2020 portant renouvellement de l'agrément délivré le 11 juin 2015 en application de l'article L. 331 2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Alexandra Novikov).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2015 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 17 février 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M^{me} Alexandra Novikov, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 11 juin 2020.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 16 juillet 2020 portant renouvellement de l'agrément délivré le 23 août 2010 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Stéphane Baracassa).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2, L. 331-24 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 82-394 du 10 mai 1982 modifié, relatif à l'organisation du ministère de la Culture ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 23 août 2010 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2015 portant renouvellement de l'arrêté du 23 août 2010 susvisé ;

Vu la demande de renouvellement présentée le 2 avril 2020 par la Société civile des producteurs phonographiques,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Stéphane Baracassa, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 23 août 2020.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la Culture et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 17 juillet 2020 portant renouvellement de l'agrément délivré le 23 novembre 2010 en application de l'article L. 331 2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Jérôme Bregard).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2010 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu l'arrêté du 18 août 2015 portant renouvellement de l'agrément du 23 novembre 2010 susvisé ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société pour la perception de la rémunération équitable de la communication au public des phonogrammes du commerce le 16 juin 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Jérôme Bregard, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 23 novembre 2020.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 17 juillet 2020 portant renouvellement de l'agrément délivré le 14 décembre 2015 en application de l'article L. 331 2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Isabelle Charniaux).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 29 juin 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M^{me} Isabelle Charniaux, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 14 décembre 2020.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 17 juillet 2020 portant renouvellement de l'agrément délivré le 21 décembre 2015 en application de l'article L. 331 2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Wilhelmina Huguet).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée le 25 mai 2020 par la Société des auteurs des arts visuels et de l'image fixe,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M^{me} Wilhelmina Huguet à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 21 décembre 2020.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 17 juillet 2020 portant abrogation de l'arrêté du 10 février 2016 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Claude Meyer).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'arrêté du 10 février 2016 ayant renouvelé l'agrément de M. Claude Meyer, chargé de clientèle de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique, au titre de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle, est abrogé.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 17 juillet 2020 portant renouvellement de l'agrément délivré le 5 octobre 2010 en application de l'article L. 331 2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Loïc Morin).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2010 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2015 portant renouvellement de l'agrément du 5 octobre 2010 susvisé ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société pour la perception de la rémunération équitable de la communication au public des phonogrammes du commerce le 16 juin 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Loïc Morin à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 5 octobre 2020.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 17 juillet 2020 portant renouvellement de l'agrément délivré le 14 décembre 2015 en application de l'article L. 331 2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Caroline Nguyen).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 29 juin 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M^{me} Caroline Nguyen, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 14 décembre 2020.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 17 juillet 2020 portant renouvellement de l'agrément délivré le 14 décembre 2015 en application de l'article L. 331 2 du Code de la propriété intellectuelle (M. David Ruard).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2015 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 29 juin 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. David Ruard à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 14 décembre 2020.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 17 juillet 2020 portant abrogation de l'arrêté du 18 août 2015 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Anthony Sitbon).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2, L.331-24 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'arrêté du 18 août 2015 ayant renouvelé l'agrément de M. Anthony Sitbon, enquêteur de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique, au titre de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle, est abrogé.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Arrêté du 27 juillet 2020 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Mickaël Babin).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 5 mars 2020 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Mickaël Babin, de nationalité française, exerçant la fonction de chargé de clientèle aux activités externes, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la propriété intellectuelle,
Anne Le Morvan

Mesures d'information

Relevé de textes parus au *Journal officiel*

JUILLET

JO n° 161 du 1^{er} juillet 2020

Europe et affaires étrangères

Texte n° 8 Arrêté du 25 juin 2020 fixant par pays et par groupe les taux de l'indemnité d'expatriation, de l'indemnité de résidence à l'étranger et de l'indemnité supplémentaire.

Culture

Texte n° 32 Arrêté du 24 juin 2020 modifiant l'arrêté du 11 juillet 2007 fixant les modalités d'organisation des concours de recrutement dans le grade d'adjoint technique de 1^{re} classe d'accueil, de surveillance et

de magasinage du ministère de la Culture et portant adaptation des épreuves des concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la Culture ouverts au titre de l'année 2020, en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19. Texte n° 33 Arrêté du 24 juin 2020 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Pietà. Dans l'atelier des sculpteurs savoyards à la fin du Moyen Âge*, au musée-château d'Annecy).

Texte n° 34 Arrêté du 24 juin 2020 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (modificatif de l'arrêté du 21 novembre 2019, NOR : MICC1932006A).

Texte n° 35 Arrêté du 24 juin 2020 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Le corps et l'âme. Sculptures italiennes de Donatello à Michel-Ange (1460-1520)*, au musée du Louvre, Paris).

Conventions collectives

Texte n° 85 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des imprimeries de labour et des industries graphiques.

Texte n° 87 Avis relatif à l'extension d'un accord paritaire et d'un avenant conclus dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des imprimeries de labour et des industries graphiques.

Texte n° 90 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective de la couture parisienne.

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 112 Avis relatif au recrutement de musiciens au profit des formations musicales de l'armée de l'air au titre de la campagne de recrutement pour l'année 2020.

JO n° 162 du 2 juillet 2020

Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse

Texte n° 94 Décision n° 2020-0682 du 19 juin 2020 relative à la décision n° 2018-02 du Conseil supérieur des messageries de presse instituant une contribution exceptionnelle des éditeurs pour le financement des mesures de redressement du système collectif de distribution de la presse.

JO n° 163 du 3 juillet 2020

Action et comptes publics

Texte n° 34 Arrêté du 24 juin 2020 fixant la liste des thèmes d'actualité de la première épreuve d'admissibilité de la session de printemps 2021 des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration (épreuves de mars 2021).

Texte n° 36 Arrêté du 26 juin 2020 modifiant l'arrêté du 16 juillet 2019 fixant la liste des personnes morales de droit public mentionnées au 5° du I de l'article 4 du décret n° 2018-689 du 1^{er} août 2018 relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne.

Conventions collectives

Texte n° 84 Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord interbranches instituant des garanties collectives de prévoyance au profit des salariés intermittents du spectacle.

Centre national de la fonction publique territoriale

Texte n° 93 Arrêté du 16 juin 2020 portant établissement de la liste d'aptitude pour le recrutement dans le cadre d'emplois de conservateur territorial de bibliothèques (session 2018) à compter du 1^{er} juillet 2020.

Texte n° 94 Arrêté du 16 juin 2020 portant établissement de la liste d'aptitude pour le recrutement dans le cadre d'emplois de conservateur territorial du patrimoine (session 2018) à compter du 1^{er} juillet 2020.

JO n° 164 du 4 juillet 2020

Texte n° 1 Décret du 3 juillet 2020 relatif à la cessation des fonctions du Gouvernement.

Texte n° 2 Décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre (M. Jean Castex).

Transition écologique et solidaire

Texte n° 17 Décret n° 2020-847 du 3 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-695 du 8 juin 2020 relatif au fonctionnement du dispositif d'aide financière à destination des cirques animaliers, des parcs zoologiques, des refuges et de tout autre établissement apparenté à un cirque animalier ou à un parc zoologique.

Économie et finances

Texte n° 26 Arrêté du 2 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 26 mai 2006 relatif à la procédure d'attribution du label Entreprise du patrimoine vivant.

Action et comptes publics

Texte n° 29 Décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique.

Texte n° 31 Arrêté du 2 juillet 2020 fixant le plafond prévu par l'article 5 du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'État et aux agents publics de l'État recrutés en contrat à durée indéterminée.

Texte n° 88 Arrêté du 29 juin 2020 portant nomination (agent comptable : M^{me} Véronique Bertin, théâtre national de l'Opéra-comique).

Enseignement supérieur, recherche et innovation

Texte n° 37 Arrêté du 23 juin 2020 relatif à l'attribution du grade de master au diplôme mode et matière délivré par l'université Paris-Dauphine par délégation et au nom de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL).

Culture

Texte n° 39 Arrêté du 30 juin 2020 fixant le nombre de postes offerts aux concours externe et interne pour le recrutement de conservateurs stagiaires du patrimoine ouverts au titre de l'année 2020.

Texte n° 96 Décret du 2 juillet 2020 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national de l'audiovisuel (M. Ludovic Berthelot).

JO n° 165 du 5 juillet 2020**Action et comptes publics**

Texte n° 30 Arrêté du 30 juin 2020 fixant les modalités et le calendrier de nomination des lauréats de la session de printemps 2020 des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration (formation du 1^{er} septembre 2020 au 28 février 2021).

Culture

Texte n° 38 Arrêté du 30 juin 2020 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *L'empire des sens, De François Boucher à Jean-Baptiste Greuze*, au musée Cognacq-Jay, Paris).

Texte n° 39 Décision du 2 juillet 2020 modifiant la décision du 16 novembre 2018 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 82 Décision n° 2020-423 du 24 juin 2020 portant renouvellement d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Bordeaux (M^{me} Amélie Martin).

JO n° 166 du 7 juillet 2020

Texte n° 1 Décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement.

Culture

Texte n° 15 Arrêté du 20 mai 2020 modifiant l'arrêté du 13 juillet 2015 portant composition et fonctionnement de la commission d'acquisition et de commande du Centre national des arts plastiques.

Texte n° 16 Arrêté du 26 juin 2020 portant classement du site patrimonial remarquable de Saint-Vallier.

JO n° 167 du 8 juillet 2020**Culture**

Texte n° 7 Arrêté du 11 juin 2020 relatif aux modalités de formation des travailleurs exposés au risque hyperbare relevant de la mention B « archéologie sous-marine et subaquatique » avec ou sans l'option « travaux à des fins archéologiques ».

Intérieur

Texte n° 18 Décret du 7 juillet 2020 portant cessation de fonctions d'un préfet (M. Philippe Gustin : préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État à Saint-Barthélemy et Saint-Martin).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 22 Décision n° 2020-424 du 24 juin 2020 portant nomination d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand (M. Serge Boutet).

JO n° 168 du 9 juillet 2020**Culture**

Texte n° 2 Arrêté du 7 juillet 2020 portant délégation de signature (bureau du cabinet).

Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse

Texte n° 34 Avis n° 2020-0488 du 28 mai 2020 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse sur des projets de décrets pris pour l'application de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques.

JO n° 169 du 10 juillet 2020

Texte n° 1 Loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire.

Conseil constitutionnel

Texte n° 2 Décision n° 2020-803 DC du 9 juillet 2020 (loi organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire).

Culture

Texte n° 13 Arrêté du 8 juillet 2020 portant délégation de signature (cabinet).

Texte n° 61 Décret du 8 juillet 2020 portant cessation de fonctions de la médiatrice du livre (M^{me} Sophie-Justine Lieber).

Texte n° 62 Arrêté du 8 juillet 2020 portant nomination au cabinet de la ministre de la Culture (M^{me} Sophie-Justine Lieber, directrice de cabinet et M. Djilali Guerza, chef de cabinet).

JO n° 170 du 11 juillet 2020**Solidarités et santé**

Texte n° 23 Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

Culture

Texte n° 32 Arrêté du 8 juillet 2020 portant nomination au cabinet de la ministre de la Culture (M. Hervé Ballereau, chef adjoint de cabinet).

JO n° 171 du 12 juillet 2020**Présidence de la République**

Texte n° 1 Décret n° 2020-862 du 11 juillet 2020 modifiant le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 relatif aux cabinets ministériels.

Culture

Texte n° 31 Arrêté du 8 juillet 2020 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition semi-permanente *Connectivités*, au musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée).

Solidarités et santé

Texte n° 32 Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour

faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé (rectificatif).

JO n° 172 du 14 juillet 2020

Conventions collectives

Texte n° 56 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires.

JO n° 173 du 16 juillet 2020

Économie, finances et relance

Texte n° 11 Arrêté du 13 juillet 2020 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines).

Texte n° 12 Arrêté du 13 juillet 2020 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Culture

Texte n° 47 Décret du 15 juillet 2020 portant cessation de fonctions du directeur, secrétaire général adjoint du ministère de la Culture (M. Arnaud Roffignon).

Conventions collectives

Texte n° 56 Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord interbranche instituant des garanties collectives de prévoyance au profit des salariés intermittents du spectacle.

JO n° 174 du 17 juillet 2020

Économie, finances et relance

Texte n° 13 Décret n° 2020-873 du 16 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

Texte n° 14 Arrêté du 16 juillet 2020 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines).

Texte n° 15 Arrêté du 16 juillet 2020 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

JO n° 175 du 18 juillet 2020

Solidarités et santé

Texte n° 32 Décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires

sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

Culture

Texte n° 45 Arrêté du 15 juillet 2020 portant nomination au cabinet de la ministre de la Culture (MM. Arnaud Roffignon, Jean-Baptiste de Froment et Tristan Frigo).

Texte n° 46 Arrêté du 17 juillet 2020 portant nomination (administration centrale : M^{me} Elizabeth Le Hot, cheffe de service, adjointe au directeur général des médias et des industries culturelles).

JO n° 176 du 19 juillet 2020

Avis divers

Texte n° 43 Avis d'appel au mécénat d'entreprise pour l'acquisition d'une œuvre présentant un intérêt majeur pour le patrimoine national dans le cadre de l'article 238 *bis*-0A du Code général des impôts (pour le musée des Beaux-Arts de la ville de Rennes : *statue équestre de Louis XIV* d'Antoine Coysevox (1640-1720), bronze, fonte à la cire perdue, H. 94 cm, vers 1690).

JO n° 177 du 21 juillet 2020

Conventions collectives

Texte n° 61 Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord interbranche relatif aux modalités d'accès à la formation professionnelle tout au long de la vie pour les salariés intermittents du spectacle.

JO n° 178 du 22 juillet 2020

Culture

Texte n° 18 Décision du 20 juillet 2020 portant délégation de signature (Centre national du cinéma et de l'image animée).

JO n° 179 du 23 juillet 2020

Intérieur

Texte n° 66 Décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris (hors classe) (M. Marc Guillaume).

Texte n° 67 Décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin (M. Alexandre Rochatte).

Texte n° 68 Décret du 22 juillet 2020 portant cessation de fonctions d'un préfet (M. Franck Robine, Corse).

Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse

Texte n° 109 Décision n° 2020-0683-RDPI du 19 juin 2020 octroyant à la société France Messagerie un agrément provisoire de distributeur de presse.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 126 Décision n° 2020-433 du 8 juillet 2020 portant renouvellement d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Polynésie française (M. Edgar Tetahiotupa).

Texte n° 127 Décision n° 2020-434 du 8 juillet 2020 portant renouvellement d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Lyon (M^{me} Audrey Rissoan).

Texte n° 128 Décision n° 2020-436 du 22 juillet 2020 portant nomination à la présidence de France Télévisions (M^{me} Delphine Ernotte Cunci).

JO n° 180 du 24 juillet 2020**Solidarités et santé**

Texte n° 17 Arrêté du 20 juillet 2020 relatif à la date limite de dépôt ou de validation de la déclaration sociale de revenus au titre de l'année 2019 des artistes-auteurs.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 58 Décision n° 2020-432 du 8 juillet 2020 modifiant la décision n° 2019-556 du 6 novembre 2019 du Conseil supérieur de l'audiovisuel définissant les modalités de programmation du temps d'émission attribué aux formations politiques représentées par un groupe dans l'une ou l'autre des assemblées du Parlement et aux organisations syndicales et professionnelles représentatives à l'échelle nationale pour l'année 2020.

Texte n° 59 Décision n° 2020-435 du 8 juillet 2020 relative à la composition et aux missions de l'observatoire de la haine en ligne.

JO n° 181 du 25 juillet 2020**Culture**

Texte n° 14 Décret n° 2020-905 du 23 juillet 2020 modifiant le décret n° 2018-379 du 22 mai 2018 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

JO n° 182 du 26 juillet 2020**Travail, emploi et insertion**

Texte n° 27 Arrêté du 22 juillet 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du Code du travail (dont : artistes et techniciens intermittents du spectacle).

Culture

Texte n° 31 Arrêté du 21 juillet 2020 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (prorogation des arrêtés du 21 novembre 2019, NOR : MICC1932524A et du 8 janvier 2020, NOR : MICC2000211A).

Texte n° 32 Arrêté du 21 juillet 2020 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (modificatif de l'arrêté du 21 octobre 2019, NOR : MICC1929630A).

Texte n° 33 Arrêté du 21 juillet 2020 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Hyacinthe Rigaud (1659-1743) ou le portrait soleil*, au château de Versailles).

Texte n° 34 Arrêté du 21 juillet 2020 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (modificatif de l'arrêté du 23 avril 2020, NOR : MICC2009980A).

Texte n° 35 Arrêté du 23 juillet 2020 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de secrétaire de documentation de classe exceptionnelle du ministère de la Culture.

Texte n° 36 Arrêté du 23 juillet 2020 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade d'attaché principal d'administration de l'État du ministère de la Culture.

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 69 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (sous-directeur de la presse écrite et des métiers de l'information au ministère de la Culture).

Texte n° 70 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (sous-directeur de l'audiovisuel au ministère de la Culture).

JO n° 183 du 27 juillet 2020

Texte n° 1 Décret du 26 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement.

JO n° 184 du 28 juillet 2020**Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales**

Texte n° 15 Arrêté du 15 juin 2020 relatif aux dates de report des épreuves des concours externe et interne d'accès au cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux (session 2020) organisés par le centre de gestion du Rhône.

Culture

Texte n° 20 Arrêté du 23 juillet 2020 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de technicien d'art de classe exceptionnelle du ministère de la Culture.

Texte n° 21 Arrêté du 23 juillet 2020 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de secrétaire de documentation de classe supérieure du ministère de la Culture.

Texte n° 22 Arrêté du 23 juillet 2020 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture d'un examen professionnel d'adjoint administratif principal de 2^e classe du ministère de la Culture.

Texte n° 23 Arrêté du 23 juillet 2020 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure du ministère de la Culture.

Texte n° 24 Décret n° 2020-911 du 27 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour

faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

JO n° 185 du 29 juillet 2020

Culture

Texte n° 43 Arrêté du 23 juillet 2020 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Les Olmèques et les cultures du Golfe du Mexique*, au musée du Quai Branly-Jacques-Chirac, Paris).

Texte n° 44 Arrêté du 23 juillet 2020 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (prorogation de l'arrêté du 28 octobre 2019, NOR : MICC1930873A).

Texte n° 45 Arrêté du 23 juillet 2020 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de technicien des services culturels et des Bâtiments de France de classe supérieure du ministère de la Culture.

Texte n° 46 Décision du 27 juillet 2020 modifiant la décision du 10 octobre 2019 portant délégation de signature (secrétariat général).

JO n° 186 du 30 juillet 2020

Économie, finances et relance

Texte n° 17 Arrêté du 23 juillet 2020 modifiant les arrêtés pris sur le fondement de l'article 220 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique relatifs à divers organismes sous tutelle du ministère de la culture (CNC, Établissement public du parc et de la grande halle de La Villette, Cité de la musique et Établissement public du palais de la Découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie).

Texte n° 18 Arrêté du 23 juillet 2020 relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire sur les écoles nationales supérieures d'architecture et les écoles nationales supérieures d'art.

Travail, emploi et insertion

Texte n° 39 Décret n° 2020-928 du 29 juillet 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement des artistes et techniciens intermittents du spectacle.

Culture

Texte n° 58 Décision du 24 juillet 2020 modifiant la décision du 16 novembre 2018 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines).

Enseignement supérieur, recherche et innovation

Texte n° 89 Arrêté du 22 juillet 2020 relatif aux taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'année universitaire 2020-2021.

Texte n° 90 Arrêté du 22 juillet 2020 fixant les plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement

supérieur du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'année universitaire 2020-2021.

Intérieur

Texte n° 126 Décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe) (M. Christophe Mirmand).

Texte n° 133 Décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe) (M. Fabien Sudry).

Texte n° 134 Décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) (M. Didier Martin).

Texte n° 135 Décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) (M. Pascal Lelarge).

Texte n° 187 Décret du 29 juillet 2020 portant cessation de fonctions du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe) (M. Pierre Dartout).

Conventions collectives

Texte n° 268 Arrêté du 10 juillet 2020 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent (n° 567).

JO n° 187 du 31 juillet 2020

Texte n° 1 Loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020.

Texte n° 3 Loi n° 2020-937 du 30 juillet 2020 de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2019.

Intérieur

Texte n° 31 Arrêté du 28 juillet 2020 approuvant des modifications apportées au titre et aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite Association des amis du musée des blindés de Saumur.

Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales

Texte n° 36 Arrêté du 30 juin 2020 portant ouverture par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Somme organisateur pour les départements de la région Hauts-de-France en 2021 de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien territorial principal de 2^e classe par voie de promotion interne.

Culture

Texte n° 39 Arrêté du 10 juillet 2020 accréditant l'Opéra national de Paris-école de danse de l'Opéra national de Paris en vue de la délivrance de diplômes nationaux.

Texte n° 40 Arrêté du 22 juillet 2020 portant renouvellement d'agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (Everial).

Texte n° 41 Arrêté du 27 juillet 2020 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Hyacinthe Rigaud (1659-1743) ou le portrait soleil*, au château de Versailles).

Texte n° 42 Arrêté du 27 juillet 2020 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *La montagne fertile : giacometti, segantini, amiet, hodler et leur héritage*, au Palais Lumière, Évian).

Texte n° 85 Arrêté du 15 juin 2020 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du musée des Arts asiatiques-Guimet (M^{me} Anne Gombault, MM. Jacques Guimet, Michael Lucken, Serge-Antoine Tchekhoff et M^{me} Aline Sylla-Walbaum).

Texte n° 86 Arrêté du 27 juillet 2020 portant désignation des auditeurs de la seconde session annuelle du cycle des hautes études de la culture.

Solidarités et santé

Texte n° 44 Décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

Transformation et fonction publiques

Texte n° 87 Arrêté du 23 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 28 mai 2020 portant nomination des membres du comité de sélection interministériel prévu à l'article 6 du décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs civils au titre de l'année 2020.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 138 Décision n° 2020-488 du 29 juillet 2020 fixant le calendrier de diffusion des émissions attribuées aux formations politiques représentées par un groupe dans l'une ou l'autre des assemblées du Parlement pour l'année 2020.

Texte n° 139 Décision n° 2020-513 du 29 juillet 2020 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue de la consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté.

Texte n° 143 Recommandation n° 2020-03 du 29 juillet 2020 du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux services de radio et de télévision en vue de la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie.

AOÛT

JO n° 188 du 1^{er} août 2020

Économie, finances et relance

Texte n° 10 Arrêté du 23 juillet 2020 relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire sur certains organismes culturels.

Texte n° 11 Arrêté du 27 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État.

Texte n° 12 Arrêté du 29 juillet 2020 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Transmission des savoirs et démocratisation de la culture ; pour la recherche et l'enseignement supérieur : Recherche culturelle et culture scientifique).

Texte n° 13 Arrêté du 29 juillet 2020 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Conventions collectives

Texte n° 91 Arrêté du 10 juillet 2020 portant extension d'avenants à la convention collective nationale de l'animation (n° 1518).

Texte n° 92 Arrêté du 10 juillet 2020 portant extension d'un accord relatif au regroupement des branches professionnelles des entreprises techniques au service de la création et de l'événement (n° 2717) et des mannequins adultes et mannequins enfants de moins de seize ans employés par les agences de mannequins (n° 2397).

Texte n° 93 Arrêté du 10 juillet 2020 portant extension d'un accord relatif à la fusion des branches professionnelles des entreprises techniques au service de la création et de l'événement (n° 2717) et des propriétaires exploitants de chapiteaux (n° 2519).

Texte n° 94 Arrêté du 10 juillet 2020 portant extension d'un avenant et d'un accord conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

Texte n° 108 Arrêté du 10 juillet 2020 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des professions regroupées du cristal, du verre et du vitrail (n° 1821).

Texte n° 131 Arrêté du 23 juillet 2020 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des télécommunications (n° 2148).

JO n° 189 du 2 août 2020

Économie, finances et relance

Texte n° 28 Arrêté du 28 juillet 2020 fixant le modèle de certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics.

Europe et affaires étrangères

Texte n° 70 Arrêté du 29 juillet 2020 portant nomination du président par intérim de l'Institut français (M. Erol Ok).

Transformation et fonction publiques

Texte n° 88 Arrêté du 28 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 28 mai 2020 portant nomination du président et des membres du jury du concours externe d'entrée à l'École nationale d'administration de 2020.

Conventions collectives

Texte n° 94 Arrêté du 10 juillet 2020 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels (n° 1790).
Texte n° 96 Arrêté du 10 juillet 2020 portant extension d'avenants à la convention collective nationale de la production cinématographique (n° 3097).

JO n° 190 du 4 août 2020**Culture**

Texte n° 13 Arrêté du 8 juillet 2020 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (modificatif de l'arrêté du 19 juillet 2019, NOR : MICC1920953A).
Texte n° 14 Arrêté du 8 juillet 2020 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (modificatif de l'arrêté du 11 février 2020, NOR : MICC2003450A).
Texte n° 15 Arrêté du 16 juillet 2020 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (modificatif des arrêtés du 21 novembre 2019, NOR : MICC1931905A et du 27 janvier 2020, NOR : MICC2001948A).
Texte n° 16 Arrêté du 16 juillet 2020 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (modificatif de l'arrêté du 11 février 2020, NOR : MICC2003562A).
Texte n° 17 Arrêté du 16 juillet 2020 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (modificatif des arrêtés du 11 février 2020, NOR : MICC2002663A et du 23 avril 2020, NOR : MICC2009975A).
Texte n° 18 Arrêté du 16 juillet 2020 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (modificatif de l'arrêté du 21 février 2020, NOR : MICC2004599A).
Texte n° 19 Arrêté du 23 juillet 2020 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (modificatif de l'arrêté du 19 mai 2020, NOR : MICC2007139A).

Premier ministre

Texte n° 27 Décret du 3 août 2020 portant nomination à la présidence de la Commission d'accès aux documents administratifs (M. Jean-Luc Nevache).

JO n° 191 du 5 août 2020**Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales**

Texte n° 22 Arrêté du 30 juin 2020 portant ouverture pour les départements de la région Hauts-de-France en 2021 de l'examen professionnel pour l'accès au grade

de technicien territorial principal de 2e classe par voie d'avancement de grade par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Somme.

Texte n° 25 Arrêté du 17 juillet 2020 portant ouverture au titre de l'année 2021 d'un concours externe sur titres avec épreuves, interne et troisième concours sur épreuves d'accès au grade d'assistant territorial de conservation principal de 2e classe, spécialités : musée, bibliothèque, archives et documentation, organisé par le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne.

Culture

Texte n° 27 Décret n° 2020-977 du 3 août 2020 relatif à la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales.

Texte n° 28 Arrêté du 19 juin 2020 portant habilitation en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service archéologie Nice Côte d'Azur.

Texte n° 29 Arrêté du 19 juin 2020 portant habilitation en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service archéologique de la ville d'Autun.

Texte n° 30 Arrêté du 19 juin 2020 portant extension de l'arrêté du 30 mars 2020 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive de la société ACTER.

Texte n° 31 Arrêté du 19 juin 2020 portant attribution du label Centre d'art contemporain d'intérêt national à la Villa du Parc, centre d'art contemporain situé à Annemasse.

Texte n° 32 Arrêté du 30 juin 2020 portant renouvellement d'agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (Iron Mountain France).

Texte n° 33 Arrêté du 2 juillet 2020 relatif aux élections des conseils régionaux de l'ordre des architectes et du Conseil national de l'ordre des architectes.

Texte n° 34 Arrêté du 10 juillet 2020 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive de la société Archéopole.

Texte n° 35 Arrêté du 10 juillet 2020 accréditant l'Académie Fratellini en vue de la délivrance de diplômes nationaux.

Texte n° 36 Arrêté du 10 juillet 2020 accréditant le Centre national des arts du cirque (CNAC) en vue de la délivrance de diplômes nationaux.

Texte n° 37 Arrêté du 10 juillet 2020 accréditant l'École professionnelle supérieure d'art dramatique du Nord - Pas-de-Calais - École du Nord en vue de la délivrance de diplômes nationaux.

Texte n° 38 Arrêté du 10 juillet 2020 accréditant l'École nationale des arts du cirque de Rosny-sous-Bois en vue de la délivrance de diplômes nationaux.

Texte n° 39 Arrêté du 10 juillet 2020 accréditant Le Studio - École supérieure de comédiens par l'alternance (ESCA) en vue de la délivrance de diplômes nationaux.

Texte n° 40 Arrêté du 10 juillet 2020 accréditant l'École supérieure musique et danse Hauts-de-France - Lille en vue de la délivrance de diplômes nationaux.

Texte n° 41 Arrêté du 10 juillet 2020 accréditant l'Institut international de la marionnette - École nationale supérieure des arts de la marionnette en vue de la délivrance de diplômes nationaux.

Texte n° 42 Arrêté du 10 juillet 2020 accréditant l'École supérieure d'art dramatique du Théâtre national de Bretagne en vue de la délivrance de diplômes nationaux.

Texte n° 43 Arrêté du 10 juillet 2020 accréditant le Théâtre national de Strasbourg - École supérieure d'art dramatique en vue de la délivrance de diplômes nationaux.

Texte n° 44 Arrêté du 13 juillet 2020 portant transfert de propriété de biens des collections des musées de France en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (département de la Mayenne).

Texte n° 45 Arrêté du 13 juillet 2020 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (Bordeaux).

Texte n° 46 Arrêté du 13 juillet 2020 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (Bordeaux).

Texte n° 47 Arrêté du 13 juillet 2020 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (département de l'Essonne).

Texte n° 48 Arrêté du 13 juillet 2020 portant transfert de propriété d'un bien des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (Beaune).

Texte n° 49 Arrêté du 13 juillet 2020 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (Calais).

Texte n° 50 Arrêté du 13 juillet 2020 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (Lille).

Texte n° 51 Arrêté du 13 juillet 2020 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (Nancy).

Texte n° 52 Arrêté du 13 juillet 2020 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (département de la Seine-Maritime).

Texte n° 53 Arrêté du 13 juillet 2020 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (Saumur).

Texte n° 54 Arrêté du 15 juillet 2020 portant attribution du label Centre d'art contemporain d'intérêt national au Centre national du graphisme - Le Signe situé à Chaumont.

Texte n° 55 Arrêté du 15 juillet 2020 portant renouvellement d'un agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (CDC Arkhineo).

Texte n° 56 Arrêté du 16 juillet 2020 portant renouvellement d'un agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (Novarchive).

Texte n° 57 Arrêté du 17 juillet 2020 accréditant le Pôle Aliénor en vue de la délivrance de diplômes nationaux.

Texte n° 58 Arrêté du 17 juillet 2020 accréditant le pôle supérieur d'enseignement artistique Aubervilliers, La Courneuve, Seine-Saint-Denis Île-de-France - Pôle Sup'93 en vue de la délivrance de diplômes nationaux.

Texte n° 59 Arrêté du 20 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 1^{er} février 2008 relatif au diplôme national supérieur professionnel de musicien et fixant les conditions d'habilitation des établissements d'enseignement supérieur à délivrer ce diplôme.

Texte n° 60 Arrêté du 20 juillet 2020 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique et au contenu et modalités de dépôt des dossiers de demande.

Texte n° 61 Arrêté du 23 juillet 2020 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de technicien d'art de classe supérieure du ministère de la Culture.

Texte n° 62 Arrêté du 23 juillet 2020 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade d'adjoint technique des administrations de l'État principal de 2^e classe du ministère de la Culture.

Texte n° 63 Arrêté du 23 juillet 2020 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de technicien de recherche de classe supérieure du ministère de la Culture.

Texte n° 64 Arrêté du 23 juillet 2020 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de technicien de recherche de classe exceptionnelle du ministère de la Culture.

Texte n° 65 Arrêté du 23 juillet 2020 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de technicien des services culturels et des Bâtiments de France de classe exceptionnelle du ministère de la Culture.

Texte n° 66 Arrêté du 23 juillet 2020 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du ministère de la Culture.

Texte n° 67 Arrêté du 31 juillet 2020 relatif aux modalités des élections des représentants des usagers au conseil d'administration de la Bibliothèque nationale de France.

Texte n° 115 Décret du 3 août 2020 portant nomination du président de l'Établissement public du parc et de la grande halle de La Villette (M. Didier Fusillier).

Texte n° 116 Arrêté du 29 juin 2020 portant nomination au conseil d'administration de l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles (M. Simon Piechaud).

Texte n° 117 Arrêté du 29 juillet 2020 portant nomination au cabinet de la ministre de la Culture (M^{me} Emmanuelle Bensimon-Weiler, conseillère en charge du livre et de la lecture, et de la presse ; M. Pierre Ouvry, conseiller en charge de l'action territoriale, de l'éducation artistique et culturelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche et M^{me} Sarah Gaubert, conseillère en charge de la communication et des relations institutionnelles).

Texte n° 118 Arrêté du 31 juillet 2020 portant nomination au cabinet de la ministre de la Culture (M^{mes} Séverine Fautrelle, conseillère en charge des affaires européennes et internationales, de la francophonie et du droit d'auteur et Hélène Amblès, conseillère en charge de la création, du spectacle vivant et des festivals).

Texte n° 119 Arrêté du 31 juillet 2020 portant nomination du vice-président du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (M^{me} Anne-Élisabeth Crédeville).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 154 Délibération du 9 juillet 2020 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Bordeaux).

JO n° 192 du 6 août 2020

Économie, finances et relance

Texte n° 18 Décret n° 2020-979 du 5 août 2020 pris pour l'application de l'article 11 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020.

Texte n° 19 Arrêté du 29 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Culture

Texte n° 32 Décret n° 2020-983 du 5 août 2020 portant modification du régime de publicité télévisée.

Texte n° 33 Décret n° 2020-984 du 5 août 2020 portant modification du régime de diffusion des œuvres cinématographiques sur les services de télévision.

Conventions collectives

Texte n° 70 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

Texte n° 72 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des télécommunications.

JO n° 193 du 7 août 2020

Culture

Texte n° 34 Décret n° 2020-989 du 6 août 2020 portant approbation des modifications apportées aux statuts de la société nationale de programme France Télévisions.

Texte n° 35 Arrêté du 3 août 2020 fixant pour le corps des chargés d'études documentaires des ministères chargés de la culture et de l'éducation nationale la liste des fonctions mentionnées à l'article 23-1 du décret n° 98-188 du 19 mars 1998 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps des chargés d'études documentaires.

Texte n° 36 Arrêté du 3 août 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2000 portant création du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique.

Texte n° 37 Arrêté du 3 août 2020 portant renouvellement d'agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (Iron Mountain France, site des Arcs-sur-Argens).

Texte n° 38 Arrêté du 3 août 2020 portant renouvellement d'agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (Iron Mountain France, site de Mignières).

Texte n° 39 Arrêté du 3 août 2020 portant renouvellement d'agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (Iron Mountain France, site de Moissy-Cramayel).

Texte n° 40 Délibération n° 2020/CA/14 du 16 juillet 2020 modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Texte n° 99 Arrêté du 3 août 2020 portant nomination de la directrice de l'École nationale supérieure de création industrielle (M^{me} Frédérique Pain).

JO n° 194 du 8 août 2020

Économie, finances et relance

Texte n° 16 Décret n° 2020-996 du 7 août 2020 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 (pour la culture : Patrimoines, Création et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 21 Arrêté du 3 août 2020 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines).

Texte n° 22 Arrêté du 3 août 2020 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Transformation et fonction publiques

Texte n° 45 Arrêté du 29 juillet 2020 fixant le nombre de places offertes en 2020 aux concours d'entrée à l'École nationale d'administration.

Transition écologique

Texte n° 53 Arrêté du 31 juillet 2020 portant titularisation d'architectes et urbanistes de l'État.

Culture

Texte n° 81 Arrêté du 3 août 2020 portant nomination (directeur régional adjoint des affaires culturelles : M. Marc Daniel, DRAC Nouvelle-Aquitaine).

Texte n° 82 Arrêté du 3 août 2020 portant nomination (directrice régionale adjointe des affaires culturelles : M^{me} Cécile Duret-Masurel, DRAC Bretagne).

Conventions collectives

Texte n° 88 Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles.

Cour des comptes

Texte n° 90 Arrêté du 29 juillet 2020 portant désignation de la présidente de la commission de récolement des dépôts d'œuvres d'art (Cour des comptes) (M^{me} Evelyne Ratte).

JO n° 195 du 9 août 2020

Économie, finances et relance

Texte n° 11 Rapport relatif au décret n° 2020-1015 du 7 août 2020 portant transfert de crédits.

Texte n° 12 Décret n° 2020-1015 du 7 août 2020 portant transfert de crédits (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 13 Rapport relatif au décret n° 2020-1016 du 7 août 2020 portant virement de crédits.

Texte n° 14 Décret n° 2020-1016 du 7 août 2020 portant virement de crédits (pour la culture : Patrimoines, Création et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture ; pour les médias, livre et industries culturelles : Presse et médias et Livre et industries culturelles).

Culture

Texte n° 25 Arrêté du 4 août 2020 portant agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (GIP MIPIH).

Texte n° 26 Arrêté du 4 août 2020 portant agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (Archi'Mède).

Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales

Texte n° 60 Arrêté du 13 décembre 2019 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateur territorial du patrimoine : M^{me} Perrine Laporte).

Commission nationale du débat public

Texte n° 76 Décision n° 2020/96/Bayssan Studios Occitanie/5 du 29 juillet 2020 relative au projet de complexe touristique et de services dédiés aux industries médiatiques et culturelles studio Occitanie.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 80 Avis n° 2020-04 du 25 mars 2020 relatif à un projet de décret portant modification du régime de diffusion des œuvres cinématographiques sur les services de télévision et du régime de publicité télévisée.

Texte n° 81 Avis n° 2020-03 du 13 mai 2020 relatif au projet de décret portant modification du régime de diffusion des œuvres cinématographiques sur les services de télévision et du régime de publicité télévisée.

Texte n° 82 Avis n° 2020-05 du 24 juin 2020 relatif à un projet de décret portant modification du régime de diffusion des œuvres cinématographiques sur les services de télévision.

JO n° 197 du 12 août 2020

Conventions collectives

Texte n° 100 Arrêté du 27 juillet 2020 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'animation (n° 1518).

Texte n° 101 Arrêté du 28 juillet 2020 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (n° 2666).

Texte n° 102 Arrêté du 28 juillet 2020 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

Avis divers

Texte n° 129 Avis d'appel au mécénat d'entreprise pour l'acquisition par l'État d'un trésor national dans le cadre de l'article 238 *bis*-0 A du Code général des impôts (pour le musée Rodin : sculpture d'Auguste Rodin (1840-1917), *Je suis belle*, plâtre, signé « A. Rodin » à l'arrière de la base, vers 1885).

JO n° 198 du 13 août 2020

Justice

Texte n° 96 Arrêté du 12 août 2020 portant mise à disposition (Conseil d'État) (M^{me} Sophie-Justine Lieber, directrice du cabinet de la ministre de la Culture).

Cour de discipline budgétaire et financière

Texte n° 111 Arrêt n° 241-797 du 28 juillet 2020 « France Télévisions : les rémunérations » (Accès protégé).

Texte n° 112 Arrêt n° 242-798 du 28 juillet 2020 « France Télévisions : les achats hors programmes » (Accès protégé).

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 124 Avis de vacance d'un emploi de saxophoniste à l'orchestre de la garde républicaine.

Texte n° 125 Avis de vacance d'un emploi de clarinetiste à l'orchestre de la garde républicaine.

Texte n° 126 Avis de vacance d'un emploi de violoniste à l'orchestre de la garde républicaine.

Texte n° 127 Avis de vacance d'un emploi de percussionniste à l'orchestre de la garde républicaine.

JO n° 199 du 14 août 2020**Culture**

Texte n° 23 Arrêté du 7 août 2020 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Ulysse, voyages dans une Méditerranée de légendes*, à l'hôtel départemental des expositions du Var, Draguignan).

Texte n° 62 Décret du 13 août 2020 portant nomination de la présidente du conseil d'administration de l'École nationale supérieure des arts décoratifs (M^{me} Isabelle de Ponfilly)

Texte n° 63 Arrêté du 6 août 2020 modifiant l'arrêté du 10 juin 2020 portant nomination des membres du jury et des correcteurs et examinateurs spécialisés des concours d'accès au corps des conservateurs du patrimoine organisés au titre de l'année 2020.

Texte n° 64 Arrêté du 6 août 2020 portant nomination de la directrice du musée des Monuments français, cheffe du département des collections de la Cité de l'architecture et du patrimoine (M^{me} Corinne Bélier).

Texte n° 65 Arrêté du 7 août 2020 portant nomination au conseil professionnel du Centre national de la musique.

Texte n° 66 Arrêté du 10 août 2020 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du musée national Picasso-Paris (M^{me} Anne-Marie Charbonneaux, MM. Jean-Paul Claverie et Alfred Pacquement).

Texte n° 67 Arrêté du 10 août 2020 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MuCEM) (M^{me} Marie Lavandier).

Texte n° 68 Arrêté du 12 août 2020 portant nomination au conseil d'administration de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées.

Texte n° 69 Arrêté du 12 août 2020 portant nomination (M. Bruno Ricard, chef de service, directeur du service à compétence nationale Archives nationales).

Solidarités et santé

Texte n° 24 Décret n° 2020-1035 du 13 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

Économie, finances et relance

Texte n° 35 Arrêté du 12 août 2020 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines ; pour la recherche et l'enseignement supérieur : Recherche culturelle et culture scientifique).

Texte n° 36 Arrêté du 12 août 2020 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Création, Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 82 Arrêté du 7 août 2020 portant nomination (agent comptable : M^{me} Céline Bugeia, musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée - MuCEM).

Texte n° 83 Arrêté du 7 août 2020 portant nomination (agent comptable : M^{me} Anne Fluck, École nationale supérieure d'art et de design de Nancy).

JO n° 200 du 15 août 2020**Économie, finances et relance**

Texte n° 19 Décret n° 2020-1047 du 14 août 2020 portant approbation de la modification apportée aux statuts de la société nationale de programme Radio France.

Texte n° 20 Décret n° 2020-1048 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

Texte n° 21 Décret n° 2020-1049 du 14 août 2020 adaptant pour les discothèques certaines dispositions du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

Outre-mer

Texte n° 38 Décret n° 2020-1053 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

Culture

Texte n° 40 Rapport relatif au décret n° 2020-1055 du 14 août 2020 portant modification du cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions.

Texte n° 41 Décret n° 2020-1055 du 14 août 2020 portant modification du cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions.

Texte n° 42 Décret n° 2020-1056 du 14 août 2020 instituant une aide exceptionnelle au bénéfice de certains diffuseurs de presse.

Texte n° 43 Arrêté du 9 août 2020 modifiant l'arrêté du 28 juin 2011 fixant la liste et la localisation des emplois de chef de mission du ministère de la Culture et de la Communication.

Texte n° 129 Décret du 13 août 2020 portant nomination du directeur de l'Académie de France à Rome (M. Sam Stourdze).

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 154 Avis de vacance d'un emploi de directeur de projet (préparation et coordination de lourdes échéances dans le domaine de la politique audiovisuelle, à la direction générale des médias et des industries culturelles du ministère de la Culture).

JO n° 201 du 18 août 2020

Premier ministre

Texte n° 22 Arrêté du 13 août 2020 portant nomination à la commission de suivi de la procédure d'affectation des élèves de l'École nationale d'administration (M. Éric Jalon).

JO n° 202 du 19 août 2020

Enseignement supérieur, recherche et innovation

Texte n° 72 Décret du 18 août 2020 portant nomination, titularisation et affectation (conservateurs généraux des bibliothèques).

Transformation et fonction publiques

Texte n° 74 Arrêté du 10 août 2020 portant nomination du directeur des études et des stages de l'institut régional d'administration de Metz (M. François Le Rest).

JO n° 203 du 20 août 2020

Centre national de la fonction publique territoriale

Texte n° 45 Arrêté du 30 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 24 avril 2020 portant report des épreuves d'admissibilité et d'admission des concours d'administrateur territorial 2020 (un concours externe, un concours interne et un troisième concours) et portant ouverture d'une période complémentaire d'inscription pour le recrutement des administrateurs territoriaux 2020.

JO n° 204 du 21 août 2020

Culture

Texte n° 19 Arrêté du 14 août 2020 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Mémoire des générations : la grande guerre patriotique dans les beaux-arts*, à l'Abbaye-aux-Dames, Caen).

JO n° 205 du 22 août 2020

Culture

Texte n° 19 Arrêté du 13 août 2020 portant adaptation des épreuves du concours externe pour l'accès au corps de technicien d'art de classe normale du ministère de la Culture ouvert au titre de l'année 2020 en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

Justice

Texte n° 80 Arrêté du 20 août 2020 portant maintien en détachement (Conseil d'État) (M. Maxime Boutron, directeur financier et juridique au CNC).

Conventions collectives

Texte n° 95 Arrêté du 12 août 2020 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels (n° 1790).

Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse

Texte n° 97 Décision n° 2020-0742 du 8 juillet 2020 relative à la péréquation entre entreprises de presse.

JO n° 206 du 23 août 2020

Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales

Texte n° 14 Décret n° 2020-1082 du 21 août 2020 fixant à titre temporaire des règles dérogatoires de formation et de titularisation de certains fonctionnaires territoriaux en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

Texte n° 15 Arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 30 juin 2020 portant ouverture par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Somme en 2021 de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien territorial principal de 2^e classe par voie interne (dont spécialités : Métiers du spectacle et Artisanat et métiers d'art).

Culture

Texte n° 16 Arrêté du 13 août 2020 modifiant l'arrêté du 24 juin 2020 portant adaptation des épreuves des concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture, ouverts au titre de l'année 2020 en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

Texte n° 17 Arrêté du 17 août 2020 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (modificatif de l'arrêté du 27 juillet 2020, NOR : MICC2019800A).

Texte n° 18 Arrêté du 18 août 2020 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (Vire).

Texte n° 33 Arrêté du 20 août 2020 portant nomination de la directrice de l'École nationale supérieure d'art de Dijon (M^{me} Sophie Claudel).

Texte n° 34 Arrêté du 20 août 2020 portant nomination des personnalités qualifiées et des membres d'honneur du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique.

JO n° 207 du 25 août 2020

Culture

Texte n° 21 Arrêté du 31 juillet 2020 relatif au régime des études de l'École du Louvre.

JO n° 208 du 26 août 2020

Agriculture et alimentation

Texte n° 23 Arrêté du 17 août 2020 portant autorisation d'ouverture de la formation conduisant au diplôme d'État de paysagiste et relatif à l'attribution du grade de master aux titulaires du diplôme d'État de paysagiste.

JO n° 209 du 27 août 2020

Économie, finances et relance

Texte n° 4 Arrêté du 7 août 2020 portant désignation de l'autorité exerçant le contrôle économique et financier de l'État sur l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées.

Culture

Texte n° 73 Décret du 26 août 2020 portant fin de fonctions de la secrétaire générale du ministère de la Culture et nomination de la secrétaire générale par intérim.

Texte n° 74 Décret du 26 août 2020 portant nomination du directeur général de l'Opéra national de Paris (M. Alexander Neef).

Centre national de la fonction publique territoriale

Texte n° 81 Arrêté du 26 août 2020 portant obligatoire le port du masque sur les épreuves écrites d'admissibilité des concours de conservateur territorial de bibliothèques, d'ingénieur en chef territorial et d'administrateur territorial (sessions 2020).

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 84 Avis de vacance d'un emploi de chef de service (adjoint à la directrice générale de la création artistique au ministère de la Culture).

JO n° 210 du 28 août 2020

Culture

Texte n° 14 Arrêté du 4 août 2020 portant suppression d'une régie d'avances et de recettes (Centre national de préhistoire).

JO n° 211 du 29 août 2020

Solidarités et santé

Texte n° 25 Décret n° 2020-1095 du 28 août 2020 relatif à la nature des activités et des revenus des artistes-auteurs et à la composition du conseil d'administration de tout organisme agréé prévu à l'article R. 382-2 du Code de la sécurité sociale.

Texte n° 26 Décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

JO n° 212 du 30 août 2020

Travail, emploi et insertion

Texte n° 9 Décret n° 2020-1098 du 29 août 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020.

Réponses aux questions écrites parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE

JO AN du 7 juillet 2020

- M. Dino Ciniéri sur la reconnaissance de la langue des signes française dans la Constitution.
(Question n° 21333-09.07.2019).

SÉNAT

JO S du 27 août 2020

- M. Roger Karoutchi sur la protection de la langue française.
(Question n° 13857-16.01.2020).
- M. Guy-Dominique Kennel sur la réglementation contradictoire concernant le développement des

énergies durables et la protection du patrimoine (question transmise).

(Question n° 14063-30.01.2020).

- M. Roland Courteau sur la ratification de la charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

(Question n° 14923-02.04.2020).

- M^{me} Martine Filleul sur la réforme des écoles d'architecture et de paysage et le manque de moyens inhérents.

(Question n° 15182-09.04.2020).

- M^{me} Laurence Harribey (question transmise) et M. Pascal Martin sur la situation des guides-conférenciers.

(Questions n^{os} 16357-28.05.2020 ; 16519-04.06.2020).

Divers

Annexe de l'arrêté du 13 juillet 2020 (NOR : MICC2006919A) portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (Bordeaux) (arrêté publié au JO du 5 août 2020).

Ville de Bordeaux**Service des musées de France :**Musée du Louvre, département des sculptures

Inv. musée	Autre numéro	Provenance	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
RF 2946	D. 68.2.1	France (Aquitaine ou Saintonge ?) ; xii ^e siècle	modillon décoré d'un bovidé tenant un porcelet dans sa gueule	Pierre calcaire	H. : 35 ; L. : 25 ; P. : 74 cm	1969	acquis par préemption en vente publique (décembre 1968, Maîtres Bouc & Dubourg, Bordeaux) ; récolé-vu (1999)
RF 2947	D. 68.2.2	France (Aquitaine ou Saintonge ?) ; xii ^e siècle	modillon décoré d'une chimère	Pierre calcaire	H. : 36 ; L. : 26 ; P. : 75 cm	1969	acquis par préemption en vente publique (décembre 1968, Maîtres Bouc & Dubourg, Bordeaux) ; récolé-vu (1999)
RF 2948	D. 68.2.3	France (Aquitaine ou Saintonge ?) ; xii ^e siècle	modillon décoré d'un bovidé	Pierre calcaire	H. : 33 ; L. : 23 ; P. : 80 cm	1969	acquis par préemption en vente publique (décembre 1968, Maîtres Bouc & Dubourg, Bordeaux) ; récolé-vu (1999)
RF 2949	D. 68.2.4	France (Aquitaine ou Saintonge ?) ; xii ^e siècle	modillon décoré d'une figure de saint Pierre	Pierre calcaire	H. : 35 ; L. : 24 ; P. : 74 cm	1969	acquis par préemption en vente publique (décembre 1968, Maîtres Bouc & Dubourg, Bordeaux) ; récolé-vu (1999)
RF 2950	D. 68.2.5	France (Aquitaine ou Saintonge ?) ; xii ^e siècle	modillon décoré d'une figure de saint évêque	Pierre calcaire	H. : 37 ; L. : 26 ; P. : 72 cm	1969	acquis par préemption en vente publique (décembre 1968, Maîtres Bouc & Dubourg, Bordeaux) ; récolé-vu (1999)
RF 2951	D. 68.2.6	France (Aquitaine ou Saintonge ?) ; xii ^e siècle	modillon décoré d'un ange	Pierre calcaire	H. : 35 ; L. : 24 ; P. : 75 cm	1969	acquis par préemption en vente publique (décembre 1968, Maîtres Bouc & Dubourg, Bordeaux) ; récolé-vu (1999)
RF 2945 à 68.2.10	D. 68.2.7	France (Aquitaine) ; premier tiers du xvi ^e siècle	quatre bas-reliefs décorés d'une Vierge tenant l'Enfant, de douze figures de saints ou de saintes et d'armoiries provenant du soubassement du monument funéraire de Michel de Chassignes, seigneur de Génissac	Pierre calcaire	H. : 59 ; L. : 103 ; P. : 22 cm	1969	acquis par préemption en vente publique (décembre 1968, Maîtres Bouc & Dubourg, Bordeaux) ; récolé-vu (1999)

Annexe de l'arrêté du 13 juillet 2020 (NOR : MICC2006921A) portant transfert de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (Bordeaux) (arrêté publié au JO du 5 août 2020).

Ville de Bordeaux

Service des musées de France :

Musée du Louvre, département des arts graphiques

Inv. musée	Autre numéro	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
Sans n°	Bx D 1957.29.7 Bx E 1875	Goya y Lucientes Francisco de	Bravo Toro, dit aussi Le Picador enlevé sur les cornes d'un taureau, dit aussi Taureaux de Bordeaux (n° 2) ; 1825	estampe (lithographie au crayon et grattoir) ; papier (2 ^e état)	H. : 31,2 ; L. : 41,7 cm	1957	acquis par préemption en vente publique (mai 1957, vente hôtel Drouot, Paris) ; récolé-vu (2000)
RF 41012	Bx D 1994.1.1	École du Nord ; xviii ^e siècle	Femme endormie sur une chaise de trois-quarts à droite	dessin (sanguine et pierre noire) ; papier	H. : 20 ; L. : 16 cm	1985	Cession à titre gratuit par la direction générale des Douanes pour affectation au musée de Bordeaux (décembre 1983) ; récolé-vu (2000)
RF 41013	Bx D 1994.1.2	École du Nord ; xviii ^e siècle (1770)	Scène allégorique	dessin (plume et encre brune, lavis brun et gris et aquarelle) ; papier	H. : 10,3 ; L. : 10,6 cm	1985	Cession à titre gratuit par la direction générale des Douanes pour affectation au musée de Bordeaux (décembre 1983) ; récolé-vu (2000)
RF 41014	Bx D 1994.1.3	École du Nord ; xviii ^e siècle	Tête de soldat casqué, feuille d'étude	dessin (crayon graphite, lavis gris et aquarelle) ; papier	H. : 16 ; L. : 12,5 cm	1985	Cession à titre gratuit par la direction générale des Douanes pour affectation au musée de Bordeaux (décembre 1983) ; récolé-vu (2000)
RF 41015	Bx D 1994.1.4	École du Nord ; xviii ^e siècle	Paysage panoramique, avec des montagnes dans le fond	dessin (sanguine) ; papier	H. : 10,9 ; L. : 15,5 cm	1985	Cession à titre gratuit par la direction générale des Douanes pour affectation au musée de Bordeaux (décembre 1983) ; récolé-vu (2000)
RF 41016	Bx D 1994.1.5	École du Nord ; xviii ^e siècle	Sous-bois avec un personnage lisant et une chapelle dans le fond	dessin (sanguine) ; papier	H. : 14,8 ; L. : 18 cm	1985	Cession à titre gratuit par la direction générale des Douanes pour affectation au musée de Bordeaux (décembre 1983) ; récolé-vu (2000)
RF 41017	Bx D 1994.1.6	École du Nord ; xviii ^e siècle	Tête d'homme barbu de trois-quarts gauche	dessin (pierre noire) ; papier	H. : 11,3 ; L. : 8,9 cm (ovale)	1985	Cession à titre gratuit par la direction générale des Douanes pour affectation au musée de Bordeaux (décembre 1983) ; récolé-vu (2000)

Musée du Louvre, département des peintures

Inv. musée	Autre numéro	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
RF 1985 26	Bx D 1986.1.1	Spanger Bartholomeus (inventorié comme) ; Aachen Hans von (selon le musée de Bordeaux, attribué à)	La Déposition du Christ, dit aussi Déposition de croix	peinture (huile) ; toile	H. : 118 ; L. : 188 cm	1986	acquis par préemption en vente publique (octobre 1985 ; Maître Vergne, Bordeaux) ; récolé-vu (1999)

Musée d'Orsay

Inv. musée	Autre numéro	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
RF 31289	Bx D 1962.2.36	REDON Odilon	Ange et démon ; 1877	dessin (fusain et estompe) ; papier	H. : 46 ; L. : 36,5 cm	1961	acquis par préemption en vente publique (mars 1961 ; Palais Galliera, Paris) ; récolé-vu (1997-2014)

Annexe de l'arrêté du 13 juillet 2020 (NOR : MICC2006922A) portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (département de l'Essonne) (arrêté publié au JO du 5 août 2020).

Département de l'Essonne

Service des musées de France :

Musée d'Orsay

Inv. musée	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
PHO 1982 206 1 à PHO 1982 206 225	Anonyme ; Baldus Édouard ; Collard Auguste-Hippolyte	Album de 225 calotypes : Les Travaux publics de France ; entre 1850 et 1890	calotypes ; papier, album	-	1983	acquis par préemption en vente publique (28 novembre 1982 ; Maître Audhoui, Rambouillet)
ODO 1984 1	Kern & Co. AG	Appareil photographique super stéréo SS, deux objectifs Kernon 3,5, 25 vues stéréo sur film 35 mm ; 1920	matériel photographique	H. : 5,3 ; L. : 15,5 ; P. : 4,8	1984	acquis par préemption en vente publique (7 octobre 1984 ; Maître Lelièvre, Chartres)
ODO 1984 2	Chevalier Arthur	chambre de voyage à tiroir pliante, format 15x18 cm, avec un objectif à cône centralisateur de Jamain ; 1865	matériel photographique	H. : 22,5 ; L. : 20,5 ; P. : 18,5	1984	acquis par préemption en vente publique (7 octobre 1984 ; Maître Lelièvre, Chartres)
ODO 1985 4	Anonyme	Photosphère stéréo de la Compagnie française de Photographie	matériel photographique	H. : 9 ; L. : 18	1986	acquis par préemption en vente publique (17 novembre 1985 ; Maître Lelièvre, Chartres)
ODO 1985 2	Jonte & Domenech	Appareil photographique ; entre 1848 et 1914	matériel photographique	-	1986	acquis par préemption en vente publique (6 octobre 1985 ; Maître Lelièvre, Chartres)
ODO 1985 3	Hermagis	Chambre à tiroirs stéréo ; entre 1848 et 1914	matériel photographique	-	1986	acquis par préemption en vente publique (6 octobre 1985 ; Maître Lelièvre, Chartres)
PHO 1985 414 1 à PHO 1985 414 60	Baldus Édouard	Album de 59 photographies : Vues de Paris ; entre 1860 et 1862	photographies ; papier albuminé, album	H. : 26,5 ; L. : 21 (moyenne)	1986	acquis par préemption en vente publique (17 novembre 1985 ; Maître Lelièvre, Chartres)
ODO 1986 1	Dubroni (Jules Bourdin, dit)	Appareil photographique, avec accessoires de prise de vue et de développement, dans une boîte en bois avec poignée ; vers 1864	matériel photographique	H. : 23,4 ; L. : 26,2 ; P. : 23,4	1986	acquis par préemption en vente publique (2 février 1986, Maître Milliarède, Villeurbanne)
ODO 1986 2 2	Lumière Louis ; Lumière Auguste ; Carpentier Jules	Cinématographe des frères Lumière, exemplaire numéro 67 ; vers 1895	matériel photographique	H. : 22,2 ; L. : 15,5 ; P. : 20	1986	acquis par préemption en vente publique (27 avril 1986 ; Maître Lelièvre, Chartres)

Musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée - MuCEM

Inv. musée	Auteur - Provenance	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
INV 1974.57.1	France ; Joux Louis	Appareil photographique, sténo-jumelle, modèle Joux & Cie, 6/9 cm objectif anastigmat-Zeiss, vers 1895	métal, bois, cuivre, verre	H. : 15,5 ; L. : 12 ; P. : 20	1974	acquis par préemption en vente publique (3 mai 1974 ; vente Drouot, Paris) ; récolé-vu (2008)
INV 1974.57.2.1-4	États-Unis ; Eastman George	Appareil photographique, caméra Zénith, 9/12, modèle 99 Eastman Kodak, 1899	bois, métal, ébonite, mica noir, verre, cuivre	H. : 15,5 ; L. : 13 ; P. : 24,5	1974	acquis par préemption en vente publique (3 mai 1974 ; vente Drouot, Paris) ; récolé-vu (2008)
INV 1980.52.1.1-3	France ; Lesueur François-Louis ; Ducos du Hauron Louis Arthur	Mélanochromoscope (châssis et plaque) breveté Lesueur et Ducos du Hauron, 1899	bois, cuir, verre, métal	H. : 21,5 ; L. : 9,5 ; P. : 17,5	1980	acquis par préemption en vente publique (16 juin 1980 ; vente Drouot, Paris) ; récolé-vu (2008)
INV 1981.46.1	France	Chaise de photographe avec appui-tête, 1840	cuir, bois, métal	H. : 30 ; L. : 50 ; P. : 50	1982	acquis par préemption en vente publique (11 octobre 1981 ; Maître Lelièvre, Chartes) ; récolé-vu (2008)

Annexe de l'arrêté du 13 juillet 2020 (NOR : M1CC2006925A) portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (Lille) (arrêté publié au JO du 5 août 2020).

Ville de Lille

Service des musées de France :

Musée du Louvre, département des arts graphiques

Inv. musée	Autre numéro	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
RF 34735	D. 972.1.2	Girodet de Roucy-Trierson Anne Louis	Corèbe tué devant Cassandre (Virgile Enéide, livre IX)	Dessin (plume et encre brune) ; papier	H. : 10 ; L. : 15,6	1972	acquis par préemption en vente publique (17 novembre 1971, vente hôtel Drouot, Paris) ; récolé-vu (2016)
RF 34739	D. 972.1.1	Girodet de Roucy-Trierson Anne Louis	Simon amené devant Priam (Virgile Enéide, livre IX)	Dessin (plume et encre brune) ; papier	H. : 18,5 ; L. : 24,2	1972	acquis par préemption en vente publique (17 novembre 1971, vente hôtel Drouot, Paris) ; récolé-vu (2016)
RF 34740	D. 972.1.3	Girodet de Roucy-Trierson Anne Louis	Enée voit Troie en feu (Virgile Enéide, livre IX)	Dessin (crayon noir) ; papier	H. : 11,7 ; L. : 18	1972	acquis par préemption en vente publique (17 novembre 1971, vente hôtel Drouot, Paris) ; récolé-vu (2016)
RF 34741	D. 972.1.6	Girodet de Roucy-Trierson Anne Louis	Les Grecs portant un bélier devant Troie (Virgile Enéide, livre IX)	Dessin (crayon noir) ; papier	H. : 11,7 ; L. : 18	1972	acquis par préemption en vente publique (17 novembre 1971, vente hôtel Drouot, Paris) ; récolé-vu (2016)
RF 34742	D. 972.1.4	Girodet de Roucy-Trierson Anne Louis	Enée presse son père, en vain, de fuir avec lui (Virgile Enéide, livre IX)	Dessin (crayon noir) ; papier	H. : 11,6 ; L. : 18,1	1972	acquis par préemption en vente publique (17 novembre 1971, vente hôtel Drouot, Paris) ; récolé-vu (2016)
RF 34743	D. 972.1.5	Girodet de Roucy-Trierson Anne Louis	Les Grecs enfoncent la porte du palais (Virgile Enéide, livre IX)	Dessin (crayon noir) ; papier	H. : 11,6 ; L. : 18,1	1972	acquis par préemption en vente publique (17 novembre 1971, vente hôtel Drouot, Paris) ; récolé-vu (2016)
RF 34744	D. 972.1.7	Girodet de Roucy-Trierson Anne Louis	Nisus venge Eurycle et tue Volcens (Virgile Enéide, livre IX)	Dessin (crayon noir) ; papier bleu	H. : 22,3 ; L. : 34	1972	acquis par préemption en vente publique (17 novembre 1971, vente hôtel Drouot, Paris) ; récolé-vu (2016)
RF 34745		Girodet de Roucy-Trierson Anne Louis	Turnus assailli par les Troyens, prêt à s'élançer dans le Tibre (Virgile Enéide, livre IX)	Dessin (crayon noir) ; papier	H. : 19,9 ; L. : 36,1	1972	acquis par préemption en vente publique (17 novembre 1971, vente hôtel Drouot, Paris) ; récolé-vu (2016)

Musée de Cluny - musée national du Moyen Âge

Inv. musée	Autre numéro	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
CI 22.838		France ; première moitié du XIV ^e s.	Écu d'or à la chaise (chaise d'or) de Louis de Nevers	numismatique (monnaie) ; or		1964	acquis par préemption en vente publique (22 octobre 1963, vente palais Galliera, Paris) ; récolé-vu

Annexe de l'arrêté du 13 juillet 2020 (NOR : M1CC2006926A) portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (Nancy) (arrêté publié au JO du 5 août 2020).

Ville de Nancy

Service des musées de France :

Musée du Louvre, département des arts graphiques

Inv. musée	Autre numéro	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
RF 31141		Callot Jacques	Le Parterre de Nancy, vers 1625	Dessin (pierre noire et encre noire) ; papier ; dos frotté de sanguine	H. : 24,8 ; L. : 39,2	1958	acquis par préemption en vente publique (26 mars 1958, vente hôtel Drouot, Paris) ; récolé-vu (2004)
RF 31268	D. 61.1.3	Lebarbier Jean Jacques François l'Aîné	Mort du chevalier Dessilles à la porte de Stainville à Nancy, 1790	Dessin (plume, encres noire et brune, rehauts de gouache blanche) ; papier	H. : 44 ; L. : 61	1979	acquis par préemption en vente publique (28 novembre 1978, vente Drouot-Orsay, Paris) ; récolé-vu (2004)
RF 36837	D.78.6.9	Huaud Jean Pierre	Portrait en buste d'Élisabeth-Charlotte d'Orléans, dite Mademoiselle, 1710	Miniature sur ivoire ; cadre en bois sculpté	D. : 6,4	1979	acquis par préemption en vente publique (28 novembre 1978, vente Drouot-Orsay, Paris) ; récolé-vu (2004)

Musée du Louvre, département des peintures

Inv. musée	Autre numéro	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
RF 1969 17		France, xv ^e siècle	Portrait de Catherine de Lorraine	Peinture (huile) ; bois	H. : 36 ; L. : 26	1969	acquis par préemption en vente publique (3 juillet 1969 ; vente Hôtel Drouot, Paris) ; récolé-vu (?)
RF 1977 9	D.77.2.11	France, xvii ^e siècle ; La Tour Georges de (d'après)	Couple de paysans mangeant, dit aussi Les mangeurs de pois	Peinture (huile) ; toile	H. : 74 ; L. : 87	1977	Arrêt en douane (29 décembre 1976) ; achat à la direction générale des Douanes (23 mars 1977) ; récolé-vu (2001)
RF 1981 53	D.81.7.1	France, xvii ^e siècle (d'après un original du xv ^e siècle)	Portrait de Claude II de Lorraine (1523-1573), duc de Guise	Peinture (huile) ; toile	H. : 214 ; L. : 135	1981	acquis par préemption en vente publique (2 novembre 1981 ; vente Hôtel Drouot, Paris) ; récolé-vu (2001)
RF 1981 54	D.81.7.2	France, xvii ^e siècle	Portrait de François de Lorraine (1519-1563), duc de Guise	Peinture (huile) ; toile	H. : 221 ; L. : 121	1981	acquis par préemption en vente publique (2 novembre 1981 ; vente Hôtel Drouot, Paris) ; récolé-vu (2001)

Musée du Louvre, département des sculptures

Inv. musée	Autre numéro	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
RF 3341	D.78.6.7	Adam Lambert-Sigisbert	L'Abondance (sous les traits de la Pompadour), 1758	Statuette (terre cuite)	H. : 51 ; L. : 30	1978	acquis par préemption en vente publique (17 février 1978 ; vente Drouot-Orsay, Paris) ; récolé-vu (2001)
RF 3453	D.80.2.2	France, XVIII ^e siècle	Portrait en médaillon de François III de Vaudémont, duc de Lorraine	Sculpture (marbre) ; cadre en bois peint	H. : 59 ; L. : 44,5 ; P. : 13,8	1980	acquis par préemption en vente publique (13 décembre 1979 ; vente Drouot-Orsay, Paris) ; récolé-vu (2001)
RF 2840	D.61.16.1	Guibal Dreudonné-Barthélémy ; Cyfflé Paul-Louis	Modèle de la statue de Louis XV (maquette de la statue de la place royale de Nancy), 1750	Sculpture (bronze)	H. : 84 ; L. : 67 ; P. : 38	1961	acquis par préemption en vente publique (9 juin 1961 ; vente Palais Galliera, Paris) ; récolé-vu (2001)
RF 3029		Lorraine, XV ^e siècle	La Dormition de la Vierge	Relief (pierre)	H. : 115 ; L. : 120	1975	acquis par préemption en vente publique (23 février 1975 ; vente Maître Damois, Épinal) ; récolé-vu (2001)
RF 2833	D.60.17.3	France ; Clodion (Michel Claude, dit) (ancienne attribution)	Groupe de moutons, 1759	Statuette (terre cuite)	H. : 18 ; L. : 15	1961	Arrêt en douane (4 mars 1960) ; achat à la direction générale des Douanes (25 octobre 1961) ; récolé-vu (2001)
RF 2965	D.70.11.4	Michel Sigisbert-Martial (ancienne attribution) ; Michel Pierre Joseph (attribué à)	Bacchante montrant une grappe de raisin à un enfant, 1781	Statuette (terre cuite)	H. : 38 ; L. : 24 ; P. : 27	1970	Arrêt en douane (31 janvier 1969) ; achat à la direction générale des Douanes (2 mars 1970) ; récolé-vu (2001)

Annexe de l'arrêté du 13 juillet 2020 (NOR : M1CC2007151A) portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (département de la Seine-Maritime) (arrêté publié au JO du 5 août 2020).

Département de la Seine Maritime

Service des musées de France :

Musée du Louvre, département des arts graphiques

Inv. musée	Autre numéro	Auteur	Titre	Technique	Dimensions	Dépôt	Notes
RF 36042	INV 1894 (I) 1	Hugo Victor	Un porche de caverne	plume et lavis d'encre brune sur papier	H. : 23,5 ; L. : 14,9	1975	acquis par préemption en vente publique (28 avril 1975, vente hôtel Drouot, Paris) ; récolé-vu (2007)
RF 36043	INV 1894 (II) 1	Hugo Victor	Paysage du Rhin au gibet ; vers 1842/1843	lavis d'encre brune sur papier bleuté	H. : 7,5 ; L. : 20,1	1975	acquis par préemption en vente publique (28 avril 1975, vente hôtel Drouot, Paris) ; récolé-vu (2007)
RF 36044	INV 1894 (III) 1	Hugo Victor	Façade de burg rhénan sous le ciel bleu	crayon, plume, lavis d'encre brune et aquarelle sur papier	H. : 20 ; L. : 12,9	1975	acquis par préemption en vente publique (28 avril 1975, vente hôtel Drouot, Paris) ; récolé-vu (2007)
RF 36045	INV 1894 (IV) 1	Hugo Victor	Homme pendu à une poutre entre deux façades	plume et lavis d'encre brune sur papier	H. : 21,9 ; L. : 13,1	1975	acquis par préemption en vente publique (28 avril 1975, vente hôtel Drouot, Paris) ; récolé-vu (2007)
RF 38802	INV 2662	Hugo Victor	Etude pour 'La Salitière' ; vers 1850	plume et encre brune sur papier	H. : 34 ; L. : 23,2	1981	acquis par préemption en vente publique (8 février 1981, vente Sotheby's, Monaco) ; récolé-vu (2007)
RF 38829	INV 2665	Hugo Victor	Dessin spirite : une bougie ; deux mains ; traînées au pinceau ; vers 1854	plume et encre brune sur papier	H. : 13,8 ; L. : 22,9	1981	acquis par préemption en vente publique (15 juin 1981, vente Sotheby's, Monaco) ; récolé-vu (2007)
RF 38830	INV 2660	Hugo Victor	La rosace ; vers 1850	lavis d'encre brune sur papier	H. : 22,6 ; L. : 18	1981	acquis par préemption en vente publique (15 juin 1981, vente Sotheby's, Monaco) ; récolé-vu (2007)
RF 38831	INV 2667	Hugo Victor	Le violoncelliste : étude pour le « Nain de la Nuit » ; vers 1856	plume et encre brune sur papier	H. : 38 ; L. : 24,1	1981	acquis par préemption en vente publique (15 juin 1981, vente Sotheby's, Monaco) ; récolé-vu (2007)
RF 41258		Hugo Victor	Paysage avec un burg en ruine au bord d'un étang dont on distingue l'autre rive ; 1842	plume et lavis d'encre brune sur papier	H. : 15 ; L. : 31,4	1986	acquis par préemption en vente publique (1 ^{er} juillet 1986, vente hôtel Drouot, Paris) ; récolé-vu (2007)
RF 41259		Hugo Victor	Dessin fantastique (« Ainsi mon âme »)	plume et lavis d'encre bistre sur papier bleuté	H. : 26,7 ; L. : 21,2	1986	acquis par préemption en vente publique (1 ^{er} juillet 1986, vente hôtel Drouot, Paris) ; récolé-vu (2007)

Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 18V), parue au *Bulletin officiel n° 287* (novembre 2018).

La liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 18V), parue au *Bulletin officiel n° 287* (novembre 2018) est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Août 2018

31 août 2018 M. BRAVO DEL RIO Cuauhtlehuani I ENSA-Grenoble

Lire :

Août 2018

31 août 2018 M. BRAVO DEL RIO Cuauhtlehuani I Hunahpu ENSA-Grenoble

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 200).

Novembre 2019

5 novembre 2019 M. ESCOBAR SAATDJIAN Hernan Jose ENSAP-Lille

Janvier 2020

24 janvier 2020 M^{me} PAYEUR Caroline (ép. MATHIEU) ENSA-Montpellier

Février 2020

7 février 2020 M. FASSON Vivien ENSAP-Lille

Mars 2020

12 mars 2020 M^{me} CERLES Marjolène ENSA-Marseille

25 mars 2020 M^{me} DUBOIS Lauriane ENSA-Marseille

Avril 2020

6 avril 2020 M. DE BARROS-TOUZET Raphael ENSA-Marseille

7 avril 2020 M^{me} DEVOS Eléa ENSA-Marseille

7 avril 2020 M^{me} REVIAL Ophély ENSA-Marseille

22 avril 2020 M. GARBATI Alexandre ENSA-Marseille

22 avril 2020 M^{me} ROUL Khadidja ENSA-Marseille

Mai 2020

4 mai 2020 M^{me} ALIBERT Elora ENSA-Marseille

4 mai 2020 M^{me} DJAFER WARD Morgane ENSA-Marseille

5 mai 2020 M. MISTRAL Swann ENSA-Marseille

7 mai 2020 M^{me} LACORNE Élisabeth ENSA-Marseille

7 mai 2020 M^{me} TRITSCHLER Marion ENSA-Marseille

12 mai 2020 M. DUSSERE Justin ENSA-Marseille

18 mai 2020 M. MONTANARI Paul-Edgar ENSA-Marseille

25 mai 2020 M. ALBANESE Quentin ENSA-Marseille

Juin 2020

10 juin 2020 M^{me} BERGAOUI Salma ENSA-Marseille

16 juin 2020 M. LAFOUX-BELLEMARE Lucas ENSA-Marseille

17 juin 2020 M. KYRIACOPOULOS Gaspard ENSA-Marseille

18 juin 2020 M^{me} PACIELLO Julie ENSA-Clermont-Ferrand

22 juin 2020 M. BREYSSE Achille ENSA-Clermont-Ferrand

22 juin 2020 M. CHABERT Thomas ENSA-Clermont-Ferrand

22 juin 2020 M^{me} CLIPA Gabriela ENSA-Clermont-Ferrand

22 juin 2020	M. MEREÀ Matteo	ENSA-Clermont-Ferrand
22 juin 2020	M. MORISSET Rémi	ENSA-Clermont-Ferrand
23 juin 2020	M. BENOÎT Jérémy	ENSA-Clermont-Ferrand
23 juin 2020	M. LAMY Fabien	ENSA-Clermont-Ferrand
23 juin 2020	M ^{me} LAVAUD Julie	ENSA-Clermont-Ferrand
23 juin 2020	M ^{me} MASLOUHI Sara	ENSA-Clermont-Ferrand
23 juin 2020	M. NOURISSON Pierre	ENSA-Clermont-Ferrand
23 juin 2020	M ^{me} NOURRISSON Aude	ENSA-Clermont-Ferrand
23 juin 2020	M. PERCHE Quentin	ENSA-Clermont-Ferrand
23 juin 2020	M. PROST Aubin	ENSA-Clermont-Ferrand
23 juin 2020	M. PUYBERTIER Pierre	ENSA-Clermont-Ferrand
23 juin 2020	M. RANC Gaël	ENSA-Clermont-Ferrand
23 juin 2020	M. RISALETTO Quentin	ENSA-Clermont-Ferrand
23 juin 2020	M. ROCHER Victor	ENSA-Clermont-Ferrand
23 juin 2020	M. TOP Joris	ENSA-Clermont-Ferrand
23 juin 2020	M. VERGARA Rodrigo	ENSA-Clermont-Ferrand
23 juin 2020	M ^{me} VILCHES SARMIENTO Irene Clara	ENSA-Clermont-Ferrand
24 juin 2020	M ^{me} AUDEBERT Juliette	ENSA-Clermont-Ferrand
24 juin 2020	M ^{me} BOUGUIN Claire	ENSA-Clermont-Ferrand
24 juin 2020	M. BOUQUET Guillaume	ENSA-Clermont-Ferrand
24 juin 2020	M ^{me} BOUTIRAME Meryem	ENSA-Clermont-Ferrand
24 juin 2020	M ^{me} BREZ Amélie	ENSA-Clermont-Ferrand
24 juin 2020	M ^{me} CARTIE ÉliSa	ENSA-Clermont-Ferrand
24 juin 2020	M ^{me} CHAMBAUD Julie	ENSA-Clermont-Ferrand
24 juin 2020	M ^{me} CONDAT Coline	ENSA-Clermont-Ferrand
24 juin 2020	M ^{me} COSTELLA Audrey	ENSA-Clermont-Ferrand
24 juin 2020	M ^{me} FANTIN Amandine	ENSA-Clermont-Ferrand
24 juin 2020	M ^{me} FOURNIER Léa	ENSA-Clermont-Ferrand
24 juin 2020	M ^{me} GALLET Lucie	ENSA-Clermont-Ferrand
24 juin 2020	M ^{me} GERLAND Anaïs	ENSA-Clermont-Ferrand
24 juin 2020	M. GONNET Siméon	ENSA-Clermont-Ferrand
24 juin 2020	M. GUYOT Tanguy	ENSA-Clermont-Ferrand
24 juin 2020	M ^{me} HELMREICH Alix	ENSA-Clermont-Ferrand
24 juin 2020	M ^{me} KORTHALS Floriane	ENSA-Clermont-Ferrand
24 juin 2020	M ^{me} LATOUR Anaïs	ENSA-Clermont-Ferrand
24 juin 2020	M ^{me} LAUNAY Marie	ENSA-Clermont-Ferrand
24 juin 2020	M ^{me} MERCIECCA Laurie	ENSA-Clermont-Ferrand
24 juin 2020	M. METZ Simon	ENSA-Clermont-Ferrand
24 juin 2020	M ^{me} MOINS Camille	ENSA-Clermont-Ferrand
24 juin 2020	M. NEUVILLE Maxime	ENSA-Clermont-Ferrand
24 juin 2020	M ^{me} PAOLI Agathe	ENSA-Clermont-Ferrand
24 juin 2020	M. PERRET Julien	ENSA-Clermont-Ferrand
24 juin 2020	M ^{me} RAGUENES Marine	ENSA-Clermont-Ferrand
24 juin 2020	M ^{me} RAPINAT Laurine	ENSA-Clermont-Ferrand
24 juin 2020	M. ROUSSEAU Antoine	ENSA-Clermont-Ferrand
24 juin 2020	M ^{me} SOLEILHAC Violette	ENSA-Clermont-Ferrand

25 juin 2020	M. BEROUJON Arthur	ENSA-Clermont-Ferrand
25 juin 2020	M ^{me} BRANCHET Laurine	ENSA-Clermont-Ferrand
25 juin 2020	M ^{me} CHESNEAU Clara	ENSA-Clermont-Ferrand
25 juin 2020	M. COULON François-Louis	ENSA-Clermont-Ferrand
25 juin 2020	M ^{me} DESCHÂTRES Emeline	ENSA-Clermont-Ferrand
25 juin 2020	M. JACQUEMIN Florian	ENSA-Clermont-Ferrand
25 juin 2020	M ^{me} LE BARS Lucie	ENSA-Clermont-Ferrand
25 juin 2020	M. MELTON Christopher	ENSA-Clermont-Ferrand
25 juin 2020	M ^{me} MONEYRON Chloé	ENSA-Clermont-Ferrand
25 juin 2020	M. POHU Florian	ENSA-Clermont-Ferrand
25 juin 2020	M. WÉNISCH Antoine	ENSA-Clermont-Ferrand
25 juin 2020	M. L'HEUDÉ Arthur	ENSA-Clermont-Ferrand
Juillet 2020		
1 ^{er} juillet 2020	M ^{me} DELIE Camille	ENSAP-Lille
3 juillet 2020	M ^{me} DHESSE Adeline	ENSAP-Lille
6 juillet 2020	M ^{me} AGOPIAN Clémence	ENSA-Toulouse
6 juillet 2020	M ^{me} BONJOUR Clarisse	ENSA-Toulouse
6 juillet 2020	M ^{me} BOURBON Anaïs	ENSA-Toulouse
6 juillet 2020	M ^{me} BRAGANÇA Axelle	ENSA-Toulouse
6 juillet 2020	M ^{me} CARDON Céline	ENSA-Toulouse
6 juillet 2020	M ^{me} CONDE Fatoumata	ENSA-Toulouse
6 juillet 2020	M. DIBI Kouakou Jean	ENSA-Toulouse
6 juillet 2020	M ^{me} GEORGES Justine	ENSA-Toulouse
6 juillet 2020	M ^{me} GODON Béatrice	ENSA-Toulouse
6 juillet 2020	M. GOURDET Aurélien	ENSA-Toulouse
6 juillet 2020	M. GRENET Quentin	ENSA-Toulouse
6 juillet 2020	M. IMENEURAET Simon	ENSA-Toulouse
6 juillet 2020	M. JEANNEAU Julien	ENSA-Toulouse
6 juillet 2020	M ^{me} JOYEUX Romane	ENSA-Toulouse
6 juillet 2020	M. LAVAGNE Benjamin	ENSA-Toulouse
6 juillet 2020	M. LEHOT Matthieu	ENSA-Toulouse
6 juillet 2020	M. MERLE D'AUBIGNE Justin	ENSA-Toulouse
6 juillet 2020	M. NOLLET Nathan	ENSA-Toulouse
6 juillet 2020	M. PORCHER Ludovic	ENSA-Toulouse
6 juillet 2020	M. PRADEL Anthony	ENSA-Toulouse
6 juillet 2020	M. STEPHANT Matys	ENSA-Toulouse
6 juillet 2020	M ^{me} VAGINAY Marianne	ENSA-Toulouse
6 juillet 2020	M ^{me} ZDAN Colette	ENSA-Toulouse
10 juillet 2020	M. ABATE Hugo	ENSA-Montpellier
10 juillet 2020	M. ABBOUD Jean-Pierre	ENSA-Marseille
10 juillet 2020	M ^{me} AGULLO Flora	ENSA-Montpellier
10 juillet 2020	M ^{me} AIT AMER Najat	ENSA-Montpellier
10 juillet 2020	M ^{me} ALAUX Elsa	ENSA-Toulouse
10 juillet 2020	M. ALAUZE Vincent	ENSA-Montpellier
10 juillet 2020	M. ALEX Robin	ENSA-Montpellier

10 juillet 2020	M ^{me} ANDRIEU Julie	ENSA-Montpellier
10 juillet 2020	M. ANDRÉ Benoît	ENSA-Marseille
10 juillet 2020	M. APELT Thibault	ENSA-Toulouse
10 juillet 2020	M ^{me} AUDEBERT Marie	ENSA-Toulouse
10 juillet 2020	M ^{me} AVI-FLORENTINY Léa	ENSAP-Bordeaux
10 juillet 2020	M. AYERBE Javier	ENSAP-Bordeaux
10 juillet 2020	M. BALLANGER Paul	ENSAP-Bordeaux
10 juillet 2020	M. BARBAY Morgan	ENSAP-Bordeaux
10 juillet 2020	M ^{me} BAZILLON Ellea	ENSAP-Bordeaux
10 juillet 2020	M. BEAUVOIS Benoît	ENSA-Montpellier
10 juillet 2020	M. BERTHOUMIEU Lucas-Marie	ENSAP-Bordeaux
10 juillet 2020	M. BESSA-DEAUX Timothée	ENSAP-Bordeaux
10 juillet 2020	M ^{me} BICHY-VAGNOL Emeline	ENSA-Montpellier
10 juillet 2020	M ^{me} BLANC Élise	ENSA-Toulouse
10 juillet 2020	M ^{me} BLAYA Sophie	ENSAP-Bordeaux
10 juillet 2020	M ^{me} BOIGUES Delphine	ENSA-Toulouse
10 juillet 2020	M. BONARDI Mathieu	ENSA-Marseille
10 juillet 2020	M. BONIN Cédric	ENSA-Marseille
10 juillet 2020	M ^{me} BONNARD Evolène	ENSA-Montpellier
10 juillet 2020	M. BONNARDON Corentin	ENSA-Montpellier
10 juillet 2020	M ^{me} BORBEY Mélanie	ENSAP-Bordeaux
10 juillet 2020	M ^{me} BORNIL Juliette	ENSA-Montpellier
10 juillet 2020	M ^{me} BOTTERO Dorine	ENSA-Marseille
10 juillet 2020	M. BOUBIDAR Achraf	ENSAP-Bordeaux
10 juillet 2020	M ^{me} BOUDOT Caroline	ENSAP-Bordeaux
10 juillet 2020	M. BRAIL Quentin	ENSA-Toulouse
10 juillet 2020	M ^{me} BUARD Emma	ENSA-Montpellier
10 juillet 2020	M ^{me} BUISSON Estelle	ENSAP-Bordeaux
10 juillet 2020	M. CANO Benoît	ENSA-Toulouse
10 juillet 2020	M ^{me} CASSARROUMÉ Lia	ENSAP-Bordeaux
10 juillet 2020	M. CAZOU Sol	ENSAP-Bordeaux
10 juillet 2020	M ^{me} CHADEFFAUD Amandine	ENSAP-Bordeaux
10 juillet 2020	M ^{me} CHAMPANAY Gladys	ENSA-Montpellier
10 juillet 2020	M. CHAMPY Sylvain	ENSA-Marseille
10 juillet 2020	M ^{me} CHARBEL Carine	ENSAP-Bordeaux
10 juillet 2020	M ^{me} CHELVI SENDIN Ophélie	ENSA-Montpellier
10 juillet 2020	M ^{me} CHERY Lucie	ENSAP-Bordeaux
10 juillet 2020	M ^{me} CHIFFOLEAU Chloé	ENSA-Montpellier
10 juillet 2020	M ^{me} CHOUQUET Coralie	ENSAP-Bordeaux
10 juillet 2020	M ^{me} CICOGNOLA Lucie	ENSA-Montpellier
10 juillet 2020	M ^{me} CLAUDE-BRAEUER Constance	ENSA-Toulouse
10 juillet 2020	M. CLAUDET Cyril	ENSA-Toulouse
10 juillet 2020	M ^{me} COLAS Laurence	ENSA-Montpellier
10 juillet 2020	M. COLLART Mathieu	ENSA-Montpellier
10 juillet 2020	M. COMBES Paul	ENSA-Toulouse
10 juillet 2020	M ^{me} CONVENTI Alexandra	ENSA-Montpellier

10 juillet 2020	M. COSTE Leo	ENSA-Montpellier
10 juillet 2020	M. COUGNAUD Romain	ENSA-Toulouse
10 juillet 2020	M ^{me} DARDION Laurie	ENSA-Toulouse
10 juillet 2020	M ^{me} DARTIGUELONGUE Camille	ENSA-Montpellier
10 juillet 2020	M ^{me} DEIT Carla	ENSA-Montpellier
10 juillet 2020	M ^{me} DELAGE Jeanne	ENSAP-Bordeaux
10 juillet 2020	M ^{me} DELAGE Roxane	ENSA-Montpellier
10 juillet 2020	M. DILLEMANN Adrien	ENSA-Toulouse
10 juillet 2020	M ^{me} DIQUÉLOU Éloïse	ENSA-Marseille
10 juillet 2020	M. DIZERBO Alex	ENSAP-Bordeaux
10 juillet 2020	M. DJABRI Ilyass	ENSA-Toulouse
10 juillet 2020	M ^{me} DROUIN Constance	ENSA-Montpellier
10 juillet 2020	M ^{me} DUBOIS Gatienne	ENSAP-Bordeaux
10 juillet 2020	M ^{me} DUPONT JAULMES Flora	ENSA-Montpellier
10 juillet 2020	M ^{me} DUPOUY Sonia	ENSAP-Bordeaux
10 juillet 2020	M. DUSSEUX Thomas	ENSA-Montpellier
10 juillet 2020	M ^{me} DÉSIRÉ Lize	ENSA-Toulouse
10 juillet 2020	M ^{me} ESPARON Hélène	ENSA-Montpellier
10 juillet 2020	M ^{me} FALIP Lisa	ENSA-Montpellier
10 juillet 2020	M. FAURE Pierre	ENSA-Montpellier
10 juillet 2020	M. FENET Rémi	ENSA-Marseille
10 juillet 2020	M ^{me} FERRACANE Hélène	ENSA-Toulouse
10 juillet 2020	M ^{me} FOLIO Gwendoline	ENSA-Toulouse
10 juillet 2020	M ^{me} FRAISSENET Camille	ENSA-Marseille
10 juillet 2020	M. FUNG-KWOK-CHINE Thibaut	ENSA-Montpellier
10 juillet 2020	M ^{me} GAILLARD Angélique	ENSA-Toulouse
10 juillet 2020	M ^{me} GARAY Naomi	ENSA-Montpellier
10 juillet 2020	M ^{me} GAUBERT Sarah	ENSA-Montpellier
10 juillet 2020	M ^{me} GHIDINA Forlane	ENSAP-Bordeaux
10 juillet 2020	M ^{me} GIMEL Claudie	ENSAP-Bordeaux
10 juillet 2020	M ^{me} GONTIER Estelle	ENSA-Marseille
10 juillet 2020	M ^{me} GORAK Louna	ENSA-Montpellier
10 juillet 2020	M ^{me} GOURDY Laurine	ENSAP-Bordeaux
10 juillet 2020	M ^{me} GRANIER Solène	ENSA-Montpellier
10 juillet 2020	M ^{me} GUERRERO IGLESIAS Cynthia	ENSAP-Bordeaux
10 juillet 2020	M ^{me} GUICHARD Lucile	ENSA-Montpellier
10 juillet 2020	M ^{me} HAMZAOUI Asma	ENSA-Montpellier
10 juillet 2020	M ^{me} HARTIE Corrina	ENSAP-Bordeaux
10 juillet 2020	M. HELD Adrian	ENSAP-Bordeaux
10 juillet 2020	M ^{me} HENAFF Juliette	ENSAP-Bordeaux
10 juillet 2020	M ^{me} IMBERT Noémie	ENSA-Marseille
10 juillet 2020	M ^{me} JABAUDON Axelle	ENSA-Montpellier
10 juillet 2020	M. JANKOO Shane	ENSA-Montpellier
10 juillet 2020	M ^{me} JEANJEAN Marie	ENSA-Montpellier
10 juillet 2020	M ^{me} JEANMET Garance	ENSA-Montpellier
10 juillet 2020	M ^{me} JOCTEUR MONROZIER Julie	ENSA-Montpellier

10 juillet 2020	M ^{me} JOUVE Mathilde	ENSA-Toulouse
10 juillet 2020	M ^{me} KACZMAREK Marion	ENSA-Montpellier
10 juillet 2020	M. KIEFFER Sacha	ENSA-Montpellier
10 juillet 2020	M. KIM Junghwan	ENSAP-Bordeaux
10 juillet 2020	M. LAFARGUE François Pascal	ENSAP-Bordeaux
10 juillet 2020	M. LAFFENÊTRE Achille	ENSAP-Bordeaux
10 juillet 2020	M. LAGUERRE Teddy	ENSAP-Bordeaux
10 juillet 2020	M ^{me} LAGUT Adeline	ENSA-Montpellier
10 juillet 2020	M ^{me} LALLOZ Marine	ENSA-Toulouse
10 juillet 2020	M. LAMHARZI ALAOUI Mouataz	ENSA-Marseille
10 juillet 2020	M ^{me} LANGUILA Marie (ép. CANUET)	ENSA-Marseille
10 juillet 2020	M ^{me} LATRILLE Hélène	ENSAP-Bordeaux
10 juillet 2020	M. LAURENT Clément	ENSA-Toulouse
10 juillet 2020	M ^{me} LE BLEVEC Anna	ENSA-Toulouse
10 juillet 2020	M ^{me} LE TEUFF Anaïs	ENSAP-Bordeaux
10 juillet 2020	M. LEBLANC Thomas	ENSA-Toulouse
10 juillet 2020	M ^{me} LECANTE Laure	ENSA-Montpellier
10 juillet 2020	M ^{me} LECARME Clara	ENSA-Montpellier
10 juillet 2020	M. LEFEVRE Éric	ENSA-Marseille
10 juillet 2020	M ^{me} LELIEVRE Émilie	ENSA-Montpellier
10 juillet 2020	M ^{me} LENAS Solène	ENSAP-Bordeaux
10 juillet 2020	M ^{me} LESURE Chloé	ENSAP-Bordeaux
10 juillet 2020	M ^{me} LHERBET Anaïs	ENSA-Montpellier
10 juillet 2020	M ^{me} LIBONATI Mathilda	ENSAP-Bordeaux
10 juillet 2020	M. LINTINGRE Jean-Charles	ENSA-Marseille
10 juillet 2020	M ^{me} LOLJEEH Satyawatee	ENSA-Montpellier
10 juillet 2020	M. LONGO Emanuele	ENSA-Marseille
10 juillet 2020	M. LOPES-SUZANO Stefane	ENSA-Toulouse
10 juillet 2020	M. LORFEVRE Valentin	ENSA-Montpellier
10 juillet 2020	M ^{me} MAESTRACCI Lisa	ENSA-Montpellier
10 juillet 2020	M ^{me} MANCERON Anna	ENSA-Montpellier
10 juillet 2020	M ^{me} MARCAIS Charlotte	ENSA-Toulouse
10 juillet 2020	M ^{me} MARIN Juliette	ENSA-Toulouse
10 juillet 2020	M ^{me} MARQUES Sarah	ENSAP-Bordeaux
10 juillet 2020	M ^{me} MARTY Coline	ENSA-Toulouse
10 juillet 2020	M. MAZIERES Aurélien	ENSAP-Bordeaux
10 juillet 2020	M ^{me} MESFAR Imane	ENSAP-Bordeaux
10 juillet 2020	M ^{me} MICHALYK Julia	ENSA-Montpellier
10 juillet 2020	M ^{me} MINEAU Clémence	ENSA-Montpellier
10 juillet 2020	M. MOLLANDIN Charles	ENSA-Marseille
10 juillet 2020	M. MOREL Dylan	ENSA-Montpellier
10 juillet 2020	M ^{me} MORFIN Mimose	ENSAP-Bordeaux
10 juillet 2020	M ^{me} MURAT Clémence	ENSA-Montpellier
10 juillet 2020	M. MUSSARD Nicolas	ENSA-Montpellier
10 juillet 2020	M ^{me} NAL Fabienne	ENSAP-Bordeaux
10 juillet 2020	M. NAMRI Dimitri	ENSA-Montpellier

10 juillet 2020	M. NAVARRE Hugo	ENSAP-Bordeaux
10 juillet 2020	M. PARDONNET Sébastien	ENSA-Montpellier
10 juillet 2020	M ^{me} PASSARD Marie	ENSA-Montpellier
10 juillet 2020	M ^{me} PETIT Léa	ENSAP-Bordeaux
10 juillet 2020	M. PETIT Oscar	ENSAP-Bordeaux
10 juillet 2020	M. PETROD Alec	ENSAP-Bordeaux
10 juillet 2020	M ^{me} PIQUART Solenn	ENSA-Toulouse
10 juillet 2020	M. PORTANIER Maxime	ENSA-Marseille
10 juillet 2020	M ^{me} PRIN Marie	ENSA-Montpellier
10 juillet 2020	M ^{me} QUITTARD Estelle	ENSA-Montpellier
10 juillet 2020	M. RANSON Martin	ENSAP-Bordeaux
10 juillet 2020	M ^{me} REBOUCHÉ Alexandra	ENSAP-Bordeaux
10 juillet 2020	M ^{me} RENARD Sophie	ENSAP-Bordeaux
10 juillet 2020	M ^{me} REY Clara	ENSA-Toulouse
10 juillet 2020	M ^{me} REY Mathilde	ENSA-Montpellier
10 juillet 2020	M. REYMOND LABAN Joseph	ENSAP-Bordeaux
10 juillet 2020	M ^{me} REYNES Marina	ENSA-Montpellier
10 juillet 2020	M. RODRIGUEZ Allan	ENSA-Montpellier
10 juillet 2020	M ^{me} ROMERO Soleine	ENSA-Montpellier
10 juillet 2020	M. RONCHEAU Hugo	ENSAP-Bordeaux
10 juillet 2020	M ^{me} ROUCAYROL Anaïs	ENSA-Toulouse
10 juillet 2020	M ^{me} ROUCAYROL Jennie	ENSA-Montpellier
10 juillet 2020	M ^{me} SANTAMARIA Claire (ép. SASSUS)	ENSA-Montpellier
10 juillet 2020	M ^{me} SERAYSSOL Flore	ENSA-Montpellier
10 juillet 2020	M ^{me} SERVONNAT Mehiti	ENSAP-Bordeaux
10 juillet 2020	M. SHIN Yohwan	ENSA-Toulouse
10 juillet 2020	M. SOUDAY Aubin	ENSAP-Bordeaux
10 juillet 2020	M ^{me} SOUID Pauline	ENSA-Toulouse
10 juillet 2020	M ^{me} SPITZ Émilie	ENSA-Marseille
10 juillet 2020	M ^{me} STASICA Mélanie	ENSA-Marseille
10 juillet 2020	M. SUSINI Paul	ENSA-Montpellier
10 juillet 2020	M. TAPIA Matias	ENSAP-Bordeaux
10 juillet 2020	M ^{me} TARDY Julie	ENSA-Montpellier
10 juillet 2020	M. TOUZET Thomas	ENSAP-Bordeaux
10 juillet 2020	M. TREFOLONI Nicolas	ENSA-Marseille
10 juillet 2020	M ^{me} TSITOHAINA Samirah Maryse	ENSAP-Bordeaux
10 juillet 2020	M ^{me} TURPAUD Charlotte	ENSA-Montpellier
10 juillet 2020	M. VAILLAT Gauthier	ENSA-Montpellier
10 juillet 2020	M ^{me} VALATKAITE Gaiste	ENSA-Marseille
10 juillet 2020	M ^{me} VALAY Alice	ENSAP-Bordeaux
10 juillet 2020	M ^{me} VELLA Adèle	ENSA-Toulouse
10 juillet 2020	M. VERPY Benjamin	ENSAP-Bordeaux
10 juillet 2020	M. VIARD Alexandre	ENSA-Montpellier
10 juillet 2020	M. VIGUIER Bastien	ENSA-Montpellier
10 juillet 2020	M. DALL'OSTO Matthieu	ENSA-Marseille
10 juillet 2020	M. DE SIMONE Bastien	ENSA-Montpellier

10 juillet 2020	M. EL BARHDADI Elias	ENSAP-Bordeaux
10 juillet 2020	M ^{me} L'HOSTIS Fanny	ENSAP-Bordeaux
15 juillet 2020	M. BENOSMAN Hadi	ENSA-Toulouse
15 juillet 2020	M ^{me} BROSSE Pauline	ENSA-Toulouse
15 juillet 2020	M ^{me} GHARIBNAVAZ Elnaz	ENSA-Toulouse
15 juillet 2020	M ^{me} HERVAS Marion	ENSA-Toulouse
15 juillet 2020	M ^{me} ISSOT Natacha	ENSA-Toulouse
15 juillet 2020	M ^{me} JOULIA Claire	ENSA-Toulouse
15 juillet 2020	M ^{me} KAHIL Mouna	ENSA-Toulouse
15 juillet 2020	M ^{me} LAGRANGE Léonore	ENSA-Toulouse
15 juillet 2020	M. LEFORT Sylvain	ENSA-Toulouse
15 juillet 2020	M ^{me} MEYER Océane	ENSA-Toulouse
15 juillet 2020	M ^{me} NGUYEN Minh Trang	ENSA-Toulouse
15 juillet 2020	M ^{me} POMMIER Marianne	ENSA-Toulouse
15 juillet 2020	M ^{me} TERTRAIS Isabelle Camille	ENSA-Toulouse
15 juillet 2020	M ^{me} TONIN Émilie	ENSA-Toulouse
15 juillet 2020	M. WARDIMAN Deva-Putra	ENSA-Toulouse
16 juillet 2020	M ^{me} BALBLANC Clémence	ENSA-Toulouse
16 juillet 2020	M ^{me} BLINEAU Marion	ENSA-Toulouse
16 juillet 2020	M. BOUSSAFFIR Mohammed	ENSA-Marseille
16 juillet 2020	M ^{me} BROUSSET Angélique	ENSA-Toulouse
16 juillet 2020	M ^{me} CHELPI Gaëlle	ENSA-Toulouse
16 juillet 2020	M ^{me} COLOMBIER Emma	ENSA-Toulouse
16 juillet 2020	M. DEBONNEFOY Vincent	ENSA-Toulouse
16 juillet 2020	M. DEL VALLE Maxime	ENSA-Toulouse
16 juillet 2020	M ^{me} DELERIS Ninon	ENSA-Toulouse
16 juillet 2020	M ^{me} DESBREST Juliette	ENSA-Toulouse
16 juillet 2020	M ^{me} GUESSOUS Kenza	ENSA-Toulouse
16 juillet 2020	M. GUILHEN Pierrick	ENSA-Toulouse
16 juillet 2020	M ^{me} JUTAND Alix	ENSA-Toulouse
16 juillet 2020	M ^{me} KISELA Yvanna	ENSA-Toulouse
16 juillet 2020	M ^{me} LABORIE Charlène	ENSA-Toulouse
16 juillet 2020	M. LAHLOU Mohammed Saad	ENSA-Toulouse
16 juillet 2020	M. MARTY Léo	ENSA-Toulouse
16 juillet 2020	M ^{me} MEDRANO Camille	ENSA-Toulouse
16 juillet 2020	M. PINAULT Damien	ENSA-Toulouse
16 juillet 2020	M ^{me} ROSSETTI Carla	ENSA-Marseille
17 juillet 2020	M ^{me} HADINE Sarah	ENSA-Toulouse
20 juillet 2020	M ^{me} BIDAUX Camille	ENSA-Toulouse
20 juillet 2020	M ^{me} CHARPENTIER Arturane	ENSA-Toulouse
20 juillet 2020	M ^{me} DUCROCQ Rosemarie	ENSA-Toulouse
20 juillet 2020	M ^{me} DUFFAUD Clara	ENSA-Toulouse
20 juillet 2020	M ^{me} FORNIER DE LACHAUX Maylis	ENSA-Toulouse
20 juillet 2020	M ^{me} FRACHON Péroline	ENSA-Toulouse
20 juillet 2020	M ^{me} GOULDING Tomy	ENSA-Toulouse
20 juillet 2020	M ^{me} TAILLARDAT Lucie	ENSA-Toulouse

21 juillet 2020	M. WALDMANN Léo	ENSA-Clermont-Ferrand
23 juillet 2020	M. KUY Sambath	ENSA-Toulouse
23 juillet 2020	M ^{me} SINH Rachana	ENSA-Toulouse

Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 20P).

Février 2020

3 février 2020	M ^{me} BAUVAIS Julie (ép. STEINMYLLER)	ENSA-Normandie
3 février 2020	M. GANDRE Thomas	ENSA-Normandie
3 février 2020	M. GARNETT Louis	ENSA-Normandie

Juin 2020

29 juin 2020	M ^{me} ALAMI IDRISSE Yasmine	ENSA-Marseille
29 juin 2020	M ^{me} AMADEI Coralline	ENSA-Marseille
29 juin 2020	M. ANTON Maxime	ENSA-Marseille
29 juin 2020	M ^{me} BORREL Marion	ENSA-Marseille
29 juin 2020	M ^{me} FERRERES Julie	ENSA-Marseille
29 juin 2020	M. GUILLAUD Quentin	ENSA-Marseille
29 juin 2020	M ^{me} HRA Leila	ENSA-Marseille
29 juin 2020	M. LEREBOURS Timothy	ENSA-Marseille
29 juin 2020	M ^{me} LONCARIC Monika	ENSA-Marseille
29 juin 2020	M ^{me} MEGIAS Marie	ENSA-Marseille
29 juin 2020	M. MONTARNIER-MICHAELOUDES Mikhalis	ENSA-Marseille
29 juin 2020	M ^{me} PARENTE Laetitia	ENSA-Marseille
29 juin 2020	M ^{me} POLLET-MARAN Valentine	ENSA-Marseille
29 juin 2020	M. PORZYC Clément	ENSA-Marseille
29 juin 2020	M. TERRAZZONI Bastien	ENSA-Marseille
29 juin 2020	M ^{me} THAN Ly-Sha	ENSA-Marseille
29 juin 2020	M ^{me} TOUSSAINT Lucie	ENSA-Marseille
30 juin 2020	M ^{me} ABADIE Albane	ENSA-Marseille
30 juin 2020	M ^{me} AUBOURG Camille	ENSAP-Bordeaux
30 juin 2020	M. BANI JARID Georges	ENSAP-Bordeaux
30 juin 2020	M ^{me} BARRITAUT Alexia	ENSAP-Bordeaux
30 juin 2020	M ^{me} BERNAULTE Charlotte	ENSAP-Bordeaux
30 juin 2020	M ^{me} BERTELLI Camille	ENSA-Marseille
30 juin 2020	M. BIDOU Jonathan	ENSAP-Bordeaux
30 juin 2020	M. BLOT Max-Henri	ENSAP-Bordeaux
30 juin 2020	M ^{me} BOUDRAND Alix	ENSAP-Bordeaux
30 juin 2020	M ^{me} BRASCHI Mélina	ENSA-Marseille
30 juin 2020	M ^{me} CAMOIN-OLIVI Léa	ENSA-Marseille
30 juin 2020	M. CATHERINE Julian	ENSAP-Bordeaux
30 juin 2020	M. CAZAUX Victor	ENSAP-Bordeaux
30 juin 2020	M. COMET Maxime	ENSAP-Bordeaux
30 juin 2020	M. CONTESSO Raphaël	ENSA-Marseille
30 juin 2020	M ^{me} DEBEAUPTE Clémentine	ENSA-Marseille
30 juin 2020	M ^{me} DENIZOT Marylis	ENSAP-Bordeaux

30 juin 2020	M ^{me} DILLY Blanche	ENSAP-Bordeaux
30 juin 2020	M ^{me} DONNAT Suzie	ENSAP-Bordeaux
30 juin 2020	M ^{me} DUFOURCQ Florie	ENSAP-Bordeaux
30 juin 2020	M ^{me} FEUILLERAT Lucie	ENSAP-Bordeaux
30 juin 2020	M ^{me} FEVRIER Claire	ENSAP-Bordeaux
30 juin 2020	M ^{me} FLOHIC Lola	ENSAP-Bordeaux
30 juin 2020	M ^{me} GAUTHIER Marine	ENSAP-Bordeaux
30 juin 2020	M ^{me} GHISU Clarissa	ENSAP-Bordeaux
30 juin 2020	M. GILES FERRIS Philip	ENSAP-Bordeaux
30 juin 2020	M ^{me} GIRBAL Diane	ENSAP-Bordeaux
30 juin 2020	M. GODEBOUT Léo	ENSAP-Bordeaux
30 juin 2020	M. HAUSS Michaël	ENSAP-Bordeaux
30 juin 2020	M. HUREL Thibault	ENSAP-Bordeaux
30 juin 2020	M ^{me} HYVERNAT Astrid	ENSA-Marseille
30 juin 2020	M ^{me} IVLYUSHKINA Maria	ENSAP-Bordeaux
30 juin 2020	M ^{me} JEANMONOD Hermione	ENSAP-Bordeaux
30 juin 2020	M ^{me} JOURDANNAUD Marie	ENSAP-Bordeaux
30 juin 2020	M. LABARTHE Thomas	ENSAP-Bordeaux
30 juin 2020	M. LASNE Jérémy	ENSA-Marseille
30 juin 2020	M ^{me} LAUSENT Emmanuelle	ENSAP-Bordeaux
30 juin 2020	M ^{me} LE BOT Aurore (ép. LARTIGUE)	ENSAP-Bordeaux
30 juin 2020	M. LE NINIVEN Titouan	ENSAP-Bordeaux
30 juin 2020	M ^{me} LEGRAND Anne	ENSAP-Bordeaux
30 juin 2020	M ^{me} LIOTARD Audrey	ENSA-Marseille
30 juin 2020	M ^{me} LUFUTUCU Élisabeth	ENSA-Marseille
30 juin 2020	M ^{me} MANIÈRE Mathilde	ENSAP-Bordeaux
30 juin 2020	M. MARCEAU Timothé	ENSAP-Bordeaux
30 juin 2020	M. MARCHYLLIE Olivier	ENSAP-Bordeaux
30 juin 2020	M ^{me} MARTIN Lorène	ENSAP-Bordeaux
30 juin 2020	M ^{me} MASSON Lucile	ENSA-Marseille
30 juin 2020	M ^{me} MAUPERTUIS Constance	ENSAP-Bordeaux
30 juin 2020	M. MESNARD Igor	ENSAP-Bordeaux
30 juin 2020	M. MINVIELLE Rémi	ENSAP-Bordeaux
30 juin 2020	M ^{me} MOLINA Berenice Ximena	ENSAP-Bordeaux
30 juin 2020	M. MOUSSEIGNE Jules	ENSAP-Bordeaux
30 juin 2020	M ^{me} NÉRAULT Amélie	ENSAP-Bordeaux
30 juin 2020	M. OBER Thomas	ENSA-Marseille
30 juin 2020	M. PENCIOLELLI Achille	ENSAP-Bordeaux
30 juin 2020	M ^{me} PERRIER Sibylle	ENSA-Marseille
30 juin 2020	M ^{me} PIERRE Clémentine	ENSAP-Bordeaux
30 juin 2020	M. RAVEL Damien	ENSAP-Bordeaux
30 juin 2020	M ^{me} RENIE Marie	ENSAP-Bordeaux
30 juin 2020	M. ROSADA Enzo	ENSA-Marseille
30 juin 2020	M. ROUGIER Damien	ENSAP-Bordeaux
30 juin 2020	M. SAURA Vincent	ENSAP-Bordeaux
30 juin 2020	M ^{me} SOHIER Océane	ENSAP-Bordeaux

30 juin 2020	M. TABAREAU Valentin	ENSAP-Bordeaux
30 juin 2020	M ^{me} TEDESCHI Alexandra	ENSAP-Bordeaux
30 juin 2020	M ^{me} TERAN LARES Luz Gabriela	ENSAP-Bordeaux
30 juin 2020	M ^{me} TETAUD Camille (ép. BOYER)	ENSA-Marseille
30 juin 2020	M ^{me} TOULET Charline	ENSA-Marseille
30 juin 2020	M. VALLAT Étienne	ENSAP-Bordeaux
30 juin 2020	M ^{me} VIDAL Florence	ENSAP-Bordeaux
30 juin 2020	M. DE TRAZEGNIES D'ITTRE Vincent	ENSAP-Bordeaux
30 juin 2020	M ^{me} T'SERVRANCX Cloé	ENSAP-Bordeaux
Juillet 2020		
1 ^{er} juillet 2020	M ^{me} ALAIMO Jordanne	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2020	M ^{me} BELHAJ RHOUMA Wijdene	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2020	M ^{me} BELIN Justine	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2020	M ^{me} BENIELLI Pauline	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2020	M ^{me} BOURCET Manon	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2020	M ^{me} BOURELY Sophie	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2020	M. CAIRE Alexandre	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2020	M ^{me} COMMEINHES Laure	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2020	M ^{me} GARRIDO Margaux	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2020	M ^{me} IZDEBSKA Maria	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2020	M ^{me} RIEU Mathilde	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2020	M ^{me} SAUVAN Sarah	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2020	M ^{me} SELVAGGI Laetitia	ENSA-Marseille
1 ^{er} juillet 2020	M. STEFAN Octavian	ENSA-Marseille
2 juillet 2020	M ^{me} AUDOLY Laureen	ENSA-Marseille
2 juillet 2020	M ^{me} AZOUARD Charline	ENSA-Marseille
2 juillet 2020	M. BLISSON Thomas	ENSA-Marseille
2 juillet 2020	M. CARBONNIER Matthis	ENSA-Marseille
2 juillet 2020	M ^{me} COURTEY Clara	ENSA-Marseille
2 juillet 2020	M ^{me} DANDO Marion	ENSA-Marseille
2 juillet 2020	M. DIGRANDI Marco	ENSA-Marseille
2 juillet 2020	M ^{me} GEIGER Marie	ENSA-Marseille
2 juillet 2020	M ^{me} GIRAULT Marine	ENSA-Marseille
2 juillet 2020	M. GIUSTI Julien	ENSA-Marseille
2 juillet 2020	M ^{me} GUIRAUD Estelle	ENSA-Marseille
2 juillet 2020	M. KERBIQUET Erwan	ENSA-Marseille
2 juillet 2020	M ^{me} LELARGE Malvina	ENSA-Marseille
2 juillet 2020	M ^{me} LOUCHE Caroline	ENSA-Marseille
2 juillet 2020	M ^{me} MUYS Camille	ENSA-Marseille
2 juillet 2020	M ^{me} PETIT Flore	ENSA-Marseille
2 juillet 2020	M ^{me} PIMENTA DE MIRANDA Charlotte	ENSA-Marseille
2 juillet 2020	M ^{me} PÉROT Alice	ENSA-Marseille
2 juillet 2020	M ^{me} SANTONI Anne-Émilie	ENSA-Marseille
2 juillet 2020	M ^{me} SOTO-PIÉTRI Maéva	ENSA-Marseille
2 juillet 2020	M ^{me} STEFANI SALADINI Aurélie	ENSA-Marseille

2 juillet 2020	M. TALLON Thomas	ENSA-Marseille
2 juillet 2020	M ^{me} TELMON Chloé	ENSA-Marseille
2 juillet 2020	M. DE CLOCK Donatien	ENSA-Marseille
3 juillet 2020	M. BAZAS Yannis	ENSA-Marseille
3 juillet 2020	M. BERTHET-RAYNE Simon	ENSA-Marseille
3 juillet 2020	M ^{me} BIAGGI Marie	ENSA-Marseille
3 juillet 2020	M ^{me} BOIRIN Julie	ENSA-Marseille
3 juillet 2020	M. CLARET Corentin	ENSA-Marseille
3 juillet 2020	M ^{me} DOUVILLE Manon	ENSA-Marseille
3 juillet 2020	M. HUGUET Loïs	ENSA-Marseille
3 juillet 2020	M. JACQUEY Adrien	ENSA-Marseille
3 juillet 2020	M. LARDON Clément	ENSA-Marseille
3 juillet 2020	M. NAJEAN Thibaut	ENSA-Marseille
3 juillet 2020	M ^{me} QUESSADA Charlotte	ENSA-Marseille
3 juillet 2020	M ^{me} SABY Marion	ENSA-Marseille
3 juillet 2020	M. TEISSERENC Alexandre	ENSA-Marseille
3 juillet 2020	M ^{me} TISSOT Margaux	ENSA-Marseille
6 juillet 2020	M ^{me} ATAMANIUK Maud	ENSA-Normandie
6 juillet 2020	M. BARRUYER Antonin	ENSA-Normandie
6 juillet 2020	M ^{me} BRANCHU Valentine	ENSA-Normandie
6 juillet 2020	M ^{me} BURINI Emma	ENSA-Normandie
6 juillet 2020	M. LABUSSIÈRE Rémi	ENSA-Normandie
6 juillet 2020	M. LAGLAIVE Elie	ENSA-Normandie
6 juillet 2020	M ^{me} LE DOARE Sandrine	ENSA-Normandie
6 juillet 2020	M ^{me} LEFEBVRE Virginie	ENSA-Normandie
6 juillet 2020	M. LEMASSON Léandre	ENSA-Normandie
6 juillet 2020	M ^{me} MEHEUT Charlotte	ENSA-Normandie
6 juillet 2020	M. MORIN Pierre	ENSA-Normandie
6 juillet 2020	M. RUSSIS Benjamin	ENSA-Normandie
6 juillet 2020	M. VANDON Raphaël	ENSA-Normandie
7 juillet 2020	M ^{me} BRASY Claire	ENSA-Normandie
7 juillet 2020	M. CAUCHY Robin	ENSA-Normandie
7 juillet 2020	M ^{me} FAIZ Youssra	ENSA-Normandie
7 juillet 2020	M ^{me} FUGGETTA Martina	ENSA-Normandie
7 juillet 2020	M. GUYOT DE SALINS Guillaume	ENSA-Normandie
7 juillet 2020	M ^{me} LECONTE Manon	ENSA-Normandie
7 juillet 2020	M ^{me} LEROUX Nina	ENSA-Normandie
7 juillet 2020	M ^{me} PIQUET Manon	ENSA-Normandie
7 juillet 2020	M ^{me} RAHMOUNI Amélie	ENSA-Normandie
7 juillet 2020	M. VIDELOUP Vincent	ENSA-Normandie
7 juillet 2020	M. VINCENT Simon	ENSA-Normandie
7 juillet 2020	M. WARAU Kevin	ENSA-Normandie

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État de paysagiste (Lot 20Q).**Septembre 2019**

10 septembre 2019	M ^{me} LAMOOT Axelle	ENSAP-Lille
-------------------	-------------------------------	-------------

Juin 2020

22 juin 2020	M. AYNAUD Constantin	ENSAP-Bordeaux
22 juin 2020	M. BECHAT Robin	ENSAP-Bordeaux
22 juin 2020	M. CROSNIER Nathan	ENSAP-Bordeaux
22 juin 2020	M ^{me} DELOTS Létitia	ENSAP-Bordeaux
22 juin 2020	M. DESPRAT Simon	ENSAP-Bordeaux
22 juin 2020	M ^{me} DONG Qingqing	ENSAP-Bordeaux
22 juin 2020	M. FEUGA Leo	ENSAP-Bordeaux
22 juin 2020	M. FONTAINE Valentin	ENSAP-Bordeaux
22 juin 2020	M ^{me} FRANCESCATTI Lucie	ENSAP-Bordeaux
22 juin 2020	M. GAGO-LAFFON Aubin	ENSAP-Bordeaux
22 juin 2020	M. GUERY Alexandre	ENSAP-Bordeaux
22 juin 2020	M ^{me} LEVEQUE Camille	ENSAP-Bordeaux
22 juin 2020	M. NARDY Valentin	ENSAP-Bordeaux
22 juin 2020	M. RAIMBAULT Benoit	ENSAP-Bordeaux
22 juin 2020	M ^{me} YU Zhixian	ENSAP-Bordeaux
22 juin 2020	M ^{me} DE SANTA ELENA Coralie	ENSAP-Bordeaux
23 juin 2020	M ^{me} BAGES Charlene	ENSAP-Bordeaux
23 juin 2020	M ^{me} BOISSON Sophie	ENSAP-Bordeaux
23 juin 2020	M ^{me} BUI Thi Thuy Ngoc	ENSAP-Bordeaux
23 juin 2020	M ^{me} CORBI Alithea	ENSAP-Bordeaux
23 juin 2020	M ^{me} DALBERGUE Ariane	ENSAP-Bordeaux
23 juin 2020	M. DEMARET Gabin	ENSAP-Bordeaux
23 juin 2020	M. DENG Zhengjie	ENSAP-Bordeaux
23 juin 2020	M ^{me} FILHOL Mathilde	ENSAP-Bordeaux
23 juin 2020	M ^{me} GRONDIN Kelly	ENSAP-Bordeaux
23 juin 2020	M. NEVILLE Mathieu	ENSAP-Bordeaux
23 juin 2020	M. QUEMENER Thibaut	ENSAP-Bordeaux
23 juin 2020	M ^{me} THOMAS Pauline	ENSAP-Bordeaux
23 juin 2020	M ^{me} TONIN Alice	ENSAP-Bordeaux
23 juin 2020	M. DU BOISHAMON Jacques	ENSAP-Bordeaux

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 20R).**Juillet 2018**

23 juillet 2018	M. GOUACHON Antoine	ENSA-Paris-La Villette
-----------------	---------------------	------------------------

Septembre 2018

30 septembre 2018	M. LYON Basile	ENSA-Paris-La Villette
-------------------	----------------	------------------------

Septembre 2019

30 septembre 2019	M. BLANC Alexandre	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2019	M ^{me} DÉMOULIN Juliette	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2019	M ^{me} MAFFRE Bertille	ENSA-Paris-La Villette

30 septembre 2019	M. MOENNE-LOCCOZ Alix Louis Martial	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2019	M ^{me} SHAYESTEH NIK Parisa	ENSA-Paris-La Villette
Février 2020		
29 février 2020	M ^{me} DURAND Lou	ENSA-Paris-La Villette
29 février 2020	M. LEE Pierre-Julien	ENSA-Paris-La Villette
29 février 2020	M ^{me} MARCHER Fanny	ENSA-Paris-La Villette
Juin 2020		
24 juin 2020	M. DUBRUL Théo	ENSA-Paris-La Villette
25 juin 2020	M ^{me} COBO-DE CARDAILLAC Lucie	ENSA-Paris-La Villette
Juillet 2020		
2 juillet 2020	M ^{me} NECHAK Imene	ENSA-Paris-La Villette
3 juillet 2020	M. AMAND-REGHAÏ Ylann	ENSA-Paris-La Villette
17 juillet 2020	M ^{me} DEPAUW Gabrielle	ENSA-Paris-La Villette
21 juillet 2020	M. GALLICHIO Thomas	ENSA-Paris-La Villette
23 juillet 2020	M ^{me} TOLENTINO ROCHA Marielle Aparecida	ENSA-Paris-La Villette
23 juillet 2020	M. ZARICHNYI Vsevolod	ENSA-Paris-La Villette